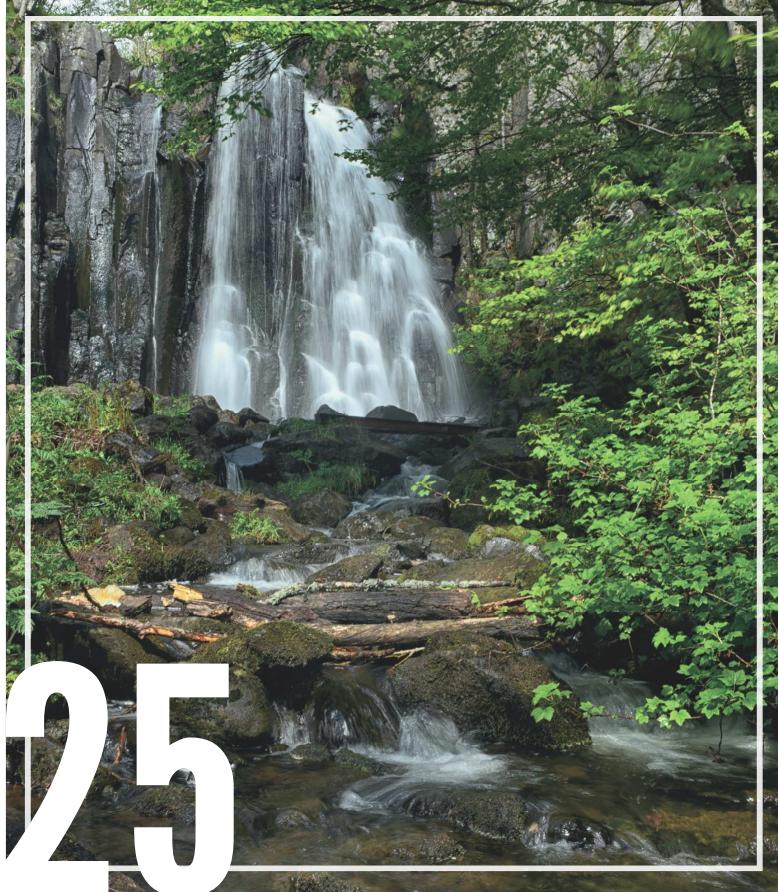


2025

28 NOVEMBRE



DÉLIBÉRATIONS | 09

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Réunion de la Commission Permanente

Date de Publication : 4 décembre 2025

Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 28 Novembre 2025

Horaire: 09:00

CANTAL ATTRACTIF

25CP09-1 - Adhésion du Département du Cantal à la chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-2 - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de Chaudes-Aigues entre le Département et le GIP « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

25CP09-3 - Meublés de Tourisme

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP09-4 - Transports occasionnés par l'opération Collégiens au Lion

ran

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP09-5 - Soutenir les Syndicats d'élevage - Attribution d'une subvention au Syndicat Limousin du Cantal

ANNEXE - Délibération

CANTAL CONNECTÉ ET OUVERT

25CP09-6 - Convention pour la consolidation du pied de talus de la RD n°922 au droit du glissement au PR 25+900 - Communauté de Communes du Pays de Salers

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-7 - Aménagement de la Route Départementale n°27 en traverse du bourg de Barriac-les Bosquets - Commune de Barriac-les-Bosquets

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-8 - Aménagement de la Route Départementale n°65 en traverse du bourg de Cézens - Commune de Cézens

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-9 - Aménagement de la Route Départementale N°145 en traverse du bourg d'Ytrac - Commune d'Ytrac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-10 - Convention d'échange pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°54 - Commune de Vic-sur-Cère

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-11 - Convention d'échange pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°58 - Commune de Saint-Simon

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-12 - Convention d'échange pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°201 - Commune de Saint-Etienne-de-Carlat

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-13 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°23 et n°31 - Commune de Chavagnac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-14 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°57 et n°39 - Commune de Brezons

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-15 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°154 - Commune de Saint-Clément

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-16 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°308 - Commune de Yolet

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-17 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°344 et n°123 - Commune de Rézentières

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-18 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°459 et 59 - Commune de Cros-de-Ronesque

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-19 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°523 - Commune de Chalinargues

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP09-20 - Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°7 et n°207 - Commune de Saint-Gérons

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-21 - Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°43 et n°461 - Commune de Saint-Santin-Cantalès

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-22 - Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les routes départementales n°46 et n°60 - Commune de Laroquevieille

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-23 - Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer la liaison avec la Route Départementale n°49 - Commune d'Antignac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-24 - Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°322 et n°32 - Commune de Laroquebrou

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-25 - Service hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°922 et n°160 - Commune de Saint-Cernin

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-26 - Centre Routier Départemental de Pleaux - Acquisition d'une partie de la parcelle riveraine du bâtiment

ANNEXE - Délibération

25CP09-27 - Déclassement et cession d'une parcelle au profit d'un tiers sur la Commune de Saint-Georges au lieu-dit Pont de Chalès suite à l'aménagement de la RD n°909

ANNEXE - Délibération

25CP09-28 - Transfert de domanialité d'une partie d'un délaissé de la Route Départementale n°653 à la Commune de Siran

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Délibération Commune de Siran

ANNEXE - Photo

ANNEXE - Plan vue aérienne

25CP09-29 - Aménagement de la route départementale n°20 - Commune de Lacapelle-Del-Fraisse - Acquisition d'un terrain

ANNEXE - Délibération

25CP09-30 - Aménagement de la Route départementale n°46 - Commune de Laroquevieille - Acquisitions de terrains

ANNEXE - Délibération

25CP09-31 - Aménagement de la Route départementale n°922 - Commune de Reilhac - Acquisition d'un terrain

ANNEXE - Délibération

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

25CP09-32 - Forfait Autonomie au titre de la Commission des Financiers de la Prévention de la Perte d'Autonomie

ANNEXE - Délibération

25CP09-33 - Attribution de subventions aux organismes et associations à caractère social

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP09-34 - Bourses départementales d'enseignement 2025-2026 : Attribution 1ère vague

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Liste bourse collège

ANNEXE - 2-Liste bourse enseignement supérieur

25CP09-35 - Contrat Sport Cantal - Soutien aux déplacements en compétitions nationales et régionales - Saison 2025-2026

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau récapitulatif

25CP09-36 - Accompagner le remplacement des agriculteurs en cas de décès - Subvention au Service de Remplacement Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-37 - Fonds Cantal Villes 2022-2027 - Avenant n°1 au contrat de la Ville d'Aurillac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant 1

25CP09-38 - Fonds Cantal Villes 2022-2027 - Ville d'Aurillac : valorisation du site patrimonial de Saint-Géraud - strate archéologique

ANNEXE - Délibération

25CP09-39 - Fonds Cantal Villes 2022-2027 - Ville d'Aurillac : Église Saint-Géraud - Phase 1

ANNEXE - Délibération

25CP09-40 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Avenant n°1 au Contrat du territoire de Saint-Flour Communauté

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant 1

25CP09-41 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Saint-Flour Communauté - Nouveau centre de tennis : couverts, padel et extérieur - 2ème tranche

ANNEXE - Délibération

25CP09-42 - Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à Hautes Terres Communauté

ANNEXE - Délibération

25CP09-43 - Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Riom-ès-Montagnes

ANNEXE - Délibération

25CP09-44 - Fonds Cantal Animation - FCA

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP09-45 - Fonds Cantal Animation Plus (FCA+) - Attribution d'aides

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP09-46 - Convention de gestion et de fonctionnement de la Maison des Sports à Aurillac pour la mise à disposition des locaux en faveur du Comité Départemental Olympique et Sportif

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-47 - Convention de cession gratuite de matériels informatiques à l'Association Oxygène

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention

ANNEXE - 2-Bordereau liste matériels cédés

CANTAL INNOVANT

25CP09-48 - Fonds Cantal Innovation - Appel à projets "Signalisation directionnelle sur le réseau de chemins pédestres" - Attribution des aides

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Tableau récapitulatif

ANNEXE - 2-Convention

25CP09-49 - Soutenir les équipements connectés des élevages - Attribution de subventions

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

CANTAL RESPONSABLE

25CP09-50 - Travaux de préservation et de restauration du ruisseau de Sansac sur la Commune de Sansac-de-Marmiesse

ANNEXE - Délibération

25CP09-51 - Améliorer les conditions de travail des éleveurs en espace pastoral - Cofinancement du dispositif 207 du FEADER

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP09-52 - Protéger collectivement le foncier agricole - Cofinancement du dispositif 104 du FEADER

ANNEXE - Délibération

25CP09-53 - Développer l'agroforesterie et la plantation de haies - Cofinancement du dispositif 208 du FEADER

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau récapitulatif

25CP09-54 - Soutien à la lutte contre la prédation - Attribution d'une subvention

ANNEXE - Délibération

ADMINISTRATION GENERALE

25CP09-55 - Fonds Commun des Services d'Hébergement

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - FCSH

25CP09-56 - Attribution des logements de fonction des collèges publics
- Année scolaire 2025-2026

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau logements de fonction

25CP09-57 - Convention de mise à disposition de locaux en faveur de la Société DMLS Films

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-58 - Convention d'occupation temporaire du domaine public en faveur du Groupement d'intérêt Public TERANA

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-59 - Convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Haras National d'Aurillac en faveur du Lycée Agricole

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP09-60 - Contrat de prêt à usage de locaux sur le site du Haras National d'Aurillac au profit de l'école départementale d'équitation

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Contrat

25CP09-61 - Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public par l'Ecole Départementale d'Equitation

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant n°2

25CP09-62 - Avenant à la convention d'occupation temporaire d'un local à usage de garage, sis lieu-dit "La Croix du coq" à Montsalvy

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

25CP09-63 - Transfert de garantie d'emprunt au bénéfice de l'Association Centre les Bruyères à Paulhenc

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - Courrier demande Les Bruyères

ANNEXE - Tableau CDC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-1

Adhésion du Département du Cantal à la chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°24CD06-1 du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental relatif à l'attractivité et la solidarité économique et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- APPROUVE l'adhésion du Conseil départemental du Cantal à la Chaire "Attractivité & Nouveau Marketing Territorial" pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la convention de partenariat et le versement de la cotisation d'un montant total de 10 000 €.

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

- **DESIGNE** Monsieur le Président du Conseil départemental comme représentant du Conseil départemental du Cantal auprès de la Chaire. Il pourra être suppléé par Monsieur Didier ACHALME, premier Vice-Président lors du Comité d'Orientation.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION DE PARTENARIAT
Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial.
« PARTENAIRE OFFICIEL »

Convention N° 2025-IMPGT-002-CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Entre :

Aix-Marseille Université,

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel

SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur

Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07 Représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON

Agissant au nom et pour le compte de la composante Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT), 21 rue Gaston de Saporta, 13100 Aix en Provence, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe ALAUX, et plus précisément de la **Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial**, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe ALAUX.

Ci-après désignée « La Chaire »

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental du Cantal

Collectivité Territoriale

SIRET : 221 500 010 000 14

Dont le siège social se situe 28, avenue Gambetta, 15000 AURILLAC

Représentée par Monsieur Bruno FAURE, en sa qualité de

Ci-après désigné **CD 15**,

D'autre part,

Le CD 15 et la Chaire sont dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « une/la Partie ».

Préambule

Le CD 15 qui développe des actions de marketing territorial en France et à l'international, est en recherche permanente d'informations sur les évolutions et les meilleures pratiques du marketing territorial en général et sur les nouvelles stratégies de marque en particulier. Dans ce cadre, elle souhaite contribuer au développement des activités de l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale à travers la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial.

La Chaire, est cofondée par des collectivités territoriales et portée par l'IMPGT d'Aix-Marseille Université. Elle s'inscrit dans la politique scientifique de l'UFR et du CERGAM. Elle a été créée avec plusieurs objectifs principaux :

- § Faire de l'appartenance au territoire une source de création de valeur pour tous les acteurs du territoire ;

- § Assurer une veille sur la recherche et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde ;
- § Améliorer la formation et le partage d'information sur le marketing territorial le plus innovant et performant ;
- § Favoriser la mise au point de nouveaux modèles et outils opérationnels de marketing territorial ;
- § Former de futurs responsables ou cadres d'agences d'attractivité et de marketing territorial par un enseignement de qualité, pluridisciplinaire, très axé sur le terrain au travers d'un Master 2 Attractivité & Marketing Territorial (niveau 7 dans la nomenclature des diplômes / BAC+5)

La Chaire affiche une grande ambition : se positionner comme un leader européen de la recherche et de l'enseignement sur le marketing territorial innovant et performant.

La Chaire, qui se positionne comme une « Chaire de territoires » dans l'esprit des « Chaires d'entreprise », se caractérise par trois points :

- § Elle s'intéresse à l'ensemble des problématiques d'attractivité, que ce soit pour promouvoir l'offre des pays ou des territoires, pour faire venir des personnes (économie résidentielle, tourisme de loisirs, tourisme d'affaires, grands événements culturels, sportifs ou business) ou des capitaux (recherche d'investisseurs et de créateurs d'entreprises) et pour les maintenir sur le territoire ;
- § Elle est orientée vers l'innovation et les nouvelles pratiques du marketing territorial dans la mesure où celles-ci semblent performantes ;
- § Elle s'inscrit dans une approche « opérationnelle » de l'attractivité et du marketing territorial tant dans son enseignement (assuré essentiellement par des professionnels et basé sur des cas concrets et des retours d'expérience), dans sa recherche universitaire (accès à des synthèses portant sur une recherche opérationnelle, sur l'actualité et les meilleures pratiques internationales du marketing territorial) que dans le colloque annuel (échange et partage d'expériences concrètes entre professionnels).

ARTICLE 1 : OBJET

Le CD 15 devient partenaire officiel de la Chaire.

La présente convention a pour objet de préciser la nature et les modalités du partenariat entre **le CD 15 et la Chaire**.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENGAGEMENT DE LA CHAIRE

La Chaire repose sur trois piliers :

1. Formation.

Elle se développe à travers d'une part le Master 2 mention Management Public « Attractivité et Nouveau Marketing Territorial » qui porte sur l'ensemble des secteurs du marketing territorial et est exclusivement assuré par des universitaires et des professionnels issus de collectivités territoriales ou de cabinets conseils spécialisés et, d'autre part, la formation spécifique d'élus et techniciens à la demande (formation habilitée par la CFNEL).

Le Master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial est dispensé dans le cadre de la formation continue, initiale et par alternance (contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation).

2. Recherche appliquée et publications

Elle diffuse les travaux de recherche universitaire sur le sujet : rédaction et publication de mémoires professionnels, de working papers, des communications, des articles, des ouvrages et des doctorats sur ces différents sujets. Elle identifie et analyse les nouvelles pratiques de marketing innovant et performant dans le monde pour en tirer des enseignements opérationnels pour les collectivités territoriales et les acteurs de

l'attractivité et, ainsi, réfléchir à de nouveaux modèles stratégiques et opérationnels de marketing territorial ;
Pour cela, la Chaire réalise une veille permanente sur la recherche universitaire et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde.
La Chaire publie tout au long de l'année des synthèses des réalisations les plus remarquables, au travers de Best Practices.

3. Place Marketing Forum

Le Place Marketing Forum est une rencontre internationale, organisée par la Chaire, chaque année, qui s'est donnée pour objectif de présenter, échanger et récompenser les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde.

Les orientations stratégiques de la Chaire sont définies par les fondateurs en liaison avec les partenaires officiels dans le cadre du Comité d'orientation de la Chaire.

La Chaire s'engage à :

- D'une part à réunir au moins une fois par an les partenaires officiels de la Chaire (avec les fondateurs) pour présenter le bilan de la Chaire et définir avec eux les orientations de l'année suivante ;
- Et d'autre part à les consulter, chaque fois que cela sera nécessaire, sur toute décision majeure qui engagerait la stratégie et l'avenir de la Chaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. Le CD 15 bénéficiera, en tant que partenaire officiel de la Chaire, des possibilités et services suivants :

Veille – Benchmark – Etudes

- § L'accès exclusif à la Veille, réalisée par les experts de la Chaire (études, fiches veille, sélection des meilleures pratiques étudiées en France et à l'International, enregistrées dans notre base, tout au long de l'année ...) ;
- § La priorité d'accès à toutes les publications développées dans le cadre de la Chaire par les titulaires de la Chaire, les enseignants-chercheurs, les étudiants, les experts et intervenants extérieurs ;

Evènementiel - Rencontres

- § L'obtention de places gratuites et de tarifs préférentiels pour le forum annuel (Place Marketing Forum).
Le #PMF est le rendez-vous phare des nouvelles tendances et pratiques du marketing territorial en France et à l'international, permettant le retour d'expérience, le partage et l'échange avec d'autres territoires performants dans le monde ;
- § La faculté de candidater à l'accueil du Place Marketing Territorial et de remettre un Place Marketing Award à l'un des lauréats ;
- § La faculté d'impliquer les experts de la Chaire aux travaux qui sont menés localement dans le territoire sur le champ du marketing territorial et de l'Attractivité
- § La mobilisation (en fonction des thématiques de travail) des experts partenaires et fondateurs sur les événements tel que : #PMF, Mooc, Think Tank, master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial et toutes autres manifestations que la Chaire pourrait être amenée à organiser ;

Stratégie – Communication & Rayonnement

- § Une participation aux Comités d'orientation ;
- § L'utilisation du statut de « partenaire officiel de la Chaire » et de son logo dans sa communication ;
- § La présence de son nom et/ou de son logo, suivant le contexte, sur les principaux documents d'information et de communication de la Chaire ainsi que sur ceux transmis aux médias lors du colloque annuel (Place Marketing Forum) ;

- § La mise en « lumière » du territoire lors des événements de la Chaire et/ou lors de présentations de pratiques & études.

Formation & Emploi

- § La possibilité, lorsque les auditeurs du master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial n'ont pas choisi leur thème de mémoire, de proposer des axes de recherche du **CD 15** ;
- § La perspective de diffuser dans le réseau, les offres d'emploi ou de stage relevant du marketing territorial et de l'attractivité ;
- § La faculté d'être accompagné dans le sourcing de candidats de l'IMPGT et de bénéficier des premiers conseils d'ordre administratifs ou législatifs lors des embauches en contrat d'apprentissage et /ou de professionnalisation sur les postes relevant du champ de l'attractivité territoriale ;
- § La **formation et l'habilitation à l'utilisation de l'outil pédagogique ©La Fresque de tous les talents**

- 2. Le CD 15** confirme son souhait de s'inscrire dans une démarche à long terme et s'engage :

Stratégie & Communication

- § À développer tous ses efforts pour soutenir la Chaire dans ses différentes actions ;
- § À diffuser l'information de sa participation à la Chaire dans ses propres outils d'information et de communication ;
- § A promouvoir les activités de la Chaire dans son propre réseau de partenaires/membres...
- § A nommer un(e) « élue(e) » du territoire, qui sera le (la) « référent(e) dans le Club des élus ». Les objectifs du Club des élus visent une meilleure connaissance des territoires entre eux, la création de réseau, le partage de pratiques et le cas échéant la constitution de groupes de travail prospectif ou de tribunes dans le champ de l'attractivité territoriale ;
- § A « encourager/mobiliser » les élus.e.s du territoire à participer au place marketing forum et tout événement œuvrant/favorisant les actions en faveur du marketing territorial et de l'attractivité ;
- § Etre force de proposition pour la mobilisation d'experts du territoire en vue de contribuer aux missions de la Chaire ;

Formation & Emploi

- § A soutenir la Chaire et plus particulièrement le Master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial, dispensé notamment par la voie de l'apprentissage (communication, information & relais dans les réseaux, sourcing de candidats, recrutement...)

ARTICLE 4 : PILOTAGE

La Chaire est pilotée par un Comité d'orientation et un Conseil scientifique présidés par le Directeur de la Chaire.

1- Le comité d'orientation

Le Comité d'orientation regroupe les membres fondateurs et les membres partenaires. Seuls les membres fondateurs disposent d'un droit de vote. Ce comité propose les grandes orientations pour la Chaire à la majorité simple.

Le CD 15 nommera une personne qui le représentera auprès de la Chaire ; cette personne pourra se faire remplacer dans le Comité d'orientation.

2- Le conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé d'experts et d'enseignants-chercheurs nommés par le Directeur de la Chaire. Il propose des orientations pour la politique de recherche de la Chaire, en cohérence avec le Comité d'orientation.

3- La direction de la Chaire

La Direction de la Chaire se compose d'un poste de Directeur et de postes de chargés de missions.

- Après avis du Comité D'orientation de la Chaire, le nom de la personne qui a été proposée pour assurer la Direction de la Chaire est soumis au vote du Conseil d'UFR. En cas d'absence de majorité simple, le Directeur de l'IMPGT peut proposer d'autres noms qu'il soumet au vote. La nomination est ensuite effectuée par le Président de l'Université.

- Le mandat de Directeur de la Chaire prend fin en cas de démission de ce dernier ou de nomination d'un nouveau Directeur par le Conseil d'UFR.

- Le Directeur de la Chaire propose des nominations autour de différentes missions relatives à la Chaire. Le conseil d'UFR de l'IMPGT est amené à statuer sur ces propositions. Ces missions prennent fin lors de sa démission ou lors de la nomination d'un nouveau Directeur.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET GESTION

La Chaire est financée essentiellement par les fondateurs, les partenaires, les frais de formation des auditeurs du Master et les revenus du colloque annuel.

Le CD 15 s'engage à verser 10 000 € HT (dix mille euros) pour l'année de partenariat.

Le règlement est annuel et aura lieu sur présentation par l'IMPGT d'un appel de fonds dès signature de la convention des parties et à chaque date anniversaire (date d'anniversaire étant la date de signature de la convention par l'ensemble des parties). **Le CD 15** se libérera de la somme due en effectuant un règlement par virement bancaire via la plateforme Chorus Pro, paiement qui devra faire l'objet au préalable d'un bon de commande ou d'une lettre d'engagement au nom de : l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille, Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07. Le virement bancaire s'effectue sur le numéro de compte de l'Université d'Aix-Marseille :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	13000	00001020067	80	TPMARSEILLE
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1007	1130	0000	0010
2006	780			BIC (Bank Identifier)
				TRPUIFRP1

Information importante : Les frais de transport et d'hébergement des représentants des fondateurs/partenaires sont à la charge de chacun d'entre eux pour tous les événements et réunions organisés par la Chaire A&NMT.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La **présente convention est conclue pour une durée de 1 an**. Elle prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et peut être dénoncée fin d'année, trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des parties détermine, au sein de sa structure, les moyens de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du présent partenariat.

Chacune des parties s'engage notamment :

- à respecter ses obligations en matière de traitement des données personnelles, telles que définies dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- à veiller à ce que tout traitement de données à caractère personnel dont elle a le contrôle, (ce qui inclut la collecte, le stockage, l'échange, l'enregistrement, l'organisation, l'interrogation, l'élaboration, la modification, la sélection, l'extraction, la comparaison, l'utilisation, l'interconnexion, le blocage, la communication, la diffusion, l'effacement et la destruction) soit conforme aux dispositions des textes précités.

Les parties mettront en œuvre, au sein de leur structure, des mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger les Données à caractère personnel qu'elles contrôlent contre toute destruction accidentelle ou illicite, ou contre toute perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé.

Les parties ne pourront utiliser de données à caractère personnel dans le cadre de ce partenariat, que sous réserve et conformément aux informations loyales qu'elles auront préalablement fournies aux personnes concernées.

Les coordonnées des délégués à la protection des données sont les suivantes :

pour le **CD 15** :

pour la Chaire : la saisine se fait par ticket helpdesk à l'adresse suivante :
<https://ent.univ-amu.fr/esup-helpdesk/stylesheets/welcome.faces>

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les publications et documents issus de la Chaire peuvent être utilisés par le **CD 15** sans restriction d'utilisation sous réserve de mentionner le nom de l'auteur et de la Chaire comme source d'origine.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties désignent chacune un responsable de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements prévus au titre de la présente convention par l'une des Parties, ladite convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat donne lieu à une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Marseille.
La présente convention est soumise à la loi française.

- Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le _____

Pour le Conseil départemental du Cantal Le Président	Pour Aix-Marseille Université Le Président
Bruno FAURE	Eric BERTON
Visa du Directeur de l'IMPGT et de la Chaire	
<u>Christophe ALAUX</u>	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-2

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de Chaudes-Aigues entre le Département et le GIP « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes »

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération n°CP-2022-05/12-109-6721 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 relative au Plan régional de santé et notamment décidant de la création du GIP "Ma région ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes" en faveur du recrutement de médecins salariés ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération n°24CP03-2 de la Commission Permanente du 29 mars 2024 validant la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé située sur le territoire de la Commune de Chaudes Aigues entre le Centre Hospitalier Pierre Raynal et le Département du Cantal ;

Vu la délibération n° 25CP07-5 de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 validant la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé de Chaudes-Aigues entre le Département du Cantal et le GIP « Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » pour l'installation du centre de santé;

Vu la délibération n°25CP07-9 de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 validant la convention de mise à disposition des locaux entre Saint-Flour Communauté et le Département du Cantal pour l'installation d'un centre de santé au sein du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues

Considérant que des travaux doivent être réalisés dans les locaux mis à disposition du Département de septembre à décembre 2025, rendant impossible leur utilisation par les professionnels du Centre de santé sur cette période ;

Considerant que Saint-Flour Communauté accepte de mettre à disposition de la Collectivité, pour la durée des travaux et à titre gracieux, en lieu et place des bâtiments modulaires situés au sein du Centre Hospitalier afin d'assurer le fonctionnement du Centre de santé du GIP « Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes ».

- VALIDE l'avenant n°1 a la convention de mise à disposition de locaux entre le Département du Cantal et le GIP « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes» pour l'installation d'un centre de santé sur la Commune de Chaudes-Aigues dont le projet est joint en annexe ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

Publication : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

Transmission Préfecture : 03-12-2025

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N°1
A LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DU CENTRE DE SANTE DE CHAUDES-AIGUES

Entre :

Le Département du Cantal

Siège Hôtel du Département - 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2025,

Ci-après désigné le Département

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ma région, ma santé Auvergne Rhône Alpes,

Siège au Conseil Régional Rhône Alpes – 101 Cours Charlemagne – 690002 LYON

Représentée par Madame Lucile PENDARIAS en sa qualité de Directrice du GIP, agissant en cette qualité en vertu de l'article 17 de la convention constitutive du GIP,

Ci-après désigné le GIP

Préambule

Le Centre Hospitalier Pierre Raynal à Chaudes Aigues et le Département du Cantal ont conclu le 25 mars 2024 une convention de mise à disposition de locaux, d'une durée de 3 ans, pour l'installation d'un Centre de santé porté par le GIP.

Des travaux sont réalisés dans ces locaux de septembre 2025 jusqu'à la fin de l'année 2025, rendant impossible leur utilisation par les professionnels du Centre de santé sur cette période.

La Communauté de communes Saint-Flour Co met donc à disposition du Département des locaux modulaires permettant d'accueillir temporairement l'activité de médecine générale du Centre de santé de Chaudes Aigues, le temps des travaux.

Dans ce cadre, le Département souhaite mettre ces mêmes locaux à disposition du GIP Ma Région-Ma santé Auvergne-Rhône-Alpes qui salaries les professionnels de santé concernés par l'installation provisoire.

Par le présent avenant la convention, Département – GIP du 6 octobre 2025, est modifiée pour intégrer ce changement d'organisation.

En lieu et place des dispositions initiales de l'article 2 et 9 les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 – Désignation des locaux de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

Le bâtiment modulaire mis à disposition du Département, situé au sein du Centre Hospitalier Pierre Raynal, Avenue Pierre Vialard à Chaudes Aigues (15110) et d'une superficie totale de 66 m², est composé des locaux suivants :

- Un bureau Médecin d'une superficie de 16 m²,
- Un bureau Infirmière d'une superficie de 10 m²,
- Un bureau d'une superficie de 10 m²,
- Des sanitaires,

Ces locaux sont visibles sur le plan détaillé joint au présent avenant (annexe), faisant mention des superficies.

Les locaux mis à disposition sont conformes et respectent les règles d'accessibilité et de sécurité incendie prévue par la réglementation. Tout le matériel lié à la sécurité (type signalisation sonore et visuelle, extincteurs, plans d'évacuation, bloc autonome d'éclairage de sécurité) doit être installé et entretenu soit par le Département, soit par le propriétaire des locaux.

Le personnel du GIP se conformera aux règles régissant l'accès aux bâtiments ainsi qu'aux consignes générales en cas d'incendie.

L'article 9 – Durée de la mise à disposition de la convention initiale est modifié dans les termes suivants

La mise à disposition est consentie au GIP Ma Région Ma santé qui occupera le bâtiment modulaire pour toute la durée des travaux réalisés dans les locaux du Centre Hospitalier Pierre Raynal.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, le

**Pour Le GIP,
La Directrice**

Lucile PENDARIAS

**Pour le Département du Cantal,
Le Président**

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-3

Meublés de Tourisme

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Vu la délibération n°25CD01-2 du Conseil départemental du 21 mars 2025 validant les dispositifs d'aides en faveur des hébergements et donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner et approuver l'attribution des subventions en application des dispositifs concernés ;

Considérant les dossiers présentés par les demandeurs ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Tourisme, dont les membres ont été consultés par courriel le 16 octobre 2025 ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant total de 37 500 € à 4 bénéficiaires pour la création d'un gîte et de 3 meublés de tourisme, selon le tableau récapitulatif joint en annexe à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Conseil départemental du Cantal

Subventions aux meublés et chambres d'hôtes - Commission Permanente du 28 novembre 2025

Bénéficiaire	Intitulé	Commune	Lits créés	Montant travaux TTC	Montant éligible HT	Subvention
	Création d'un gîte dans une ancienne maison d'habitation	Roannès St Mary	9	249 263 €	30 000 €	7 500 €
	Création d'un meublé de tourisme	Vitrac	5	35 978 €	30 000 €	6 000 €
	Création d'un meublé de tourisme avec sauna - rénovation d'une ferme bloc	Laveissière	6 à 8	125 900 €	60 000 €	16 500 €
	Création d'un meublé de tourisme pour 12 personnes	Jussac	12	53 916 €	30 000 €	7 500 €
TOTAL :	4 projets		32 à 34	465 057 €	150 000 €	37 500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-4

Transports occasionnés par l'opération Collégiens au Lioran

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°24CD06-4 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de la reconduction de l'opération "Collégiens à la découverte du Lioran" et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant global de 12 083 € aux établissements scolaires dans le cadre des transports occasionnés par l'opération "Collégiens à la découverte du Lioran" suivant le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente délibération.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

BENEFICIAIRE	SUBVENTION PROPOSEE
Collège MAURICE PESCHAUD à Allanche	215 €
Collège JEANNE DE LA TREILHÉ à Aurillac	550 €
Collège JULES FERRY à Aurillac	750 €
Collège LA JORDANNE à Aurillac	550 €
Collège LA PONETIE à Aurillac	780 €
Collège LOUIS PASTEUR à Chaudes Aigues	470 €
Collège GEORGES POMPIDOU à Condat	420 €
Collège VAL DE CERE à Laroquebrou	320 €
Collège PIERRE GALERY à Massiac	460 €
Collège PORTES DU MIDI à Mauzac	430 €
Collège MARCELLIN BOULE à Montsalvy	420 €
Collège GEORGES POMPIDOU à Murat	165 €
Collège GORGES DE LA TRUYERE à Pierrefort	415 €
Collège RAYMOND CORTAT à Pleaux	360 €
Collège GEORGES BATAILLE à Riom es Montagnes	460 €
Collège BLAISE PASCAL à St Flour	920 €
Collège LA VIGIERE à St Flour	285 €
Collège JEAN DAUZIE à Saint Mamet la Salvetat	340 €
Collège JEAN DE LA FONTAINE à Vic sur Cère	285 €
Collège GEORGES BRASSENS à Ydes	380 €
Collège GERBERT à Aurillac	595 €
Collège NOTRE DAME DES MIRACLES à Mauriac	320 €
Collège NOTRE DAME DES OLIVIERS à Neussargues	360 €
Collège SAINT JOSEPH à Saint Flour	398 €
EREA à Aurillac	275 €
MFR à Marcolès	440 €
MFR à Mauriac	450 €
MFR à Saint Flour	270 €
TOTAL	12 083 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-5

Soutenir les Syndicats d'élevage - Attribution d'une subvention au Syndicat Limousin du Cantal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°24CP05-26 de la Commission Permanente du 31 mai 2024 adoptant la fiche action "Soutenir les Syndicats d'élevage" ;

Vu la délibération n°24CD06-3 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture, conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- ATTRIBUE au Syndicat Limousin du Cantal , dont le siège social est situé 26 Rue du 139^{ème} R.I - 15000 Aurillac, une subvention de 1 500 € pour l'organisation du Concours interdépartemental les 16 et 17 août 2025 à Saint-Saury. Cette aide a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 3 000 € TTC.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification n°SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-6

**Convention pour la consolidation du pied de talus de la RD n°922 au droit du glissement au PR
25+900 - Communauté de Communes du Pays de Salers**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de la Commande publique ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Salers en date du 6 octobre 2025 autorisant son Président à signer la dite convention ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux de confortement du talus de la route départementale n°922 au droit du glissement pour un montant de participation estimé à 400 000 € TTC.
- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Communauté de Communes du Pays de Salers, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT
POUR LA CONSOLIDATION DU PIED DE TALUS DE LA RD 922
AU DROIT DU GLISSEMENT AU PR 25+900**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS

ROUTE DEPARTEMENTALE N°922

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Salers dont le siège est Espace d'activité 360°, 1 rue des Feuilles, 15140 Sainte-Eulalie, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Communauté de Communes du Pays de Salers, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux de consolidation du pied de talus de la RD922 au droit du glissement situé au PR 25+900.

Néanmoins la paroi clouée à réaliser ne concerne que partiellement la zone d'influence géotechnique du glissement. Ainsi, le Département ne prendra en charge que la partie correspondante.

Ainsi, les principales caractéristiques de l'ouvrage à réaliser pour conforter le glissement sont :

- Longueur de la paroi clouée : 93 ml,
- Hauteur de la paroi clouée (4 clous par lignes) : de 3,00 m à 5,00 m,
- Surface de la paroi clouée : 464 m²
- Nombre et longueur des clous : 277 clous d'une longueur entre 8,00 m et 10,00 m

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage.

Et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- De recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- De respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- De respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- De respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- D'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers :

- RD 922 – PR 25 + 900 - Consolidation du pied de talus par une paroi clouée,

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc....) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers, n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 400 000 € TTC correspondante à la zone d'influence géotechnique du glissement est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Communauté de Communes par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80 % du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la réception des ouvrages prévu à l'article 7 de la présente convention.

La Communauté de Communes ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental. A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le Territoire de Mauriac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le Territoire de Mauriac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception. L'intégralité de l'ouvrage réalisé restera propriété de la communauté de commune du pays de Salers.

La Communauté de Communes assurera:

- La surveillance des ouvrages exécutés conformément au référentiel du CEREMA
- L'entretien régulier de la paroi clouée et des terrains adjacents
- L'entretien des réseaux d'assainissement (drains, barbacanes, caniveaux),
- Les grosses réparations et la reconstruction éventuelle

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie au siège de la Communauté de Communes.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la Communauté de Communes, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Salers,

Le Président du Conseil départemental,

Louis CHAMBON

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-7

**Aménagement de la Route Départementale n°27 en traverse du bourg de Barriac-les Bosquets -
Commune de Barriac-les-Bosquets**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présente : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commune de Barriac-les-Bosquets en date du 2 octobre 2025 faisant part de son intention d'aménager la RD n°27 en traverse du bourg, et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD n°27, en traverse du bourg de la Commune de Barriac-les-Bosquets, pour un montant de participation estimé à 44 877 € TTC.

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune de Barriac-les-Bosquets, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT
POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD27 EN TRAVERSE DU BOURG DE Barriac les Bosquets**

COMMUNE DE Barriac les Bosquets

ROUTE DEPARTEMENTALE N°27

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 28 novembre 2025,

Et

La Commune de Barriac les Bosquets dont le siège est 2 rue Saint-Louis 15700 Barriac-les-Bosquets représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24-09-2025

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune de Barriac les Bosquets, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD27, en traverse du bourg de Barriac-les-Bosquets.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont :

- Longueur de l'aménagement : 240 m
- Largeur de chaussée variable, de 3,59 à 4,72 m
- Longueur de caniveaux : 135 m de CC1 et 10 m CS1
- Chaussée : Couche de roulement en enrobé à froid et tricouche, 10 cm de 0/31,5 , 35cm de 060 sur partie décaissée

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. réception de l'ouvrage.

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- réfection de la chaussée
- fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc....) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 44 877,00 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des mobilités) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80% du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département (Direction des mobilités), représenté par le coordinateur territorial de Mauriac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial de Mauriac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux). L'entretien de la chaussée sera fait selon des techniques conformes au classement de la voirie dans le réseau routier départemental
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- les plantations afin qu'elles ne perturbent ni la circulation sur la RD 27 ni les visibilités en carrefour et au niveau des sorties riveraines,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés selon le règlement de voirie départementale,
- les zones de stationnements,
- les grilles avaloirs,
- les caniveaux,
- les réseaux assainissement,
- les îlots directionnels et séparateurs de voies,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions..).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de Barriac les Bosquets

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de Barriac les Bosquet

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Noël PARRA

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-8

Aménagement de la Route Départementale n°65 en traverse du bourg de Cézens - Commune de Cézens

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commune de Cézens en date du 02 octobre 2025 faisant part de son intention d'aménager la RD n°65 en traverse du bourg, et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD n°65, en traverse du bourg de la Commune de Cézens, pour un montant de participation estimé à 36 000 € TTC.

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune de Cézens, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT
POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD65 EN TRAVERSE DU BOURG DE CEZENS**

COMMUNE DE CEZENS

ROUTE DEPARTEMENTALE N°65

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 28 novembre 2025,

Et

La Commune de Cézens dont le siège est 11 rue de la Mairie 15230 Cézens représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2025

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune de Cézens, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 65, en traverse du bourg de Cézens.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont :

- Longueur du projet : 270,00 m,
- largeur de chaussée variable de 4,00m à 5,65m,
- chaussée :couche de roulement en enduit bicoche avec 0,45 cm de GNT 0/31.5 et 123,00 m ce caniveaux CC2. La portance de l'arase devra avoir une performance minimale de 20 MPa (AR1) et de 50 MPa (PF2) minimum pour la plateforme,

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. réception de l'ouvrage.

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- réfection de la chaussée
- fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc....) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 36 000,00 € est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des mobilités) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80% du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département (Direction des mobilités), représenté par le coordinateur territorial de St Flour à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial de St Flour, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux). L'entretien de la chaussée sera fait selon des techniques conformes au classement de la voirie dans le réseau routier départemental
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- les plantations afin qu'elles ne perturbent ni la circulation sur la RD 65 ni les visibilités en carrefour et au niveau des sorties riveraines,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés selon le règlement de voirie départementale,
- les zones de stationnements,
- les grilles avaloirs,
- les caniveaux,
- les réseaux assainissement,
- les îlots directionnels et séparateurs de voies,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions..).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de Cézens.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de Cézens

Le Président du Conseil départemental,

Philippe DE LAROCHE

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-9

Aménagement de la Route Départementale N°145 en traverse du bourg d'Ytrac - Commune d'Ytrac

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commune d'Ytrac en date du 5 novembre 2025 faisant part de son intention d'aménager la RD 145 en traverse du bourg et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux d'aménagement de la Route Départementale n°145, en traverse du bourg d'Ytrac, Commune d'Ytrac, pour un montant de participation estimé à 96 108 € TTC.

-APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune d'Ytrac, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT
POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD145 EN TRAVERSE DU BOURG D'YTRAC**

COMMUNE D'YTRAC

ROUTE DEPARTEMENTALE N°145

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 28 novembre 2025,

Et

La Commune d'Ytrac dont le siège est 4 avenue de la République 15130 YTRAC, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2025,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune d'Ytrac, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD145 entre les PR3+400 et 3+980, en traverse du bourg d'Ytrac.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont :

- Longueur totale du projet : 560,00 ml,
- Largeur variable de 5,50 m à 6,00m,
- Longueur de caniveaux type CS1 : 750,00 ml
- Chaussée : création de deux basculements, reprise des dévers par reprofilage en GNT 0/31,5 (250 t) et grave émulsion (275 t), couche de roulement en enduit tricouche (700 m²) et bicoche (2700 m²).

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. réception de l'ouvrage.

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- réfection de la chaussée
- fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc....) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 96 108 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des mobilités) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80% du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département (Direction des Mobilités), représenté par le coordinateur territorial d'Aurillac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial d'Aurillac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux). L'entretien de la chaussée sera fait selon des techniques conformes au classement de la voirie dans le réseau routier départemental
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- les plantations afin qu'elles ne perturbent ni la circulation sur la RD145 ni les visibilités en carrefour et au niveau des sorties riveraines,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés selon le règlement de voirie départementale,
- les zones de stationnements,
- les grilles avaloirs,
- les caniveaux,
- les réseaux assainissement,
- les îlots directionnels et séparateurs de voies,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions..).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie d'Ytrac.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

La Maire d'Ytrac

Le Président du Conseil départemental,

Bernadette GINEZ

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-10

**Convention d'échange pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°54 -
Commune de Vic-sur-Cère**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Annie DELRIEU ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention d'échange avec la Commune de Vic-sur-Cère pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°54 en échange du déneigement de la voie communale dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR UNE ROUTE DEPARTEMENTALE**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

Pôle Appui Territorial
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de VIC SUR CERE

Représentée par Mme le Maire :
Annie DELRIEU TOURTOULOU

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le traitement hivernal de la Route Départementale n° 54 sur la commune de VIC SUR CERE, ainsi que la voie communale d'Aris reliant entre le carrefour avec la RD 57 (PR2+165) et le carrefour de la RD 157 (PR1+135)

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de traiter en déneigement la RD 54 entre le carrefour avec la RN 122 et le carrefour de la 154

En échange, le traitement par sablage sera opéré sur la voie communale d'accès au village d'Aris.

Cette section de voie (route départementale puis dans la continuité voie communale) fait partie du réseau secondaire dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

La prestation consiste à déneiger sur la route à l'aide d'un tracteur, d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

La prestation sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en

annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

La prestation à la charge du département consiste à déneiger la voie communale d'Aris.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des événements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LE DEPARTEMENT :

La convention sera exécutée sous l'autorité du responsable de l'Antenne de LAROQUEBROU du Conseil départemental du Cantal, qui procédera au bilan des interventions exécutées par les deux partenaires.

B) LA COMMUNE :

L'organisation mise en place par la commune de VIC SUR CERE devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé pour la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la Route
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal,
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le Code de la Route
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par la commune ou son prestataire est le suivant :

- Tracteur agricole avec lame de déneigement

Le matériel mis à disposition par le département ou son prestataire est le suivant :

- Camion équipé VH (étrave et sableuse) immatriculé AG-854-HK

Il devront tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, la commune de VIC SUR CERE devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La commune informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par le Département. En cas d'impossibilité d'intervention, la commune accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

Le département s'engage à remplacer le matériel désigné ci-dessus.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, la commune de VIC SUR CERE assurera les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention et le département assurera les prestations de sablage. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel à la commune de VIC SUR CERE pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par la commune de VIC SUR CERE et le département du Cantal.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUITS D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention de la commune est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale 54 du PR 0+680 au PR 1+250 soit 570 ml

Le circuit d'intervention du département est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route communale entre le carrefour de la RD 57 et le carrefour de la RD 157, soit 1300 ml

Toutefois, en cas de nécessité, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention. La commune sera informée de la décision.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, les représentants de la commune objet de la présente convention du département pourront être joints à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique du département ; de la même façon, l'intervention de sablage pourra être déclenchée par la commune.

N° Téléphone Mairie : 04.71.47.51.75 , Prestataire régie: 04.71.47.39.42

N° Téléphone des responsables d'intervention du centre routier départemental de VIC SUR CERE (en astreinte à tour de rôle):

- M. Patrick JAMIRE: 06.80.33.82.18
- M. Thomas FARGUES: 07.84.55.79.26
- M. Henri VAL: 06.88.47.86.11

N° Téléphone CRD de VIC SUR CERE : 04.71.47.38.00

C) MODALITES D'ALERTE :

Si le représentant de la commune de VIC SUR CERE constate qu'une chute de neige est en cours, il pourra intervenir sans en informer le responsable d'Intervention du Département dans la limite de deux interventions par jour. Toute intervention supplémentaire devra être validée par le responsable d'intervention. A défaut, aucune rétribution ne pourra être attendue en retour.

Le représentant du Département pourra lancer une intervention de sablage, il en informera le représentant de la commune et inversement.

D) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison,
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement
- Lorsque les opérations de sablage ne sont pas possibles.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

E) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ANTENNE DE LAROQUEBOU :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire

6. ASSURANCE :

La commune est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. ÉCHANGE DE SERVICE :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera établie sur la base forfaitaire de 62,50 € HT pour la saison hivernale 2025/2026. Le nombre d'intervention est estimé à 15. Le total de la prestation par la commune de VIC SUR CERE peut donc être estimé à 937,50 € HT.

Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

Pour la période VH complète, la prestation par le département peut être estimée à 62,50 € HT sur la base de 15 interventions.

La commune établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de Laroquebrou qui produira le document faisant état des interventions du département.

En fin de saison, un état récapitulatif des interventions des deux partenaires sera établi.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 \frac{\text{TRTP}(1)}{\text{TRTP}(0)}$$

C est le coefficient de révision

TRTP : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2018

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025/2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

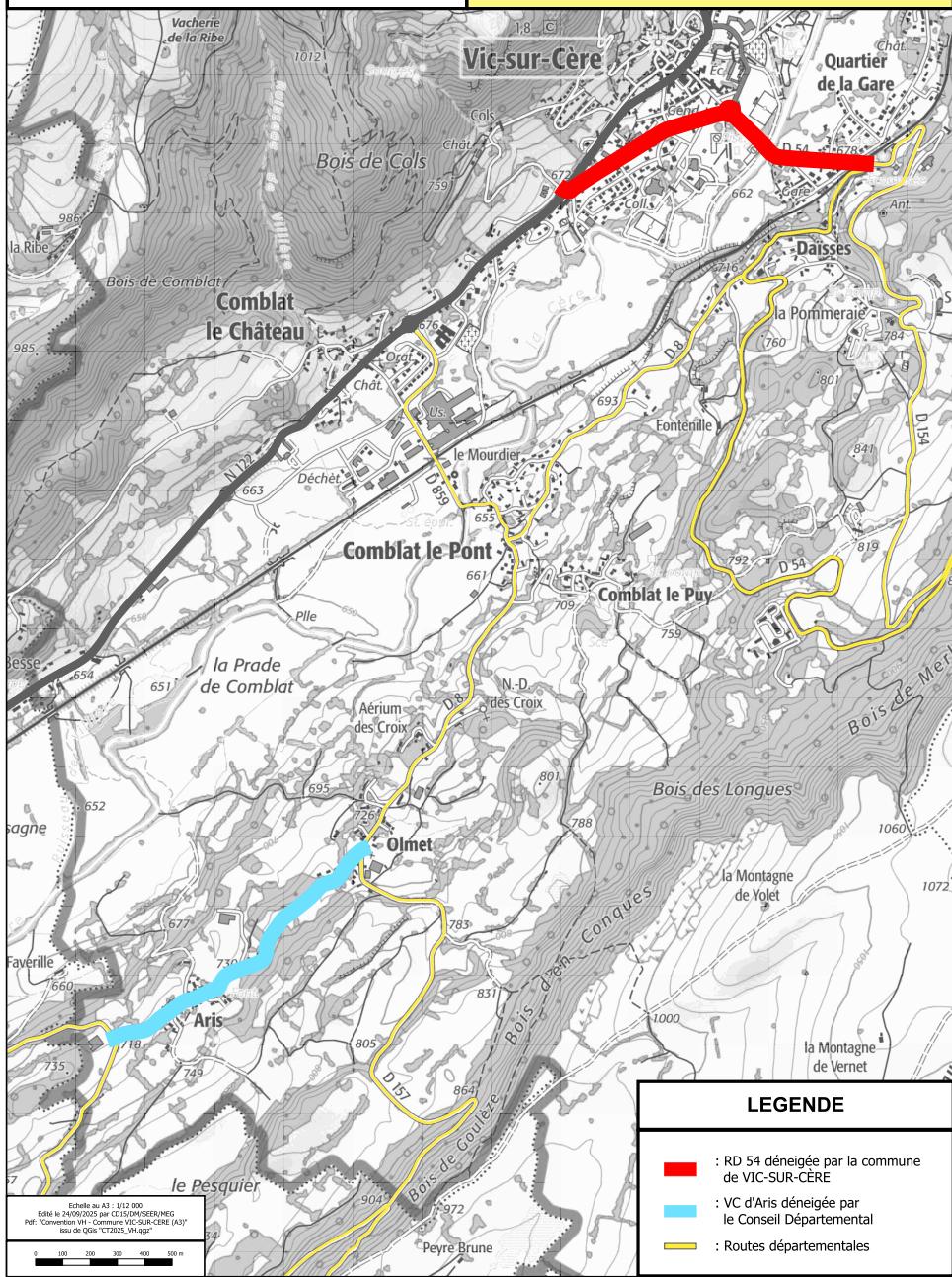
Vic sur Cère, le

Le Maire de VIC SUR CERE

Bruno FAURE

Annie DELRIEU TOURTOULOU

.....



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-11

**Convention d'échange pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°58 -
Commune de Saint-Simon**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention d'échange avec la Commune de Saint-Simon pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°58 en échange du déneigement de la voie communale d'accès à Saint-Jean-de-Dôme dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR UNE ROUTE DEPARTEMENTALE**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Monsieur ...Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

Pôle Appui Territorial
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de St Simon

Représentée par Madame le Maire Nathalie GARDES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le traitement hivernal de la Route Départementale n° 58 sur la commune de St Simon, ainsi que la voie communale accédant au village de St Jean de Dône.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit par la commune de traiter en déneigement la RD 58 entre le carrefour avec la RD 17 dans le bourg de St Simon et le village de Boussac.

En échange, le Département s'engage à déneiger la voie communale qui permet les accès au village de St Jean de Dône.

Cette section de voie (route départementale puis dans la continuité voie communale) fait partie du réseau secondaire dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

La prestation consiste à déneiger sur la route à l'aide d'un tracteur, d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

La prestation sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

La prestation à la charge du département consiste à sabler la voie communale entre le carrefour de la RD 35 et le village de St Jean de Dône puis celui de Roudadou.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des événements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

Les opérations de déneigement sur les secteurs concernés s'effectuent en début de tournée et, en période scolaire, avant le passage du car scolaire, à savoir avant 7H00.

2. LES INTERVENANTS :

A) LE DEPARTEMENT :

La convention sera exécutée sous l'autorité du responsable de l'Antenne de LAROQUEBROU du Conseil départemental du Cantal, qui procédera au bilan des interventions exécutées par les deux partenaires.

B) LA COMMUNE :

L'organisation mise en place par la commune de St Simon devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé pour la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la Route
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal,
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le Code de la Route
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par la commune ou son prestataire est le suivant :

- Tracteur agricole avec lame de déneigement
- Le matériel mis à disposition par le Département ou son prestataire est le suivant :
- Camion équipé VH (étrave et sableuse) immatriculé GR-325-QY

Ils devront tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, la commune de St Simon devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La commune informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par le Département. En cas d'impossibilité d'intervention, la commune accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

Le département s'engage à remplacer le matériel désigné ci-dessus.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, la commune de St Simon assurera les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention et le département assurera les prestations de sablage. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel à la commune de St Simon pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par la commune de St Simon et le département du Cantal.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUITS D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention de la commune est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale 58 du PR 5+430 au PR 10+774 soit 5300 ml

Le circuit d'intervention du département est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route communale entre le carrefour de la RD 35 et le village de St Jean de Dône et Roudadou soit 4500 ml

Toutefois, en cas de nécessité, l'antenne technique départementale conserve la possibilité

d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention. La commune sera informée de la décision.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, les représentants de la commune objet de la présente convention, du Département pourront être joints à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique du Département ; de la même façon, l'intervention de sablage pourra être déclenchée par la commune.

N° Téléphone Mairie : 04.71.47.10.10, adjoint : 06.07.70.97.77

N° Téléphone des responsables d'intervention du centre routier départemental de AURILLAC (en astreinte à tour de rôle):

- M. Denis ROUILLER : 06.07.54.07.48
- M. Yves COMMERLY : 06.71.09.57.07
- M. Franck MEMBRADO : 06.07.36.46.57

N° Téléphone CRD de AURILLAC : 04.71.64.59.70

C) MODALITES D'ALERTE :

Si le représentant de la commune de St Simon constate qu'une chute de neige est en cours, il pourra intervenir sans en informer le responsable d'Intervention du Département dans la limite de deux interventions par jour. Toute intervention supplémentaire devra être validée par le responsable d'intervention. A défaut, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Le représentant du département pourra lancer une intervention de sablage, il en informera le représentant de la commune et inversement.

D) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison,
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement
- Lorsque les opérations de sablage ne sont pas possibles.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

E) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ANTENNE DE LAROQUEBROU :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire

6. ASSURANCE :

La commune est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. ECHANGE DE SERVICE :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera établie sur la base forfaitaire de 166,67 € HT pour la saison hivernale 2025/2026. Le nombre d'intervention est estimé à 10. Le total de la prestation par la commune de St Simon peut donc être estimé à 1666,67 € HT. Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

Pour la période VH complète, la prestation par le département peut être estimée à 1666,67 € HT sur la base de 10 interventions

La commune établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne de Laroquebrou qui produira le document faisant état des interventions du Département.

En fin de saison, un état récapitulatif des interventions des deux partenaires sera établi.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 \frac{\text{TRTP}(1)}{\text{TRTP}(0)}$$

C est le coefficient de révision

TRTP : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2018

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025/2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

....., le

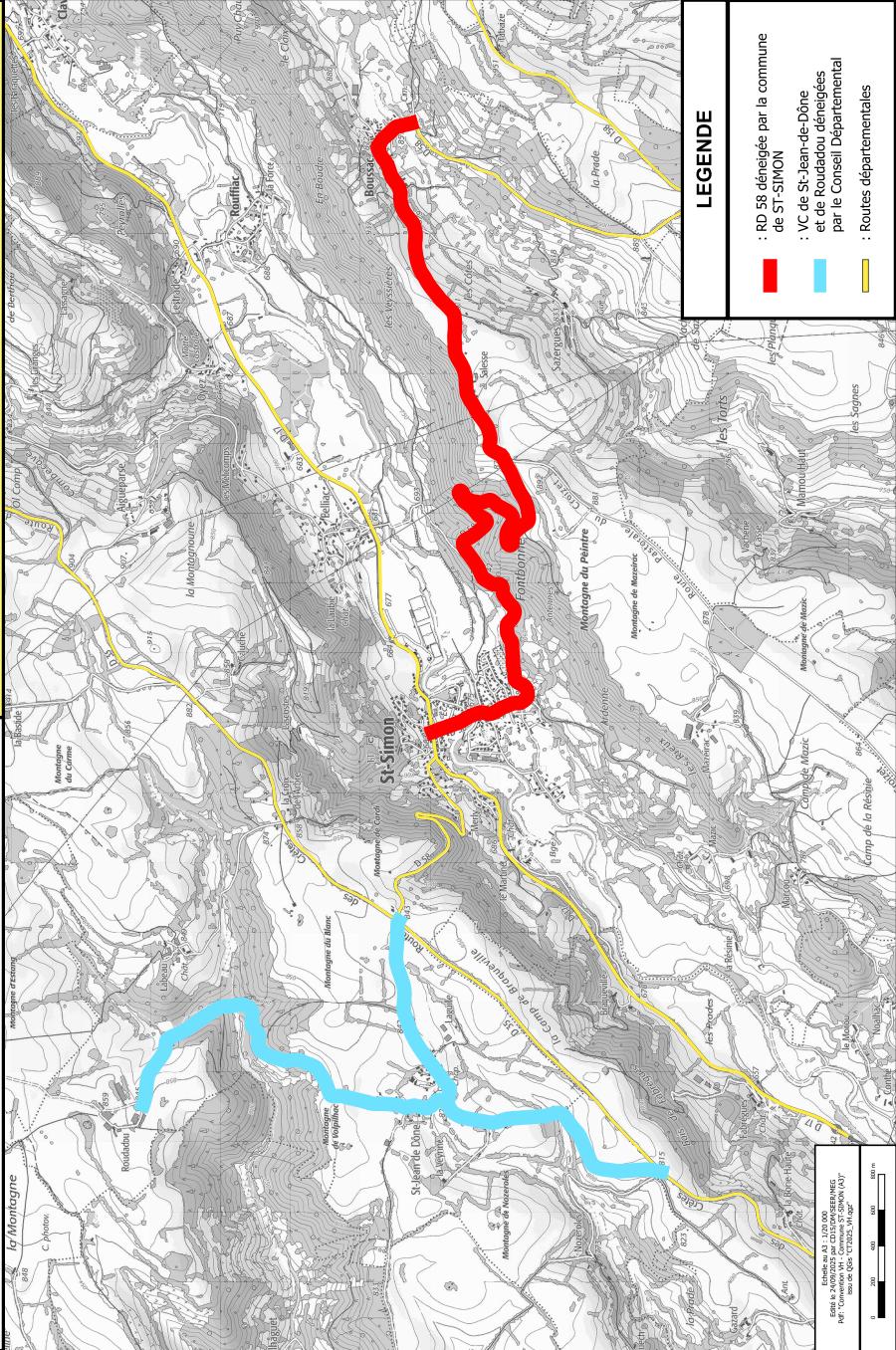
Le Maire de SAINT SIMON

Bruno FAURE

Nathalie GARDES

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de SAINT-SIMON



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-12

**Convention d'échange pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°201 -
Commune de Saint-Etienne-de-Carlat**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention d'échange avec la Commune de Saint-Etienne-de-Carlat pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°201 en échange de traitement par sablage de la voie communale dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR UNE ROUTE DEPARTEMENTALE**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

Pôle Appui Territorial
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de St Etienne de CARLAT

Représentée par M. le Maire : Michel BESOMBES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le traitement hivernal de la Route Départementale n° 201 sur la commune de St Etienne de Carlat, ainsi que la voie communale reliant les villages d'Escazeaux à Espeils.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de traiter en déneigement la RD 201 entre le carrefour avec la RD 990 et le carrefour avec la VC d'Escazeaux.

En échange, le traitement par sablage sera opéré sur la voie communale entre le village d'Escazeaux et le village d'Espeils.

Cette section de voie (route départementale puis dans la continuité voie communale) fait partie du réseau secondaire dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

La prestation consiste à déneiger sur la route à l'aide d'un tracteur, d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

La prestation sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

La prestation à la charge du département consiste à sabler la voie communale entre le carrefour de la RD 57 et le village d'Escazeaux.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des événements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LE DEPARTEMENT :

La convention sera exécutée sous l'autorité du responsable de l'antenne de LAROQUEBROU du Conseil départemental du Cantal, qui procédera au bilan des interventions exécutées par les deux partenaires.

B) LA COMMUNE :

L'organisation mise en place par la commune de St Etienne de Carlat devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé pour la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la Route
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal,
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le Code de la Route
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par la commune ou son prestataire est le suivant :

- Tracteur agricole immatriculé EA-230-DS avec lame de déneigement

Le matériel mis à disposition par le département ou son prestataire est le suivant :

- Camion équipé VH (étrave et sableuse) immatriculé CF-634-WF

Il devront tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, la commune de St Etienne de Carlat devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La commune informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par le Département. En cas d'impossibilité d'intervention, la commune accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

Le Département s'engage à remplacer le matériel désigné ci-dessus.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, la commune de St Etienne de Carlat assurera les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention et le Département assurera les prestations de sablage. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel à la commune de St Etienne de Carlat pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par la commune de St Etienne de Carlat et le Département du Cantal.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUITS D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention de la commune est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale 201 du PR 0+000 au PR 2+579 soit 2570 ml.

Le circuit d'intervention du département est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route communale entre le carrefour de la RD201 à Escazeaux et le village d'Espeils (jusqu'au carrefour de la RD 57) soit 2200 ml.

Toutefois, en cas de nécessité, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention. La commune sera informée de la décision.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, les représentants de la commune objet de la présente convention du Département pourront être joints à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique du Département ; de la même façon, l'intervention de sablage pourra être déclenchée par la commune.

N° Téléphone Mairie : 04.70.62.41.92, Maire (M Besombes Michel) : 07/89/43/56/82, prestataire M Laborie 06.47.87.21.55

N° Téléphone des responsables d'intervention du centre routier départemental de VIC SUR CERE (en astreinte à tour de rôle) :

- M. Patrick JAMIRE: 06.80.33.82.18
- M. Thomas FARGUES: 07.84.55.79.26
- M. Henri VAL: 06.88.47.86.11

N° Téléphone CRD de VIC SUR CERE : 04.71.47.38.00

C) MODALITES D'ALERTE :

Si le représentant de la commune de St Etienne de Carlat constate qu'une chute de neige est en cours, il pourra intervenir sans en informer le responsable d'intervention du département dans la limite de deux interventions par jour. Toute intervention supplémentaire devra être validée par le responsable d'intervention. A défaut, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Le représentant du département pourra lancer une intervention de sablage, il en informera le représentant de la commune et inversement.

D) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison,
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement
- Lorsque les opérations de sablage ne sont pas possibles.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

E) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ANTENNE DE LAROQUEBROU:

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire

6. ASSURANCE :

La commune est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. ECHANGE DE SERVICE :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera établie sur la base forfaitaire de 41,67 € HT pour la saison hivernale 2025/2026. Le nombre d'intervention est estimé à 20. Le total de la prestation par la commune de St Etienne de Carlat peut donc être estimé à 833,33 € HT.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

Pour la période VH complète, la prestation par le Département peut être estimée à 833,33 € HT sur la base de 20 interventions.

La commune établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de Laroquebrou qui produira le document faisant état des interventions du département.

En fin de saison, un état récapitulatif des interventions des deux partenaires sera établi.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + \frac{0.85 \cdot TRTP(1)}{TRTP(0)}$$

C est le coefficient de révision

TRTP : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2018

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025/2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

St-Etienne de Carlat, le

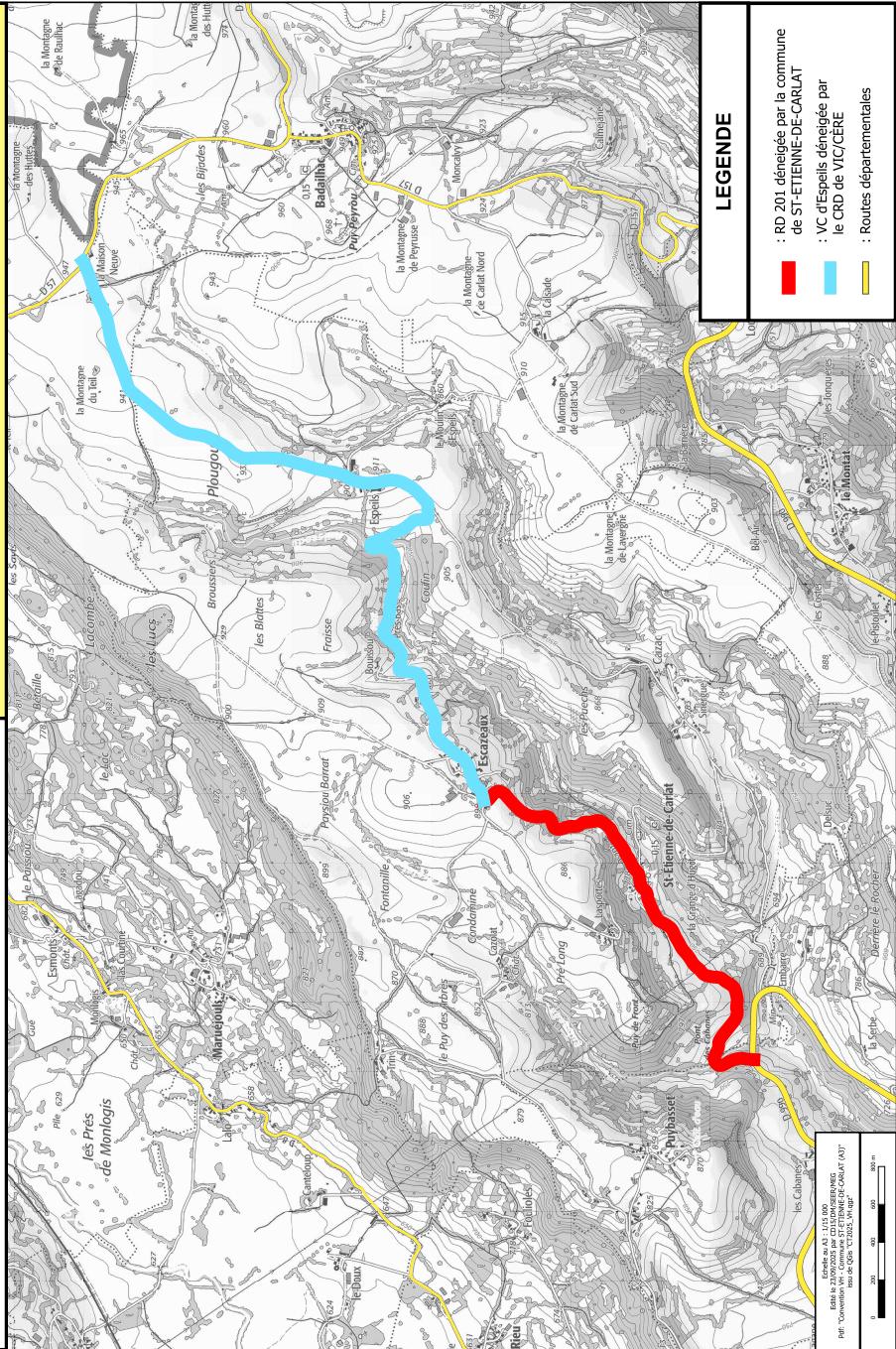
Le Maire de St Etienne de Carlat

Bruno FAURE

Michel BESOMBES

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de ST-ETIENNE-DE-CARLAT



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-13

**Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°23 et n°31 -
Commune de Chavagnac**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Chavagnac pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°23 et n°31 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures

Hôtel du département

28, Avenue GAMBETTA

15 000 AURILLAC

Et

La Commune de CHAVAGNAC

Représentée par M. le Maire. M. BERTHEOL Daniel

Mairie – Le bourg

15 300 CHAVAGNAC

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de Routes Départementales (RD) **23 & 31** sur la commune de CHAVAGNAC.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les RD dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédefini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au racleage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des événements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

L'Antenne de MURAT communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de l'antenne de MURAT, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé pour réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Tracteur + Etrave amovible

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATERIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son

matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- la RD 23 du PR 6+108 au PR 14+112 soit 7 920 ml
- la RD 31 du PR 3+529 au PR 9+375 soit 5 810 ml

D'où un linéaire de convention de **13 780 ml**

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera alors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de MURAT. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04.71.20.10.19. – Maire : 07.60.02.56.05.

N° Téléphone Antenne de : 04.71.23.18.02. / 06.80.42.88.23.(Portable du Responsable d'Antenne)
N° Téléphone CRD de 04.71.20.02.59.

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédefini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...) quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE L'ANTENNE DE MURAT:

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de **166,00 € H.T.** pour la saison hivernale **2025-2026**.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à **100,00 € H.T** pour la saison hivernale **2025-2026**. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne de MURAT. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MURAT.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 \frac{\text{TR}(1)}{\text{TR}(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,
Aurillac, le
Le Président du Conseil départemental

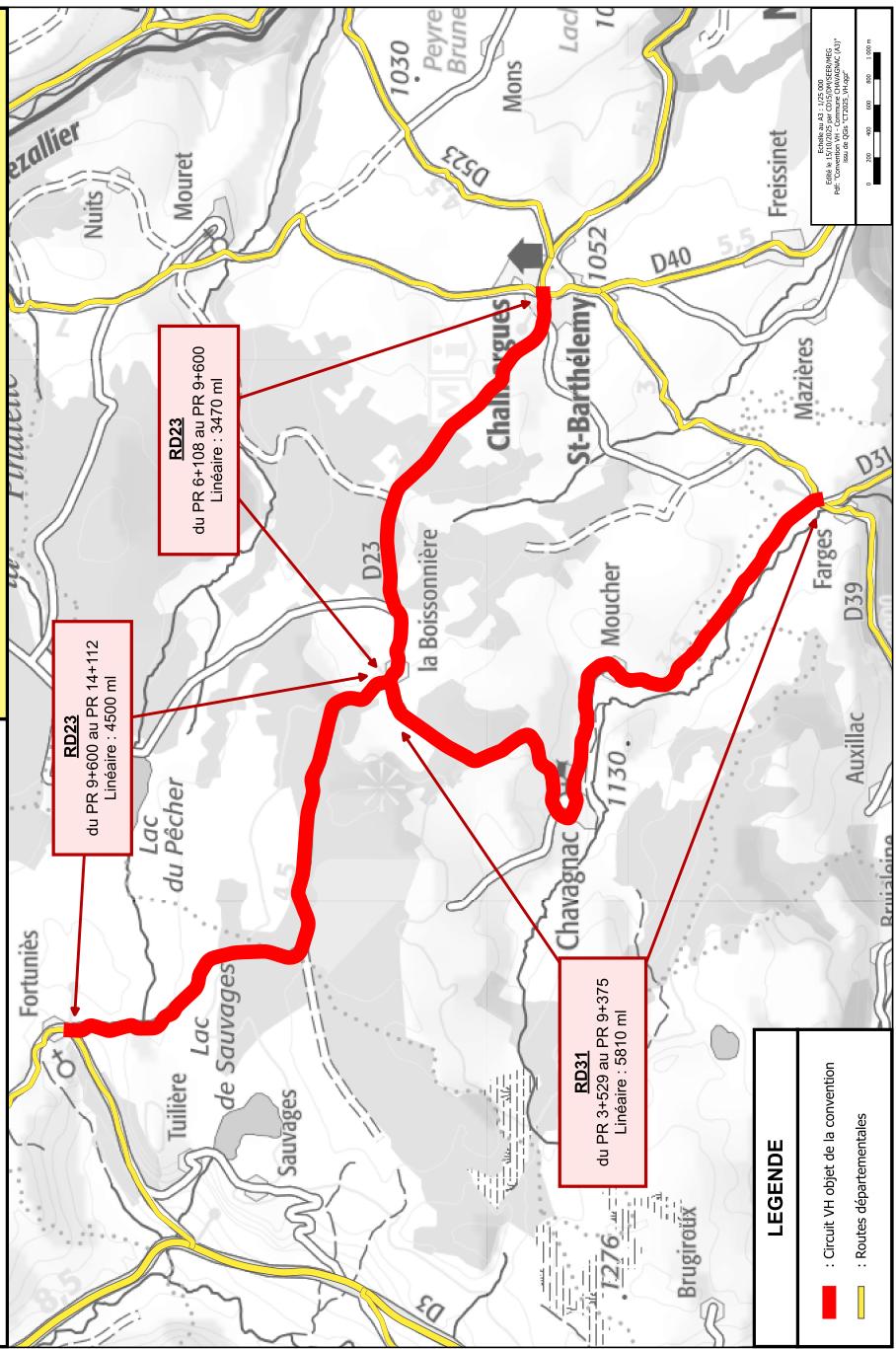
Lu et approuvé,
Chavagnac, le
Le Maire de CHAVAGNAC

Bruno FAURE

Daniel BERTHEOL

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de CHAVAGNAC



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-14

**Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°57 et n°39 -
Commune de Brezons**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

-APPROUVE la convention d'échanges avec la Commune de Brezons pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°57 et n°39 et la Voie Communale reliant la Route départementale n°57 au village de Charnides dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR UNE ROUTE DEPARTEMENTALE**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Brezons

Représentée par Madame Olivia GUEROULT, Maire de Brezons

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le traitement hivernal des Routes Départementales n° 57 et 39 sur la commune de Brezons, ainsi que la voie communale reliant le village de Les Charnides.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

La Commune de Brezons assure le déneigement en première ouverture des Routes Départementales (RD) :

- **RD 57** entre le bourg de Brezons et le carrefour avec la RD39
- **RD 39** entre le carrefour avec la RD 57 et le carrefour avec la Voie Communale (VC) du village de Ruscheyre.

Ces sections de voie RD57 et RD39 font partie du réseau secondaire classé en niveau de service S3-S4 pour la viabilité hivernale.

En échange, le Département assure le déneigement de la Voie Communale (VC) reliant la RD57 au village Les Charnides.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

- La prestation à la charge de la Commune consiste à déneiger les routes (RD) à l'aide d'un tracteur équipé d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication,

les assurances et tous les consommables nécessaires.

En situation courante, l'opération de déneigement s'effectue en première ouverture à partir de 5H30 mais, en fonction des événements météorologiques, d'autres opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

- La prestation à la charge du Département consiste à déneiger la route (VC) à l'aide d'un camion équipé d'une étrave transformable.

Les prestations seront effectuées par chaque collectivité sur les circuits prédefinis représentés sur la carte jointe en annexe.

Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LE DEPARTEMENT :

La convention sera exécutée sous l'autorité du responsable de l'Antenne de Saint-Flour du Conseil départemental du Cantal, qui procédera au bilan des interventions exécutées par les deux partenaires.

B) LA COMMUNE :

L'organisation mise en place par la commune de Brezons devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par les prestataires doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la Route
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal,
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le Code de la Route
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par la commune ou son prestataire est le suivant :

- tracteur agricole immatriculé DR-779-PB équipé d'une étrave transformable marque BIALER type H3 et un godet arrière (Desvois 2,25 m.)

Le matériel mis à disposition par le département ou son prestataire est le suivant :
- camion équipé d'une étrave transformable et d'une sableuse.

Ils devront tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, la Commune de Brezons devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La commune informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par le département. En cas d'impossibilité d'intervention, la commune accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

Le département s'engage à remplacer le matériel désigné ci-dessus.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, la Commune de Brezons et le Département du Cantal assureront les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention.

En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel à la Commune de Brezons pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par la Commune de Brezons et le Département du Cantal.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUITS D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention de la Commune est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales :

- **RD 57** du PR 27+032 au PR 27+376
- **RD 39** du PR 47+135 au PR 55+930

soit une longueur totale de **9,100 km**.

Le circuit d'intervention du Département est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la **route communale** entre le carrefour de la RD57 et le village de **Les Charnides** soit une longueur de **0,340 km**.

Toutefois, en cas de nécessité, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, les représentants de la Commune de Brezons et du Département pourront être joints à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique du département ; de la même façon, l'intervention de sablage pourra être déclenchée par la commune.

N° Téléphone Mairie : **04.71.73.41.68.**

Prestataire : **04.71.73.41.68.** (mairie ouverte mardi et vendredi matin seulement)

Maire (Mme Olivia GUEROULT) : **06.84.49.16.63.**

Adjoints : M. Michel BADUEL **06.87.29.61.40.** à prévenir en priorité 1 et Hervé DECONQUAND **06.70.27.15.69.** à prévenir en 2

N° Téléphone Antenne de Saint-Flour : **04.71.60.69.90.**

N° Téléphone du Centre Routier Départemental de PIERREFORT :**04.71.23.33.17**

C) MODALITES D'ALERTE :

Si le représentant de la Commune de Brezons constate qu'une chute de neige est en cours, il pourra intervenir sans en informer le responsable d'Intervention du Département. Toute intervention supplémentaire devra être validée par le responsable d'intervention. A défaut, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Le représentant du Département pourra lancer une intervention de déneigement sur la voie communale dans le cadre du traitement de la RD57 adjacente sans en informer le représentant de la commune.

D) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison,
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement
- Lorsque les opérations de sablage ne sont pas possibles.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

E) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ANTENNE DE SAINT-FLOUR :

En complément de la première ouverture effectuée par la Commune, l'antenne départementale assurera le déneigement et le sablage des RD57 et RD39 conformément aux niveaux de services de viabilité hivernale.

L'antenne départementale pourra également venir en renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire.

6. ASSURANCE :

La commune est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. ECHANGE DE SERVICE :

A) FORFAIT CIRCUIT :

La prestation d'une intervention effectuée par le Département sur la Voie Communale définie dans l'article 5 A) est estimée à 4,00 € HT.

La prestation d'une intervention effectuée par la Commune sur les Routes Départementales définie dans l'article 5 A) est estimée à 93,00 € HT.

Au titre de l'échange de prestations chaque intervention de la Commune de Brezons sera donc établie sur la base forfaitaire de **89,00 € HT** pour la saison hivernale 2025-2026. Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

En fin de saison, la Commune établira un récapitulatif des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de Saint-Flour.

B) FORFAIT HORAIRE :

Ce forfait horaire rémunère toute intervention de déneigement effectuée par la Commune, à la demande de l'antenne technique de Saint-Flour, sur une route départementale autre que

celles définies dans l'article 5 A).

Il est fixé à **90,00 € HT** pour la saison hivernale 2025-2026.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + \frac{0.85 \times TRTP(1)}{TRTP(0)}$$

C est le coefficient de révision

TRTP : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2021

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil Départemental

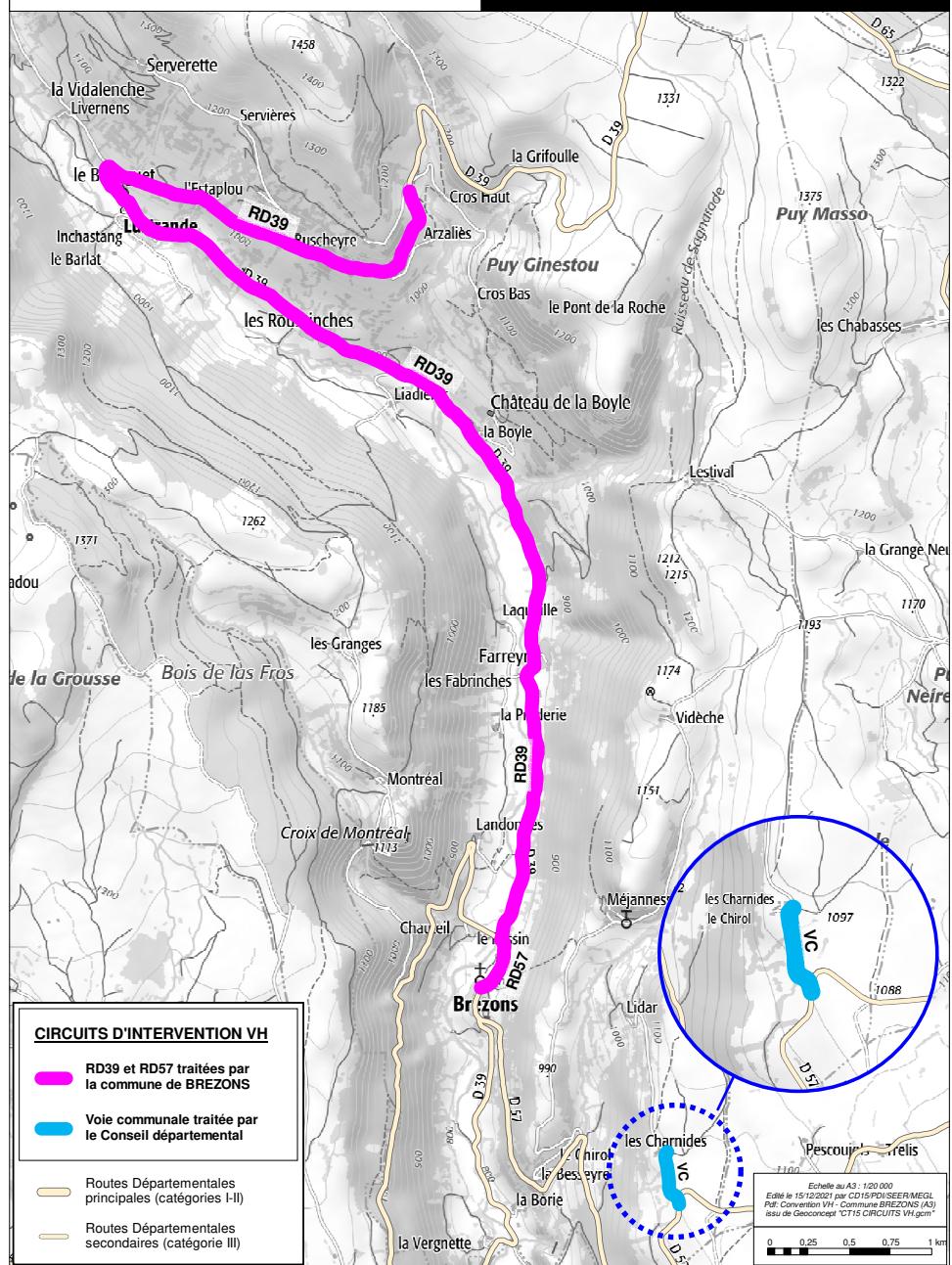
Lu et approuvé,

Breznos, le

Le Maire de Breznos

Bruno FAURE

Olivia GUEROUULT



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-15

**Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°154 -
Commune de Saint-Clément**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Saint-Clément pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°154 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Bruno FAURE , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de St Clément

Représentée par M. le Maire : Jean-Baptiste AMILHAUD

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale 154 sur la commune de SAINT-CLEMENT.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger la R.D. dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger la RD 154 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédefini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des événements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

L'Antenne de LAROQUEBROU communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de l'Antenne de LAROQUEBROU, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Tracteur avec étrave transformable Sicométal.

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- la RD 154 du PR 3+000 au PR 5+200 soit 2200 ml

-

D'où un linéaire de convention de 2200 ml

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera alors fait application du prix horaire mentionné à

l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de LAROQUEBROU. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie :04/71/47/57/51 Maire : 04 71 49 67 34

N° Téléphone Antenne de LAROQUEBROU : 04 71 49 82 06

N° Téléphone CRD de VIC SUR CERE: 04 71 47 38 00

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ANTENNE DE LAROQUEBROU:

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 55,10 € H.T. pour la saison hivernale 2025/2026.

Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à € H.T pour la saison hivernale 2025/2026. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de LAROQUEBROU. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = \frac{0.15 + 0.85 \times TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025/2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental

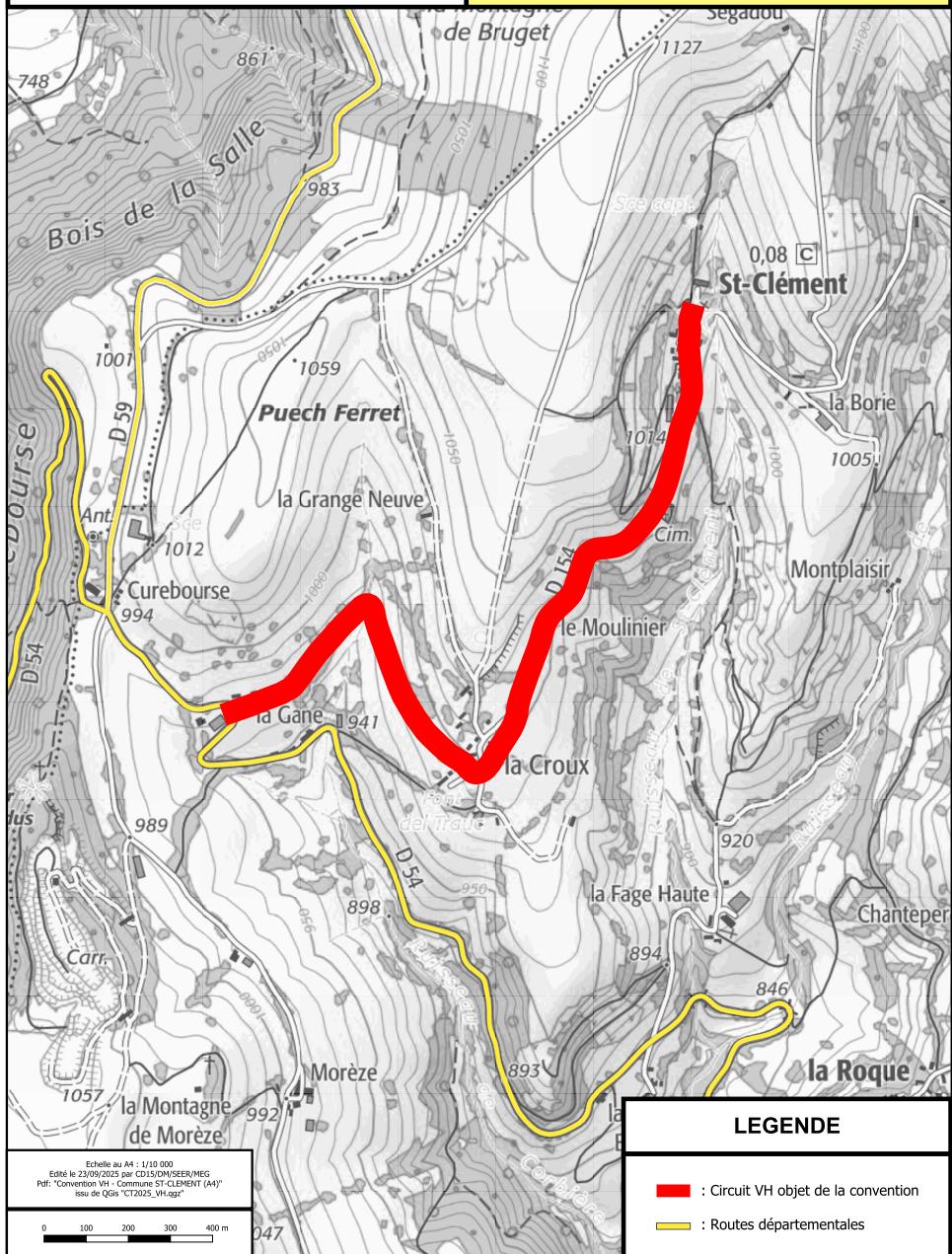
Lu et approuvé,

Saint-Clément, le

Le Maire de SAINT-CLEMENT

Bruno FAURE

Jean-Baptiste AMILHAUD



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-16

**Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°308 -
Commune de Yolet**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Yolet pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°308 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Bruno FAURE , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Yolet

Représentée par M. le Maire Louis ESTEVES
et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de Routes Départementales (RD 308 et 258) sur la commune de YOLET.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les RD 308 et 258 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD 308 et 258 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédefini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée

conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des événements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

L'Antenne de LAROQUEBROU communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de l'Antenne de LAROQUEBROU pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Tracteur / étrave / saleuse

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNE OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- la RD 308 du PR 1+609 au PR 4+774 soit 3130 ml
- la RD 258 du PR 0+000 au PR 0+590 soit 590 ml

D'où un linéaire de convention de 3720 ml.

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera alors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de LAROQUEBROU. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 47 41 50

N° Téléphone Antenne de LAROQUEBROU: 04 71 49 82 06

N° Téléphone CRD de Vic sur Cère: 04 71 47 38 00

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ANTENNE DE LAROQUEBROU:

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 77,33€ H.T. pour la saison hivernale 2025/2026.

Le Département compensera cette prestation par la fourniture de pouzzolane. Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à € H.T pour la saison hivernale 2025/2026. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de LAROQUEBROU. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = \frac{0.15 + 0.85 \cdot TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025/2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental

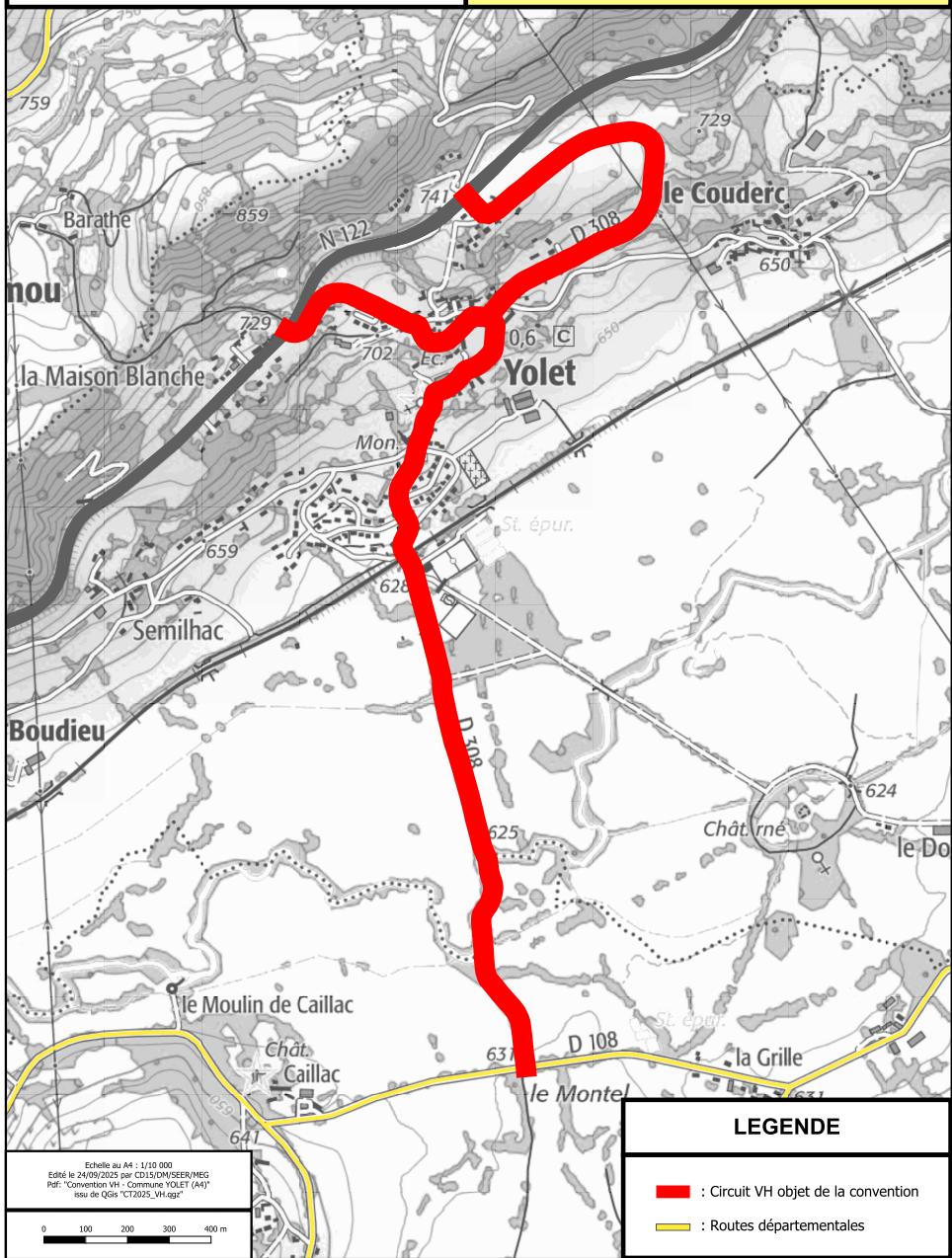
Lu et approuvé,

....., le

Le Maire de Yolet

Bruno FAURE

Louis ESTEVES



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-17

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°344 et n°123 -

Commune de Rézentières

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Rézentières pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°344 et n°123 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Rézentières

Représentée par M. le Maire Philippe ECHALIER

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement des Routes Départementales (RD) n°344 et 123 sur la commune de Rézentières.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les RD dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à la Commune.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédefini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre

partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

L'Antenne de Saint-Flour communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de de l'Antenne de Saint-Flour, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- tracteur agricole équipé d'une étrave transformable + une fraise attelée

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNE OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUITS D'INTERVENTION :

Les circuits d'intervention sont ceux indiqués sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- Circuit 1 : la RD 344 du PR 0+000 au PR 7+927 de Pierrefitte intersection avec la RD679 à Lusclade intersection avec la RD144 soit 7 935 ml

- Circuit 2 : la RD 123 du PR 16+723 au PR 19+664 du lieu-dit Le Soul (bâtiment AMARGER) à Rézentières intersection avec la RD344 soit 2 937 ml

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Saint-Flour. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04.71.23.73.02. – Maire : 06.82.31.99.64.

N° Téléphone Chauffeur : 06.84.31.35.86.

N° Téléphone Antenne de Saint-Flour : 04.71.60.69.85.

N° Téléphone CRD de Saint-Flour : 04.71.60.36.33.

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le

Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ANTENNE DE SAINT-FLOUR :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire.

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sur le circuit 1 sera rémunérée au prix forfaitaire de 120,00 € H.T. pour la saison hivernale 2025-2026.

Chaque intervention sur le circuit 2 sera rémunérée au prix forfaitaire de 90,00 € H.T. pour la saison hivernale 2025-2026.

Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 90,00 € H.T pour la saison hivernale 2025-2026. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

C) PRIX HORAIRE FRAISE A NEIGE :

Il est fixé à 140,00 € H.T pour la saison hivernale 2025-2026. Il concerne les prestations effectuées par la commune sur et en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de Saint-Flour. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de Saint-Flour.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + \frac{0.85 \cdot TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil Départemental

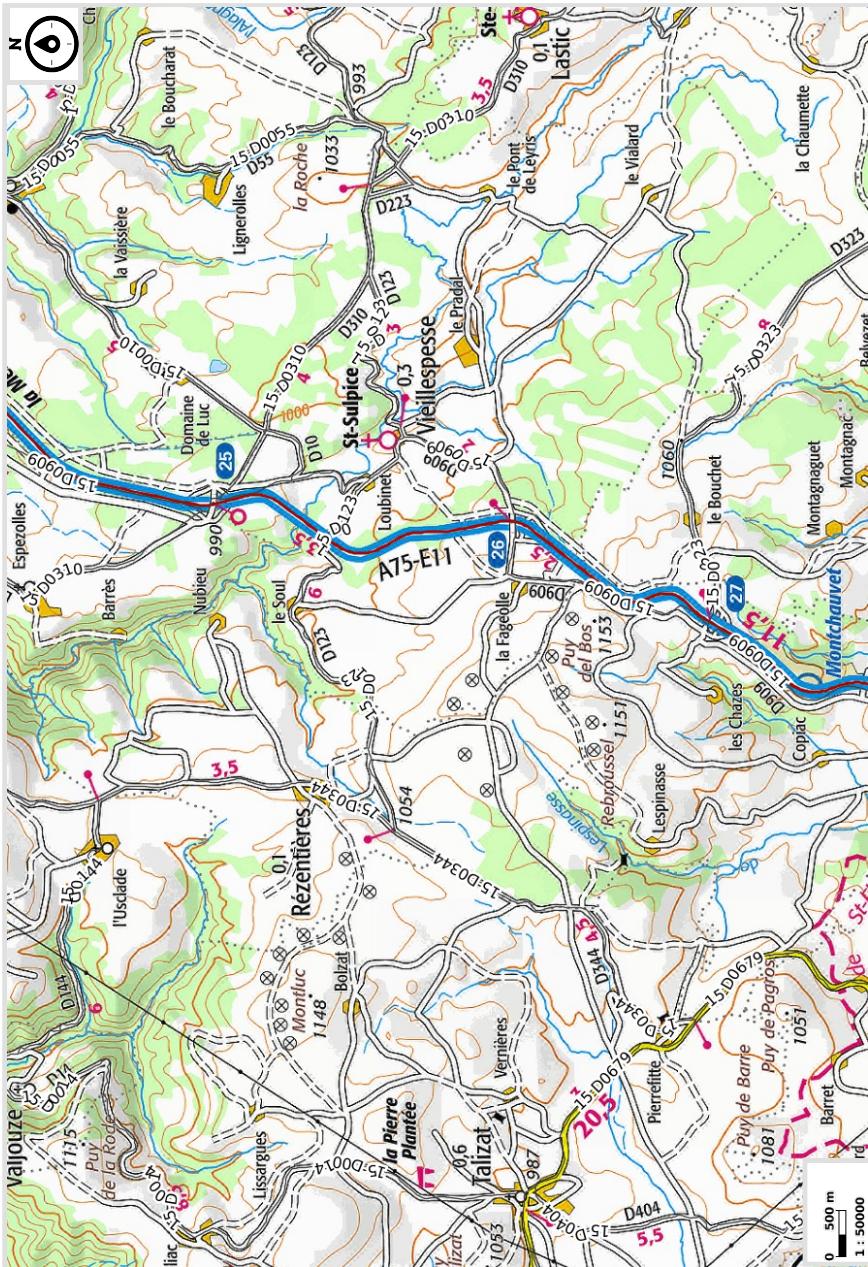
Lu et approuvé,

Rézentières, le

Le Maire de Rézentières

Bruno FAURE

Philippe ECHALIER



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-18

**Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°459 et 59 -
Commune de Cros-de-Ronesque**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Cros-de-Ronesque pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°459 et n°59 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Bruno FAURE , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Cros de Ronesque

Représentée par M. le Maire
Jean-Baptiste BRUNHES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de Routes Départementales (RD 459 et 59) sur la commune de CROS DE RONESQUE.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les R.D. secondaires dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédefini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre

partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

L'antenne de LAROQUEBROU communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de de l'antenne de LAROQUEBROU, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Tracteur CLASS BM-207-ZH et étrave Sicométal n° 93122

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNE OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- la RD 459 du PR 0+000 au PR 8+690 soit 8700 ml
- la RD 59 du PR 58+000 au PR 59+235 soit 1200 ml

D'où un linéaire de convention de 9900 ml

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera alors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de LAROQUEBROU Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie :– Maire- Prestataire M Angelvy : 06 33 57 26 23

N° Téléphone Antenne de LAROQUEBROU : 04 71 49 82 06

N° Téléphone CRD de Vic sur Cère : 04 71 47 38 00

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE AURILLAC:

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 123,60€ H.T pour la saison hivernale 2025/2026.

Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à € H.T pour la saison hivernale 2025/2026. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de LAROQUEBROU. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de Laroquebrou.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + \frac{0.85 \times TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025/2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

Cros de Ronesque, le

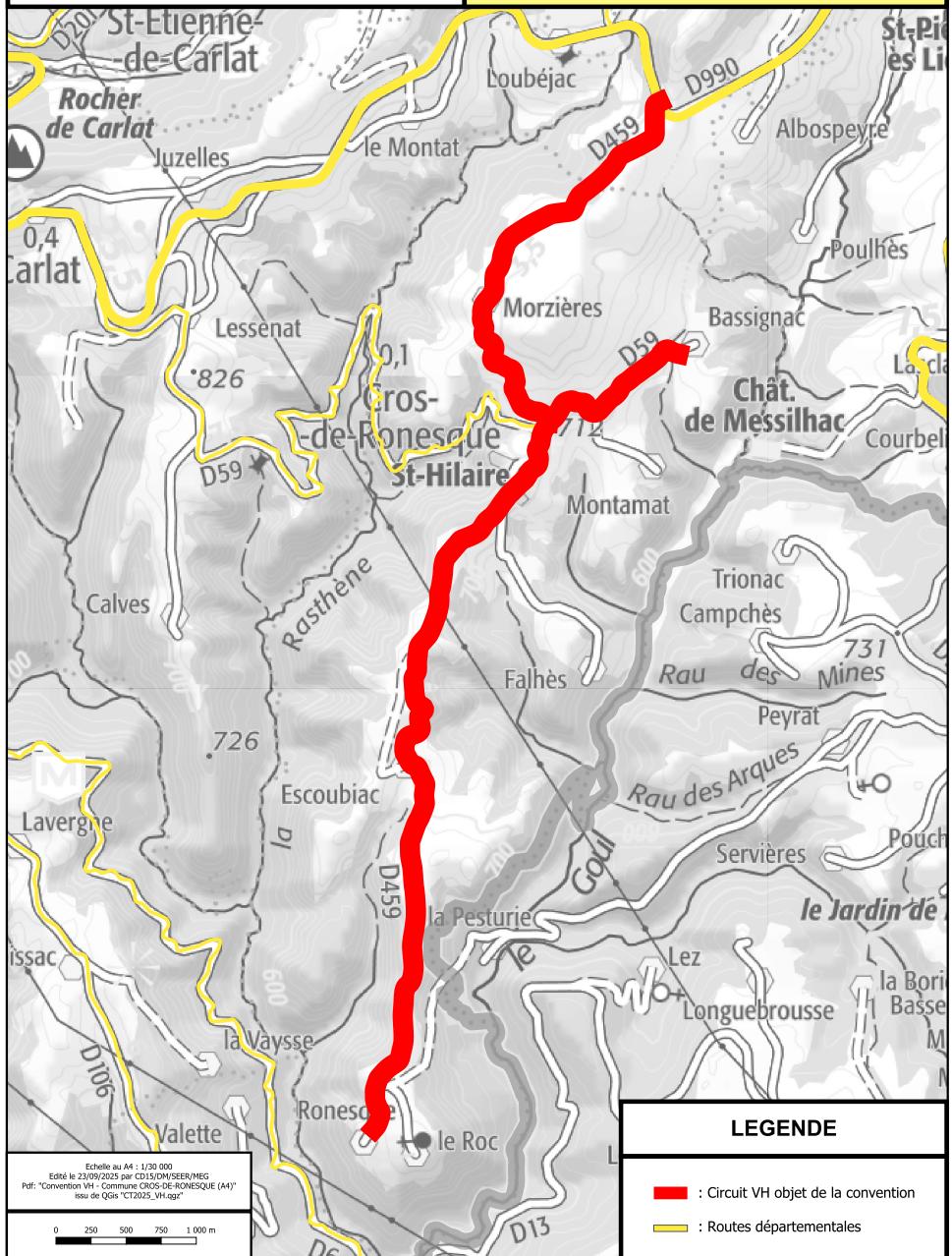
Le Maire de CROS DE RONESQUE

Bruno FAURE

Jean-Baptiste BRUNHES

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de CROS-DE-BONNESQUE



Echelle au A4 : 1/30 000
23/09/2025 par CD15/DM/SEER/MEG
VH - Commune CROS-DE-RONESQUE (A4)"
su de QGis "CT2025_VH.qgs"

0 250 500 750 1,000 m

LEGENDE

- : Circuit VH objet de la convention
 - : Routes départementales

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-19

**Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°523 -
Commune de Chalinargues**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Chalinargues pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°523 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle Appui Territorial
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de CHALINARGUES

Représentée par Mme le Maire Mme ARMANDET Djuwan
Mairie – Le Bourg
15 170 CHALINARGUES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale (RD) **523** sur la commune de CHALINARGUES.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger la RD 523 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger la RD 523 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de racleage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédefini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au racleage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des événements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

L'Antenne de MURAT communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de l'antenne de MURAT, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé pour réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Tracteur + Etrave amovible

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATERIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son

matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- la RD 523 du PR 0+000 au PR 4+310 soit **4 300 ml**

D'où un linéaire de convention de **4 300 ml**

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera alors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de MURAT. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04.71.20.07.60. – Maire : 06.95.72.25.40.

N° Téléphone Antenne de : 04.71.23.18.02. / 06.80.42.88.23.(Portable du Responsable d'Antenne)

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, ...), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE L'ANTENNE DE MURAT:

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION:

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de **51 € H.T.** pour la saison hivernale **2025-2026**.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à **100 € H.T** pour la saison hivernale **2025-2026**. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne de MURAT. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MURAT

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1^{er} octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 \frac{\text{TR}(1)}{\text{TR}(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

Chalinargues, le

La Maire de CHALINARGUES

Bruno FAURE

Djuwan ARMANDET

BASE de CALCUL du FORFAIT CIRCUIT.

Pour le compte de la commune de : **CHALINARGUES**

Coût horaire	100,00 Euros
Avancement moyen du Chasse neige	20 km/h
Linéaire du circuit	4,200 km
Linéaire de route traité (A/R)	8,400 km
Soit un coût de :	5,00 Euros le km
Correspond donc à :	42,00 Euros le circuit
Route > à 1000 m donc coefficient de	1,2

Montant définitif du **forfait circuit** 50,40 € Arrondi à : **51,00 €**

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de CHALINARGUES

RD523
du PR 0+000 au PR 4+310
Linéaire : 4300 ml

LEGENDE

— : Circuit VH objet de la convention

— : Routes départementales

Échelle 1:10 000
Réf. : 27100025 PER COORDONNÉES GPS
Format : Géo-JSON
Fichier de Quai : CT2025_VH_HF
Création : 2025-01-18 10:40:00

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-20

Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voirie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°7 et n°207 - Commune de Saint-Gérons

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Saint-Gérons pour le traitement par le Département en Viabilité Hivernal d'une section de voirie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°7 et n°207 vers Rénac. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES
Accordée par la Commune de SAINT-GERONS**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle Attractivité du Territoire
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de SAINT-GERONS

Représentée par M. le Maire de SAINT-GERONS

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser les interventions en service hivernal sur certaines sections de Voies Communales des services départementaux avec leurs moyens propres ou par des prestataires extérieurs agissant pour le compte du Département.

ARTICLE 2 : Nature des prestations :

Lorsque des interventions de déneigement sont rendues nécessaires, le Département est autorisé à intervenir en traitement (racleage/épandage d'abrasif) sur la section de Voie Communale suivante :

- Voie Communale entre les Routes Départementales 7 (Les Huques) et 207 vers Rénac

Aucune organisation spécifique n'est demandée au Département, aucun niveau de service n'est exigé de la part de la Commune.

ARTICLE 3 : Domanialité :

La présente convention ne modifie pas la domanialité des routes définies à l'article 2.

ARTICLE 4 : Matériel mis à disposition :

Les matériels utilisés par les services des collectivités sur les routes définies à l'article 2 sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier :

- au code de la route
- à la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal.
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route.

- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

ARTICLE 5 : Responsabilités :

La Commune dégage le Département de toute responsabilité quant aux éventuels dégâts causés au domaine public communal dans le cadre des interventions décrites à l'article 2. Le Département demeure responsable des dégâts causés aux biens d'un tiers dans le cadre de son intervention.

Le Département reste également responsable pour tous les accidents de circulation pouvant survenir pendant l'exécution des prestations définies à l'article 2. A ce titre une police d'assurance doit avoir été contractée pour couvrir les accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur avec les usagers et leurs véhicules.

ARTICLE 6 : Difficultés rencontrées :

Le Département s'engage à informer la Commune dans les meilleurs délais des difficultés qui pourraient être rencontrées quant aux engagements pris et aux incidents et accidents évoqués à l'article 6.

La Département tient une main-courante de ses interventions ou de celles de son prestataire pour pouvoir rendre compte de son activité en cas de litige.

ARTICLE 7 : Durée :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans. Elle pourra être résiliée sur demande expresse de l'une des deux parties, formulée au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Compensations financières :

Les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Lu et approuvé,

AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

SAINT-GERONS, le

Le Maire de SAINT-GERONS

Bruno FAURE

Michel CANCHES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-21

**Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer
la liaison entre les Routes Départementales n°43 et n°461 -
Commune de Saint-Santin-Cantalès**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Saint-Santin-Cantalès pour le traitement par le Département en Viabilité Hivernal d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°43 et n°461. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES**
Accordée par la Commune de SAINT-SANTIN-CANTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle Attractivité du Territoire
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de SAINT-SANTIN-CANTALES

Représentée par M. le Maire de SAINT-SANTIN-CANTALES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser les interventions en service hivernal sur certaines sections de Voies Communales des services départementaux avec leurs moyens propres ou par des prestataires extérieurs agissant pour le compte du Département.

ARTICLE 2 : Nature des prestations :

Lorsque des interventions de déneigement sont rendues nécessaires, le Département est autorisé à intervenir en traitement (racleage/épandage d'abrasif) sur la section de Voie Communale suivante :

- Voie Communale de Siougue entre les Routes Départementales 43 et 461

Aucune organisation spécifique n'est demandée au Département, aucun niveau de service n'est exigé de la part de la Commune.

ARTICLE 3 : Domanialité :

La présente convention ne modifie pas la domanialité des routes définies à l'article 2.

ARTICLE 4 : Matériel mis à disposition :

Les matériels utilisés par les services des collectivités sur les routes définies à l'article 2 sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier :

- au code de la route
- à la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal.
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route.

- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

ARTICLE 5 : Responsabilités :

La Commune dégage le Département de toute responsabilité quant aux éventuels dégâts causés au domaine public communal dans le cadre des interventions décrites à l'article 2. Le Département demeure responsable des dégâts causés aux biens d'un tiers dans le cadre de son intervention.

Le Département reste également responsable pour tous les accidents de circulation pouvant survenir pendant l'exécution des prestations définies à l'article 2. A ce titre une police d'assurance doit avoir été contractée pour couvrir les accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur avec les usagers et leurs véhicules.

ARTICLE 6 : Difficultés rencontrées :

Le Département s'engage à informer la Commune dans les meilleurs délais des difficultés qui pourraient être rencontrées quant aux engagements pris et aux incidents et accidents évoqués à l'article 6.

La Département tient une main-courante de ses interventions ou de celles de son prestataire pour pouvoir rendre compte de son activité en cas de litige.

ARTICLE 7 : Durée :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans. Elle pourra être résiliée sur demande expresse de l'une des deux parties, formulée au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Compensations financières :

Les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Lu et approuvé,

AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

St-SANTIN-CANTALES, le

Le Maire de St-SANTIN-CANTALES

Bruno FAURE

Alain ESPALIEU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-22

Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les routes départementales n°46 et n°60 -
Commune de Laroquevieille

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Laroquevieille pour le traitement par le Département en Viabilité Hivernal d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°46 à Vendogre et n°60. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES
Accordée par la Commune de LAROQUEVIEILLE**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle Attractivité du Territoire
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de LAROQUEVIEILLE

Représentée par M. le Maire de LAROQUEVIEILLE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser les interventions en service hivernal sur certaines sections de Voies Communales des services départementaux avec leurs moyens propres ou par des prestataires extérieurs agissant pour le compte du Département.

ARTICLE 2 : Nature des prestations :

Lorsque des interventions de déneigement sont rendues nécessaires, le Département est autorisé à intervenir en traitement (racleage/épandage d'abrasif) sur la section de Voie Communale suivante :

- Voie Communale de LAROQUEVIEILLE entre la Route Départementale n°46 à Vendogre et la Route Départementale n°60

Aucune organisation spécifique n'est demandée au Département, aucun niveau de service n'est exigé de la part de la Commune.

ARTICLE 3 : Domanialité :

La présente convention ne modifie pas la domanialité des routes définies à l'article 2.

ARTICLE 4 : Matériel mis à disposition :

Les matériels utilisés par les services des collectivités sur les routes définies à l'article 2 sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier :

- au code de la route
- à la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal.
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route.

- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

ARTICLE 5 : Responsabilités :

La Commune dégage le Département de toute responsabilité quant aux éventuels dégâts causés au domaine public communal dans le cadre des interventions décrites à l'article 2. Le Département demeure responsable des dégâts causés aux biens d'un tiers dans le cadre de son intervention.

Le Département reste également responsable pour tous les accidents de circulation pouvant survenir pendant l'exécution des prestations définies à l'article 2. A ce titre une police d'assurance doit avoir été contractée pour couvrir les accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur avec les usagers et leurs véhicules.

ARTICLE 6 : Difficultés rencontrées :

Le Département s'engage à informer la Commune dans les meilleurs délais des difficultés qui pourraient être rencontrées quant aux engagements pris et aux incidents et accidents évoqués à l'article 6.

La Département tient une main-courante de ses interventions ou de celles de son prestataire pour pouvoir rendre compte de son activité en cas de litige.

ARTICLE 7 : Durée :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans. Elle pourra être résiliée sur demande expresse de l'une des deux parties, formulée au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Compensations financières :

Les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Lu et approuvé,

AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

LAROQUEVIEILLE, le

Le Maire de LAROQUEVIEILLE

Bruno FAURE

Jean-Louis PRAX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-23

Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer la liaison avec la Route Départementale n°49 - Commune d'Antignac

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune d'Antignac pour le traitement par le Département en Viabilité Hivernal d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les carrefours de la Route Départementale n°49 (P.R. 20+396 et 20+397). Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES
Accordée par la Commune d'ANTIGNAC**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle Attractivité du Territoire
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune d'ANTIGNAC

Représentée par M. le Maire d'ANTIGNAC

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser les interventions en service hivernal sur certaines sections de Voies Communales des services départementaux avec leurs moyens propres ou par des prestataires extérieurs agissant pour le compte du Département.

ARTICLE 2 : Nature des prestations :

Lorsque des interventions de déneigement sont rendues nécessaires, le Département est autorisé à intervenir en traitement (racleage/épandage d'abrasif) sur la section de Voie Communale suivante :

- Voie Communale d'ANTIGNAC entre les carrefours de la Route Départementale n°49 (P.R. 20+396 et 20+397)

Aucune organisation spécifique n'est demandée au Département, aucun niveau de service n'est exigé de la part de la Commune.

ARTICLE 3 : Domanialité :

La présente convention ne modifie pas la domanialité des routes définies à l'article 2.

ARTICLE 4 : Matériel mis à disposition :

Les matériels utilisés par les services des collectivités sur les routes définies à l'article 2 sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier :

- au code de la route
- à la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal.
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route.

- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

ARTICLE 5 : Responsabilités :

La Commune dégage le Département de toute responsabilité quant aux éventuels dégâts causés au domaine public communal dans le cadre des interventions décrites à l'article 2. Le Département demeure responsable des dégâts causés aux biens d'un tiers dans le cadre de son intervention.

Le Département reste également responsable pour tous les accidents de circulation pouvant survenir pendant l'exécution des prestations définies à l'article 2. A ce titre une police d'assurance doit avoir été contractée pour couvrir les accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur avec les usagers et leurs véhicules.

ARTICLE 6 : Difficultés rencontrées :

Le Département s'engage à informer la Commune dans les meilleurs délais des difficultés qui pourraient être rencontrées quant aux engagements pris et aux incidents et accidents évoqués à l'article 6.

La Département tient une main-courante de ses interventions ou de celles de son prestataire pour pouvoir rendre compte de son activité en cas de litige.

ARTICLE 7 : Durée :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans. Elle pourra être résiliée sur demande expresse de l'une des deux parties, formulée au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Compensations financières :

Les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Lu et approuvé,

Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

ANTIGNAC, le

Le Maire d'ANTIGNAC

Bruno FAURE

Stéphane BRIANT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-24

**Service Hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer
la liaison entre les Routes Départementales n°322 et n°32 -
Commune de Laroquebrou**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Laroquebrou pour le traitement par le Département en Viabilité Hivernal d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°322 et n°32. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES
Accordée par la Commune de LAROQUEBROU**

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle Attractivité du Territoire
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de LAROQUEBROU

Représentée par M. le Maire de LAROQUEBROU

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser les interventions en service hivernal sur certaines sections de Voies Communales des services départementaux avec leurs moyens propres ou par des prestataires extérieurs agissant pour le compte du Département.

ARTICLE 2 : Nature des prestations :

Lorsque des interventions de déneigement sont rendues nécessaires, le Département est autorisé à intervenir en traitement (racleage/épandage d'abrasif) sur la section de Voie Communale suivante :

- Voie Communale de la Quille entre les Routes Départementales 322 (La Balbarie) et 32

Aucune organisation spécifique n'est demandée au Département, aucun niveau de service n'est exigé de la part de la Commune.

ARTICLE 3 : Domanialité :

La présente convention ne modifie pas la domanialité des routes définies à l'article 2.

ARTICLE 4 : Matériel mis à disposition :

Les matériels utilisés par les services des collectivités sur les routes définies à l'article 2 sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier :

- au code de la route
- à la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal.
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route.

- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

ARTICLE 5 : Responsabilités :

La Commune dégage le Département de toute responsabilité quant aux éventuels dégâts causés au domaine public communal dans le cadre des interventions décrites à l'article 2. Le Département demeure responsable des dégâts causés aux biens d'un tiers dans le cadre de son intervention.

Le Département reste également responsable pour tous les accidents de circulation pouvant survenir pendant l'exécution des prestations définies à l'article 2. A ce titre une police d'assurance doit avoir été contractée pour couvrir les accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur avec les usagers et leurs véhicules.

ARTICLE 6 : Difficultés rencontrées :

Le Département s'engage à informer la Commune dans les meilleurs délais des difficultés qui pourraient être rencontrées quant aux engagements pris et aux incidents et accidents évoqués à l'article 6.

La Département tient une main-courante de ses interventions ou de celles de son prestataire pour pouvoir rendre compte de son activité en cas de litige.

ARTICLE 7 : Durée :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans. Elle pourra être résiliée sur demande expresse de l'une des deux parties, formulée au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Compensations financières :

Les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Lu et approuvé,

AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

LAROQUEBROU, le

Le Maire de LAROQUEBROU

Bruno FAURE

Pascal MALVEZIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-25

**Service hivernal - Traitement par le Département d'une section de voie communale pour assurer
la liaison entre les Routes Départementales n°922 et n°160 -
Commune de Saint-Cernin**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Saint-Cernin pour le traitement par le Département en Viabilité Hivernal d'une section de voie communale pour assurer la liaison entre les Routes Départementales n°922 et n°160. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES**
Accordée par la Commune de SAINT-CERNIN

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par _____, Président du Conseil départemental

Pôle Attractivité du Territoire
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de SAINT-CERNIN

Représentée par M. le Maire de SAINT-CERNIN

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser les interventions en service hivernal sur certaines sections de Voies Communales des services départementaux avec leurs moyens propres ou par des prestataires extérieurs agissant pour le compte du Département.

ARTICLE 2 : Nature des prestations :

Lorsque des interventions de déneigement sont rendues nécessaires, le Département est autorisé à intervenir en traitement (racleage/épandage d'abrasif) sur la section de Voie Communale suivante :

- Voie Communale du Moulin à Vent entre les Routes Départementales 922 et 160 (plateau d'Ourzeau)

Aucune organisation spécifique n'est demandée au Département, aucun niveau de service n'est exigé de la part de la Commune.

ARTICLE 3 : Domanialité :

La présente convention ne modifie pas la domanialité des routes définies à l'article 2.

ARTICLE 4 : Matériel mis à disposition :

Les matériels utilisés par les services des collectivités sur les routes définies à l'article 2 sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier :

- au code de la route
- à la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal.

- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route.
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

ARTICLE 5 : Responsabilités :

La Commune dégage le Département de toute responsabilité quant aux éventuels dégâts causés au domaine public communal dans le cadre des interventions décrites à l'article 2. Le Département demeure responsable des dégâts causés aux biens d'un tiers dans le cadre de son intervention.

Le Département reste également responsable pour tous les accidents de circulation pouvant survenir pendant l'exécution des prestations définies à l'article 2. A ce titre une police d'assurance doit avoir été contractée pour couvrir les accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur avec les usagers et leurs véhicules.

ARTICLE 6 : Difficultés rencontrées :

Le Département s'engage à informer la Commune dans les meilleurs délais des difficultés qui pourraient être rencontrées quant aux engagements pris et aux incidents et accidents évoqués à l'article 6.

La Département tient une main-courante de ses interventions ou de celles de son prestataire pour pouvoir rendre compte de son activité en cas de litige.

ARTICLE 7 : Durée :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans. Elle pourra être résiliée sur demande expresse de l'une des deux parties, formulée au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Compensations financières :

Les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Lu et approuvé,

AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Lu et approuvé,

SAINT-CERNIN, le

Le Maire de SAINT-CERNIN

Bruno FAURE

André DUJOLS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-26

Centre Routier Départemental de Pleaux - Acquisition d'une partie de la parcelle riveraine du bâtiment

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu les articles L1321-1 et L1321-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 104 ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Considérant l'accord conclu entre le Département du Cantal et Monsieur et Madame ;

- **DECIDE** de l'acquisition du terrain nécessaire selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Centre Routier de Pleaux - BAT10

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : PLEAUX

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	
M et Mme	AC 659	1079	5877	PRES	6 474

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions et de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent ;

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-27

Déclassement et cession d'une parcelle au profit d'un tiers sur la Commune de Saint-Georges au lieu-dit Pont de Chalès suite à l'aménagement de la RD n°909

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L112-8 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de Notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant l'inutilité de cette parcelle nullement gérée ;

- DECIDE de procéder au déclassement et à la cession d'un terrain tel qu'il figure au tableau ci-après :

**Route départementale N°909
Commune de SAINT-GEORGES**

Acquéreur : Monsieur

Dossier n° AAB 69

Cadastre et Superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
BO	287	Pont de Chalès	1747	Remis en culture

Montant de la vente : 0,34 € x 1747 m² = 593,98 € arrondi à 595 €

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-28

Transfert de domanialité d'une partie d'un délaissé de la Route Départementale n°653 à la Commune de Siran

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L131-4 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération de la Commune de Siran en date du 15 octobre 2025 acceptant le transfert de domanialité dans le domaine communal d'une partie du délaissé de la route n°653, au niveau du lieu-dit "Le Brascou" ;

Considérant l'utilisation par la Commune de Siran de ce délaissé comme point d'apport volontaire pour le tri des déchets ;

- **EMET** un avis favorable au transfert de domanialité de ce délaissé de la Route Départementale n°653 à la Commune de Siran conformément aux plans joints en annexe de la présente délibération.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025

Date de réception de l'AR: 22/10/2025

015-211502281-DE_2025_52-DE

A G E D I

République française

CANTAL

SIRAN - Commune

Séance du 15 octobre 2025

Membres en exercice :

10

Date de la convocation: 10/10/2025

Le quinze octobre deux mille vingt-cinq à 20h30 le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy MESPOULHES

Présents : 10

Votants: 10

Présents : Guy MESPOULHÈS, Jean-Paul ROUANNE, Anthony BOISSIERE, Nathalie CLAUX, Laurent FAU, Mathieu FOUR, Sabine FREGEAC, Colette MESPOULHES, Jean-Paul PEYRAL, Alexis ROUSSILHE

Pour: 10

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Paul ROUANNE

Objet: Transfert de domanialité d'une partie d'un délaissé de la route départementale n°653 au niveau du lieu-dit "Le Brascou" - DE_2025_52

L'aménagement de la Route Départementale n°653 a créé un délaissé de route dont une partie est utilisée comme point d'apport volontaire pour les déchets par suite de la demande effectuée par la Commune de Siran en avril 2023. L'occupation de cette partie du domaine public départemental est à ce jour autorisée par la permission de voirie n° 23-1849 signée le 03/05/2023.

Afin de régulariser de manière pérenne l'utilisation d'une partie de ce délaissé par la Commune de Siran, la Mission Affaires Foncières du Département propose à la Commune de transférer une partie de ce délaissé dans le domaine public communal, conformément au plan joint.

Ce transfert rend de fait caduque la permission de voirie n° 23-1849 du 03/05/2023

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE le transfert de domanialité d'une partie du délaissé de route de la RD 653 au niveau du lieu-dit « Le Brascou » conformément au plan joint.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Le Maire,

Guy MESPOULHÈS

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul ROUANNE

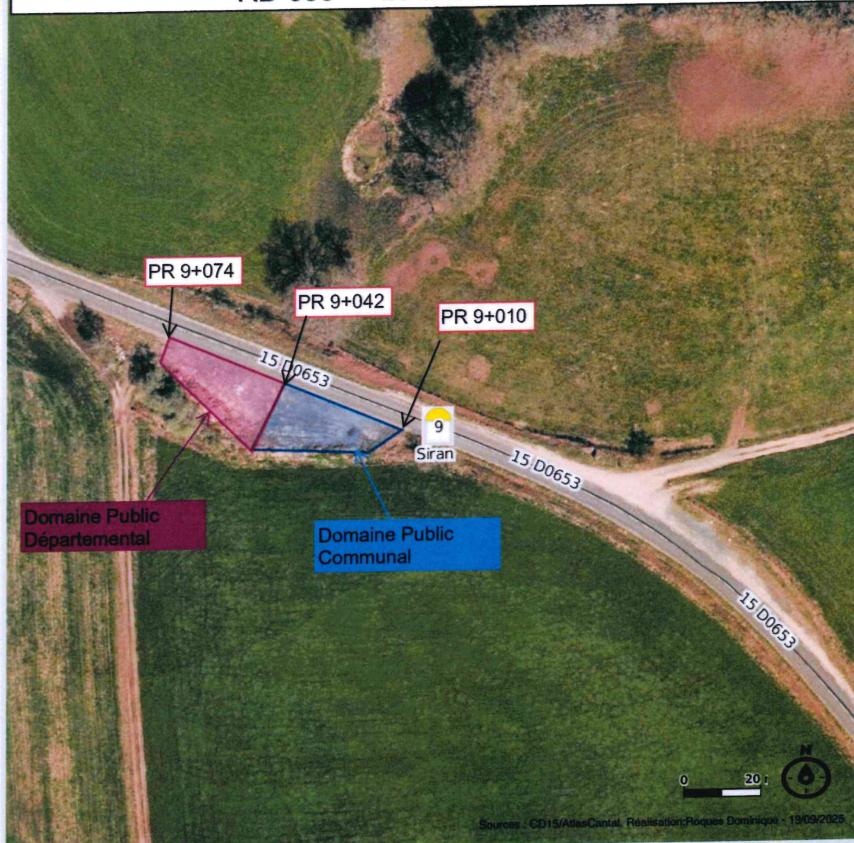


[Handwritten signature of Jean-Paul Rouanne]

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié

Délimitation Domaine Public communal
Départemental
RD 653 - " Le Brascou " - Siran

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025
Date de réception de l'AR: 22/10/2025
015-211502281-DE_2025_52-DE
AGEDI



Sources : CD15/AtlasCentral. Réalisation/Requête Dominique - 19/09/2025.

- Limite départementale
- Route départementale
- Bornage RD
- PR







COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-29

Aménagement de la route départementale n°20 - Commune de Lacapelle-Del-Fraisse - Acquisition d'un terrain

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- **DECIDE** de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°20 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 20

Dégagement visibilité route Lacaze - 01216

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : LACAPELLE DEL FRAISSE

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	
INDIVISION GARD	A668	309	2342	TERR	163,77

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative corespondant et à régler les frais y afférent.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-30

Aménagement de la Route départementale n°46 - Commune de Laroquevieille - Acquisitions de terrains

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présente : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- DECIDE des acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n°46 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 46
Régularisation de "Prax" à VC - 01207

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : LAROQUEVIEILLE

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	
	D61	280	12786	PRES	57,00
Section de PRAX	D133	1992	2548	PRES	99,60
	D130	2533	30467	TERR	
	D131	302	2918	PRE	1 311,80
Consorts MAZIERES	D 104	1539	22791	FUT R	
	D 105	80	350	FUT R	126,40
	D 107	829	24621	TAIL F	

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans ces affaires.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-31

Aménagement de la Route départementale n°922 - Commune de Reilhac - Acquisition d'un terrain

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOURIE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- **DECIDE** de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°922 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 922
Sécurisation carrefour de Reilhac - 01165**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : REILHAC

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €		
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
AC 143	586	565	TERR	525	5 000	5 525	

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature et couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-32

Forfait Autonomie au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présente : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D312-159-5 ;

Vu la délibération n°24CP03-11 de la Commission Permanente du 29 mars 2024 fixant le montant du forfait autonomie alloué à la Résidence de l'Auzelaire à Mauriac ;

Vu la délibération n°24CD06-10 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant l'inscription des crédits de fonctionnement au titre de l'action sociale pour 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du 9 septembre 2025 portant sur le complément au forfait autonomie alloué à la Résidence de l'Auzelaire à Mauriac au titre de l'exercice 2024 ;

- **FIXE** à 103,61 € le montant du complément du Forfait Autonomie alloué à la Résidence de l'Auzelaire à Mauriac au titre de 2024.

- DECIDE que le montant du Forfait Autonomie sera désormais versé à réception de la notification définitive des concours par la CNSA.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-33

**Attribution de subventions aux organismes
et associations à caractère social**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°24CD06-10 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant l'inscription des crédits au budget 2025 pour l'action sociale et donnant délégation à la Commission Permanente pour leurs mises en oeuvre ;

Vu l'avis de la Commission 4 - Solidarité Sociale réunie le 6 novembre 2025 ;

- ARRETE les listes des subventions à allouer à divers organismes ou associations à caractère social, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération, pour un montant de 51 000 €.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS A CARACTÈRE SOCIAL - ANNÉE 2025

Chapitre 65 - article 6574 - fonction 58						
Crédits votés : 140 000 €						
Crédits disponibles : 35 100 €						
Ligne 772						
BÉNÉFICIAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	Subv. accordée 2023	Subv. sollicitée 2024	Subv. accordée 2024	Subv. sollicitée 2025	Subv. proposée
Centre Ecoupe Cancer	Fonctionnement	2 000	2 700	2 000	2 500	2 500
Ecoute Maltraitance Personnes Agées Personnes Handicapées (EMPAPH)	Fonctionnement	1 000	1 000	1 000	2 000	1 500
Association Rivages	Fonctionnement	500	500	500	500	500
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)	Formation des bénévoles	400	400	400	400	400
Association des Bénévoles en Soins Palliatifs (ASBP 15)	Formation des bénévoles	600	600	600	600	600
Fédération départementale Don du Sang	Fonctionnement	2 200	2 500	2 200	2 500	2 500
Fédération des associations de copains survivants et parents d'orphelins (FANVE)	Fonctionnement	500	500	500	500	500
Chiens guides d'aveugles Limoges	Aide au financement de dressage de chiens		2 000	2 000	2 000	2 000
Service scolaire de la Maison d'arrêt d'Aulnay	Fonctionnement	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Centre d'information aux Droits des Femmes et des Familles (CDDFF)	Action Résilience	2 500	-	-	8 000	8 000
Centre HORIZON - Centre Hospitalier	Action Enfants et violences conjugales	2 500	-	-	5 000	5 000
Familles Rurales Fédération du Cantal	Fonctionnement	15 000	20 000	15 000	20 000	15 000
Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aigle (APESA)	Fonctionnement	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Planning Familial	Fonctionnement	2 000			4 000	4 000
Point Info Familles		8 000	10 000	8 000	10 000	5 000
Union Des Associations Familiales (UDAF)	Conférence Parentalité	-	-	-	1 500	1 000
TOTAL		39 700	47 700	34 700	62 000	51 000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-34

Bourses départementales d'enseignement 2025-2026 :
Attribution 1ère vague

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-17 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'intervention en faveur de la jeunesse pour 2025 ;

Vu la délibération n°25CD03-11 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses départementales d'enseignement ;

- ATTRIBUE un montant total de 14 625 € de bourses d'enseignement aux bénéficiaires qui peuvent y prétendre au titre de l'année scolaire 2025-2026, conformément aux montants figurant sur les listes annexées à la présente délibération et réparti comme suit :

- 5 400 € pour le secondaire,
- 9 225 € pour le supérieur.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

LISTE BENEFICIAIRES BOURSE COLLEGE VAGUE 1 2025-2026

Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Canton	Montant de la bourse
		Mauras	160 €
		Murat	130 €
		Murat	130 €
		Aurillac 1	160 €
		Aurillac 2	130 €
		Ydes	130 €
		Mauriac	130 €
		Mauriac	130 €
		Mauras	130 €
		Aurillac 3	130 €
		Riom-ès-Montagnes	130 €
		Riom-ès-Montagnes	130 €
		Neuvéglise	130 €
		Vic sur Cère	130 €
		Arpajon sur Cère	130 €
		Neuvéglise	160 €
		Arpajon sur Cère	160 €
		Arpajon sur Cère	160 €
		Murat	130 €
		Riom-ès-Montagnes	160 €
		Ydes	160 €
		Aurillac 2	130 €
		Aurillac 2	130 €
		Riom-ès-Montagnes	130 €
		Mauras	130 €
		Mauriac	130 €
		Vic sur Cère	130 €
		Mauriac	130 €
		Aurillac 3	160 €
		Naucelles	130 €
		Ydes	130 €
		Ydes	130 €
		Ydes	130 €
		Saint-Flour 2	130 €
		Neuvéglise	130 €
		Vic sur Cère	160 €
		Mauriac	160 €
		Mauriac	130 €
		Neuvéglise	160 €
			5 400 €

LISTE BENEFICIAIRES BOURSE SUPERIEUR VAGUE 1 2025-2026

Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Canton	Montant de la bourse
		Neuvéglise	300 €
		Murat	300 €
		Saint Paul des Landes	150 €
		Murat	300 €
		Aurillac 2	450 €
		Vic sur Cère	375 €
		Vic sur Cère	375 €
		Riom-ès-Montagnes	450 €
		Argentat sur Cère	225 €
		Aurillac 1	450 €
		Saint Flour 1	375 €
		Mauriac	525 €
		Mauriac	150 €
		Saint Paul des Landes	375 €
		Saint Flour 1	450 €
		Aurillac 1	450 €
		Aurillac 1	450 €
		Saint Flour 2	375 €
		Saint Flour 1	300 €
		Saint Flour 1	225 €
		Murat	450 €
		Aurillac 1	450 €
		Ydes	375 €
		Vic sur Cère	450 €
		Mauriac	300 €
		Saint Flour 2	150 €
9 225 €			

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-35

**Contrat Sport Cantal - Soutien aux déplacements en compétitions nationales et régionales -
Saison 2025-2026**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 approuvant le Contrat Sport 2022-2028 et donnant délégation à la Commission Permanente pour mettre en oeuvre les crédits afférents ;

- ATTRIBUE des subventions aux clubs sportifs au titre de leurs déplacements en compétitions nationales et régionales sur la saison 2025-2026 pour un montant global de 120 000 € selon le tableau récapitulatif joint en annexe à la présente délibération.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits qui seront inscrits au chapitre 65 du Budget départemental 2026.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

SOUTIEN AUX PRATIQUES NATIONALES ET REGIONALES 2025/2026

DISCIPLINE	CLUB	EQUIPES 2025/2026	MONTANT
HAND	N2 SAINT FLOUR	SENIORS FEMININES	9 600 €
	PRE NATIONAL REG MURAT	SENIORS FEMININES	2 400 €
	N3 HAND DES VOLCANS	SENIORS MASCULINS	6 000 €
RUGBY	F2 RUGBY CLUB ARPAJON VEINAZES	SENIORS MASCULINS	9 600 €
	F3 RACING CLUB SAINT CERNIN	SENIORS MASCULINS	6 000 €
	F1 RUGBY BLACK SIMONES (ST SIMON/AURILLAC)	SENIORS FEMININES	13 200 €
BASKET	REG 3 LA CANTALIENNE	SENIORS FEMININES	2 400 €
FOOTBALL	REG1 AFC SAINT FLOUR	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	REG2 SENIORS FEMININS	SENIORS FEMININS	2 400 €
	DPT SAINT FLOUR	SENIORS FEMININES	0 €
	REG2 SENIORS MASCULINS	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	REG3 CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	REG2 VALLEE D'LAUTRE	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	REG2 CHATAIGNERAIE PARLANLE ROUGET	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	REG 2 NORD LOZERE	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	REG3 MURAT	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	REG 2 ALLY MAURIAC	SENIORS FEMININES	2 400 €
	REG3 ASBELBEX	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	REG3 AS ESPINAT FOOT	SENIORS MASCULINS	2 400 €
HAND	DPT YTRAC	SENIORS MASCULINS	0 €
	DPT ALLY MAURIAC	SENIORS MASCULINS	0 €
	DPT SAN SAC	SENIORS MASCULINS	0 €
	DPT SUD CANTAL	SENIORS MASCULINS	0 €
	Pré national Reg HANDBALL NRJ / HAND DES VOLCANS	SENIORS FEMININES	2 400 €
RUGBY	DPT MURAT	SENIORS MASCULINS	0 €
	Pré national Reg SAINT MAMET	SENIORS FEMININES	2 400 €
	Pré national REG SAINT FLOUR	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	Pré national occitanie MAURS	SENIORS FEMININES	2 400 €
	R1 MAURIAC	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	F03 SAINT FLOUR	SENIORS MASCULINS	6 000 €
	RG1 RUGBY ST SIMON	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	R2 MAURS	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	R1 RIOM ES MONTAGNES	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	R2 SAINT PAUL DES LANDES	SENIORS MASCULIN	2 400 €
	R2 SAINT MAMET	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	R3 MASSIAC	SENIORS MASCULINS	2 400 €
	R à X MAURS	SENIORS FEMININES	2 400 €
	R à X SAINT FLOUR	SENIORS FEMININES	2 400 €
	R à X SAINT MAMET	SENIORS FEMININES	2 400 €
	R à X MASSIAC	SENIORS FEMININES	2 400 €
	R à X ORG/R/RC MAURIAC	SENIORS FEMININES	2 400 €
			120 000 €
	montées ayant un impact sur le budget		
	descentes ayant un impact sur le budget		

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-36

Accompagner le remplacement des agriculteurs en cas de décès - Subvention au Service de Remplacement Cantal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, deuxième Vice-Présidente du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-3 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture, conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validées ;

- ATTRIBUE au Service de Remplacement Cantal, dont le siège social est situé 26 rue du 139^{ème} RI - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 24 637,05 € correspondant à 159 jours de prise en charge d'agents de remplacement suite au décès de 4 chefs d'exploitation.

- APPROUVE la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour accompagner le remplacement d'agriculteurs lors du décès d'un exploitant à intervenir entre le Conseil départemental et le Service de remplacement Cantal, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.114689, relatif aux aides aux services de remplacement pour la période 2024-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Le montant de cette subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR ACCOMPAGNER LE
REEMPLACEMENT DES AGRICULTEURS EN CAS DE DECES
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LE SERVICE DE REMPLACEMENT CANTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans le secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;

VU le régime cadre exempté relatif n° SA.114689 relatif aux aides aux services de remplacement dans le secteur agricole pour la période 2024-2029 ;

VU la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

VU le Règlement financier et comptable des aides du Département,

VU la demande de financement présentée par le Service de Remplacement Cantal,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 novembre 2025 concernant l'octroi du présent financement,

ENTRE:

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 28 novembre 2025.

Ci-après dénommé : « Le Département »

D'une part,

ET

Le Bénéficiaire, le Service de Remplacement - Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139^{ème} R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.

Représenté par Monsieur Maxime DELORT, en qualité de Président du Service de Remplacement - Cantal.

ci-après désigné par les termes "le bénéficiaire",

D'autre ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cantal.fr/aides-subventions/>.

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

Article 2 – Montant des subventions :

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 24 637,05 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 novembre 2025, pour 159 jours de prise en charge d'agents de remplacement suite au décès de 4 chefs d'exploitation, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

Article 3 – Modalités de versement des subventions :

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué après signature de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Article 4 – Contrôle :

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le versement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

Article 5 – Information du Département :

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,...) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le versement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

Article 6 – Date d'effet et durée :

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les remplacements réalisés au cours de l'année 2025.

Article 7 – Reversement :

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le versement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le versement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de versement est prise par le Président du Département.

Article 8 – Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Bénéficiaire

Qualité :

Nom :

Bruno FAURE

Cachet :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-37

**Fonds Cantal Villes 2022-2027 -
Avenant n°1 au contrat de la Ville d'Aurillac**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Pierre Mathonier ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021, approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027, notamment le dispositif Fonds Cantal Villes ;

Vu la délibération n°23CD01-15 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Contrat Fonds Cantal Villes 2022-2027 pour la Ville d'Aurillac ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'approbation notamment des avenants aux Fonds Cantal Villes ;

Vu la décision du Maire de la Ville d'Aurillac en date du 24 juin 2025 approuvant l'avenant n°1 au contrat Fonds Cantal Ville ;

Considérant la demande et le projet de la Ville d'Aurillac ;

- APPROUVE l'avenant n°1 au Contrat Fonds Cantal Villes 2022-2027 de la Ville d'Aurillac dont le projet est joint en annexe de la présente délibération qui fait état d'un soutien global du Conseil départemental inchangé à hauteur de 550 000 €.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenir.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

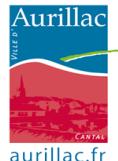
Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**FONDS CANTAL VILLE
2022-2027
VILLE D'AURILLAC**

AVENANT N°1

Opérations	Coût estimé	Subvention Département
Église Saint-Géraud - phase 1	2022-2025	1 588 821 €
Rénovation du gymnase St Géraud	2023-2025	1 040 750 €
Valorisation du site patrimonial de Saint-Géraud - strate archéologique	2025-2027	2 192 662 €
TOTAL	3 781 483 €	550 000 €

Fait en deux exemplaires originaux, à Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental

Le Maire d'Aurillac

Bruno FAURE

Pierre MATHONIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-38

Fonds Cantal Villes 2022-2027 -

Ville d'Aurillac : valorisation du site patrimonial de Saint-Géraud - strate archéologique

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Pierre MATHONIER ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Fonds Cantal Villes ;

Vu la délibération n°23CD01-15 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Fonds Cantal Villes de la Ville d'Aurillac pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Vu la délibération n°25CP08-XX de la Commission Permanente du 28 novembre 2025 validant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Villes de la Ville d'Aurillac ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de valorisation du site patrimonial de Saint-Géraud, plus particulièrement la strate archéologique, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents. Les équipements mobiliers sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
2 192 662 € HT	Conseil départemental	312 225 €
	Etat (DSIL 2019)	300 000 €
	Région AURA (CPER)	1 000 000 €
	Aurillac Agglo	83 333 €
	Autofinancement	497 104 €
	TOTAL	2 192 662 €

- **ATTRIBUE** à la Ville d'Aurillac dans le cadre du Fonds Cantal Villes 2022-2027 une subvention de 312 225 € pour les travaux de valorisation du site patrimonial de Saint-Géraud, plus particulièrement la strate archéologique, pour un montant de 2 192 662 € HT.

Cette opération relève de l'action inscrite au Fonds Cantal Villes de la Ville d'Aurillac sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-39

**Fonds Cantal Villes 2022-2027 -
Ville d'Aurillac : Église Saint-Géraud - Phase 1**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Pierre MATHONIER ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Fonds Cantal Villes ;

Vu la délibération n°23CD01-15 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Fonds Cantal Villes de la Ville d'Aurillac pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Vu la délibération n°25CP08-XX de la Commission Permanente du 28 novembre 2025 validant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Villes de la Ville d'Aurillac ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de valorisation de l'église Saint-Géraud, plus particulièrement sa phase 1, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents. Les équipements mobiliers sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
	Conseil départemental	237 775 €
3 212 690 € HT	DRAC 2025	380 000 €
	DRAC 2026	380 000 €
	DRAC 2027	380 000 €
Montant éligible : 1 588 821 € HT	Région AURA 2025	60 000 €
	Région AURA 2026	60 000 €
	Région AURA 2027	60 000 €
	Autofinancement	1 654 915 €
	TOTAL	3 212 690 €

- ATTRIBUE à la Ville d'Aurillac dans le cadre du Fonds Cantal Villes 2022-2027 une subvention de 237 775 € pour les travaux de l'église Saint-Géraud phase 1, pour un montant de 1 588 821 € HT.

Cette opération relève de l'action inscrite au Fonds Cantal Villes de la Ville d'Aurillac sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-40

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Avenant n°1 au Contrat du territoire de Saint-Flour Communauté

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental en date du 14 décembre 2021, approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027, notamment le dispositif Contrat Cantal Développement et le dispositif Fonds Cantal Solidaire, ainsi que les crédits pluriannuels qui y sont affectés ;

Vu la délibération n°23CD01-19 du Conseil départemental du 23 mars 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement 2022-2027 du territoire de Saint Flour Communauté ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'approbation notamment des avenants aux Contrat Cantal Développement ;

Considérant la demande de Saint-Flour Communauté par courrier en date du 5 septembre 2025 ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement 2022-2027 du territoire de Saint-Flour Communauté, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Avenant n°1 au Contrat Cantal Développement 2022-27



Opérations	Année(s)	Coût estimé	Subvention Département
<u>Projets intercommunaux</u>			
MSP Pierrefort	2023	800 000 €	415 000 €
Nouveau centre de tennis : couverts, padel et extérieurs - 2ème tranche	2023-2024	2 858 434 €	300 000 €
Vers une ambition Grand Site Vallée de la Truyère - phase 1 abords de Garabit	2024-2026	590 000 €	210 000 €
Réaménagement de l'office de tourisme de Saint Flour (place d'Armes)	2023-2024	437 500 €	131 250 €
Réaménagement de l'office de tourisme de Chaudes-Aigues (Moulin de Juery)	2023-2024	697 812 €	208 750 €
Aménagement d'un pôle activités de pleine nature 4 saisons à Saint Urcize - bâtiment d'accueil	2024-2025	800 000 €	240 000 €
Restauration et valorisation du Jardin de Saint-Martin de l'Ecomusée de Margeride : tranche 1 accueil et bâtiment des expositions accolé à la Tour	2023-2025	983 247 €	200 000 €
MSP Chaudes Aigues	2025-2026	152 181 €	50 000 €
Sous total maîtrise d'ouvrage CC :		7 319 174 €	1 755 000 €

Projets communaux

Neuvéglise - création d'une nouvelle école communale	2022-2023	4 035 912 €	250 000 €
Paulhac - transformation d'un ancien café restaurant en auberge collective rurale	2023-2025	910 000 €	150 000 €
Saint Marie - réhabilitation du dernier commerce	2023-2024	443 152 €	75 000 €
Saint Rémy de Chaudes Aigues - création d'un multiple rural	2022-2024	483 893 €	80 000 €
Talizat - restructuration de l'école	2022-2023	1 331 513 €	150 000 €
Sous total maîtrise d'ouvrage communale :		7 204 470 €	705 000 €
Total général Contrat Cantal Développement		14 523 644 €	2 460 000 €

Enveloppe maximale : 2 460 000 €

Fait en deux exemplaires originaux, à

le

Le Président
du Conseil départemental,

La Présidente
de Saint Flour Communauté

Bruno FAURE

Céline CHARRIAUD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-41

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Saint-Flour Communauté - Nouveau centre de tennis : couverts, padel et extérieur - 2ème tranche

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : *Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23CD01-19 du Conseil départemental en date du 31 mars 2023 approuvant le programme d'actions du Contrat Cantal Développement, relevant du territoire de la Communauté de Communes Saint-Flour Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aides européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : nouveau centre de tennis : couverts padel et extérieurs - 2^{ème} tranche, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
3 560 858 €	Europe (AAP FEADER 2023)	700 000 €
	Etat (Agence National du sport)	280 000 €
	Etat (DETR)	185 241 €
	Région Auvergne-Rhône-Alpes	100 000 €
	Tranche 1 - Conseil départemental CCD 2016-2021 Base éligible : 643 538 €	193 061 €
	Tranche 2 - Conseil départemental CCD 2022-2027 Base éligible : 2 858 434 €	300 000 €
	Autofinancement	1 802 556 €
TOTAL		3 560 858 €

- **ATTRIBUE** à Saint-Flour Communauté une subvention de 300 000 € pour le centre de tennis couvert, padel et courts extérieurs - tranche 2, ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 2 858 434 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-42

**Petites Villes de Demain -
Attribution de subvention à Hautes Terres Communauté**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présente : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Didier ACHALME ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CP01-29 de la Commission Permanente du 26 janvier 2024 approuvant l'avenant à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Vu la délibération n°25CP08-43 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires, prorogeant la convention jusqu'au 30 juin 2028 et portant le montant de la contribution de la Banque des Territoires au programme "Petites Villes de demain" à 815 000 € ;

Considérant le plan de financement présenté par le demandeur pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre jusqu'au DCE des travaux de réaménagement de la maison de santé de Massiac :

Coût total de l'opération	Recettes	
41 128,85 € TTC	Banque des Territoires (Conseil départemental du Cantal)	5 000,00 €
	ETAT - DETR	4 112,89 €
	Conseil départemental du Cantal	12 338,66 €
	autofinancement	19 677,30 €
	Total	41 128,85 €

- **ATTRIBUE** à la Communauté de communes Hautes Terres Communauté une subvention de 5 000 € au titre du Programme Petites Villes de Demain pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre jusqu'au DCE des travaux de réaménagement de la maison de santé de Massiac, sur une dépense subventionnable de 41 128,85 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement correspondante.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-43

Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Riom-ès-Montagnes

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CP01-29 de la Commission Permanente du 26 janvier 2024 approuvant l'avenant à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Vu la délibération n°25CP08-43 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires, prorogeant la convention jusqu'au 30 juin 2028 et portant le montant de la contribution de la Banque des Territoires au programme "Petites Villes de demain" à 815 000 € ;

Considérant le plan de financement présenté par le demandeur pour la maîtrise d'oeuvre jusqu'à la phase avant-projet définitif des travaux de requalification de la grange de Sédour à Riom-ès-Montagnes :

Coût total de l'opération	Recettes	
56 924 € HT	Banque des Territoires (Conseil départemental du Cantal)	5 000,00 €
	autofinancement	51 924,00 €
	Total	56 924,00 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Riom-ès-Montagnes une subvention de 5 000 € au titre du Programme Petites Villes de Demain pour la maîtrise d'oeuvre jusqu'à l'avant-projet définitif des travaux de requalification de la grange de Sédour, sur une dépense subventionnable de 56 924 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement correspondante.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-44

Fonds Cantal Animation - FCA

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°24CD06-23 du 16 décembre 2024 approuvant les modalités et les montants d'interventions en faveur de la vie associative et des bénévoles cantaliens pour 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD01-8 du 21 mars 2025 validant les modalités actualisées du Fonds Cantal Animation ;

- ATTRIBUE 143 subventions au profit des associations locales notamment pour l'organisation de manifestations pour un montant global de 68 801 € au titre du Fonds Cantal Animation.

Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

Transmission Préfecture : 03-12-2025

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FONDS CANTAL ANIMATION
 Commission Permanente du 28 novembre 2025

Bénéficiaires	Objet	Subvention
CANTON D'ARPAJON-SUR-CERE		
CDOS du Cantal	organisation de la 12ème édition "Aurillac pour Elles"	300
Comité départemental de Volley-ball du Cantal	soutien au développement du volley loisirs	200
Cercle Sportif Arpajonnais	acquisition d'équipements	600
Association des Paniers	accompagnement musical avec la chorale basque lors de la Fête des Paniers	450
Association pour le Don de Sang Bénévole du canton de Montsalvy	fonctionnement	200
Football Club Junhac-Montsalvy	acquisition de tenues en partenariat	450
Rugby Club Arpajon Veinazès	fonctionnement	600
ACCA de Montsalvy	acquisition d'un treuil	300
ARPAJON TWIRLING CLUB	Compétition	300
CCAS	Séjours vacances du pôle séniors à Gruissan (Aude)	500
Association pour le don de sang bénévole d'Arpajon-sur-Cère et de sa région	Anniversaire 40 ans de l'association	200
ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ECOLE DE LAFFUILLADE EN VEZIE	Voyage scolaire	925
Association de Parents d'élèves et Amis de l'école primaire et du collège de Montsalvy	Ateliers de l'école autrement - spectacle du collège : On a volé la liberté.	500
CANTON D'AURILLAC 1		
Association des Donneurs de Sang Bénévoles d'Aurillac	fonctionnement	200
DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL	Soirée des bénévoles	200
CANTON D'AURILLAC 2		
ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES	Achat 300 T-Shirts pour les bénévoles du Département	150
ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE OUVERTE DE BELBEX	Quine de l'école de Belbex	300
AURILLAC VOLLEY BALL	Coupe de France Jeunes M18	300
CANTON D'AURILLAC 3		
Les Cyclos du Vélo Montagnard	fonctionnement	150
La Loupiote Café associatif	redémarrer votre projet	1 000

CANTON DE MAURIAC		
La Pastourelle 2000	organisation de la Pastourelle	500
Association Promotion Ecole de l'Innovation Pédagogique	fonctionnement 2025	500
Comité des Fêtes de Drignac	organisation des manifestations	595
CANTON DE MAURS		
Association des donneurs de sang bénévoles Cère et Rance en châtaigneraie	fonctionnement 2026	150
Association des donneurs de sang bénévoles de Maurs et sa région	fonctionnement 2026	320
La Petite Boule Mauroise	réalisation des travaux du Club House (phase 2)	500
Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne	"De Selle en Scène" 2025	500
Association Sud Cantal Foot	acquisition de tenues avec florage département	700
Collège Jean Dauzié	un voyage en Normandie du 17 au 21 novembre 2025	580
APE - RPI Quézac - Saint-Etienne de Maurs	un voyage ski pour 36 élèves et un voyage découverte dans le Lot pour 52 élèves	1 000
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL DU CANTAL	Développement du volley loisir sur le Canton de Saint-Mamet-la-Salvetat	200
Association Parents Elèves du Petit Prince	Soirée Halloween	356
15ème PARALLELE LOS GALOUPAIRS	Trail hivernal de Saint-Etienne de Maurs	500
VELO-CLUB MAURSOIS	Achat et renouvellement de tenues cyclistes	700
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DES PORTES DU MIDI	Participation aux Compétitions sportives AS départementales et régionales en 2025-2026	250
CANTON DE MURAT		
Association Le Ravito de la Santoire	le projet de bar participatif à Dienne	500
Collège Georges Pompidou de Murat	organisation d'un séjour pédagogique en Sicile pour 38 élèves de 4ème et 15 élèves de 3ème latinistes	2650
Football Club Cézallier Alagnon	fonctionnement	500
LA VOIE DE L'ECIR	Cross de la Pinatelle et Ecir Hivernal	300
AU JOYEUX COCHONNET NEUSSARGUAIS	Equipement tenues sportives	1 000
CANTON DE NAUCELLES		
L'Amicale des Prés Verts - EHPAD Reilhac	fonctionnement 2025	200
Association Happy EHPAD	animations année 2025	200
Ensemble vocal Courants d'airs	concert 2025	100
Ecole de Rugby du RC Saint-Cernin	fonctionnement 2026	500
Union Sportive Bessoise	fonctionnement 2026	400
AS Ayrens - Saint-Ilhée	fonctionnement 2026	500
RC Saint-Cernin	fonctionnement 2026	500
LE COCHONNET MARMANHACOIS	Renouvellement des tenues vestimentaires de pétanque pour une durée de 10 ans	600

CANTON DE NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE		
Les danseurs du Cheyla	continuation de l'association pour maintenir le lien social de l'activité	200
Le Ball-Trap de l'Epie	acquisition d'un lanceur	1 000
Amicale Sapeurs - Pompiers de Saint-Flour	organisation de la 3ème édition de la journée du 14 juillet en 2025	300
Générations Danses Passions (GDP)	fonctionnement et l'investissement	225
COMICE DE LA CITE DES VENTS	organisation et réalisation du Comice le 30 août 2025 à Faverolles	300
LUMIERES D'ETE	Premiers pas sur le Chemin Urbain V	300
FEST'NEUVEGLISE	Fête patronale 2025	500
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SOULAGES	Local de chasse	200
CANTON DE RIOM-ES-MONTAGNES		
Les mini-salons du livre du Haut-Cantal	fonctionnement	300
ASPECT - Association pour la Sauvegarde du Patrimoine, de l'Environnement, de la Culture et du Temps dans la Vallée du Mars	organisation des manifestations 2025	300
Comité de Jumelage Condat	organisation des manifestations 2025	500
Yokai Judo	organisation des manifestations 2025	500
Syndicat des éleveurs de chevaux de Trait du Cantal	participation des éleveurs du Canton de Riom-Es-Montagnes au Concours Vittel	300
ASSOCIATION SPORTIVE DU CEZALLIER	Fête du Saint Nectaire	1 350
CANTON DE SAINT-FLOUR 1		
Vélo Club du Pays de Saint-Flour	organisation d'épreuves	500
Les Torpédos de l'Alagnon	soutien aux projets de l'année 2025	150
Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Saint-Flour OMJS	organisation d'un séjour civique et citoyen à Paris du 28 au 30 octobre 2025	400
Etape Sanfloraine	organisation de l'Etape Sanfloraine 2025	250
Musique et Cie	organisation de la 5ème édition du Festival de Jazz à Saint-Flour	300
Association Intercommunale Cézallier Vallée de la Sianne	organisation des activités 2025	300
Association Autour des Palhàs	réalisation d'un petit film "des métiers au cœur d'une vie et d'un territoire"	500
Syndicat des éleveurs de chevaux de Trait du Cantal	organisation du Concours départemental	500
Comité d'animation de Ferrières Saint-Mary	organisation de la 31ème Fête du cidre les 21 et 22 octobre 2025	200
Comité Anim'Mentières	500 € fonctionnement 2025 500 € fonctionnement 2026	1 000
Association JAM "Jouer à Massiac"	fonctionnement 2026	500

Association Cantal crossbones	organisation du Festival de musique métal FuriosFest 2026	1 000
Association des Donneurs de Sang Bénévoles de Massiac	fonctionnement 2026	400
Association pour le Don de Sang Bénévole du Pays de Saint-Flour	fonctionnement 2026	400
ACCA de Laurie	fonctionnement 2026	250
VTT Passion Massiac	organisation du trail des deux chapelles 2026	500
Les Colchiques communes de Coren et Mentières	organisation des voyages 2026	350
Association Les Rives de l'Arcueil Bonnac	fonctionnement 2026	300
Ecole Saint-Joseph de Saint-Flour	organisation d'un voyage en 2026 pour les CE1 les CE2	500
Collège Saint-Joseph de Saint-Flour	organisation des voyages scolaires 2026	500
Alerte Sanfloraine	Fonctionnement	800
GROUPE SCOLAIRE SAINT ANDRE	Classe audiovisuelle	1 000
UPRA AUBRAC	Projet pédagogique 2025 - OS Race Aubrac	500
COMICE DE LA CITE DES VENTS	organisation et réalisation du Comice le 30 aout 2025 à Faverolles	200
Office Municipal de la Jeunesse et des Sports	Run & Roses	300
VELO CLUB DU PAYS DE SAINT FLOUR	Contre la Montre/Gentlemen	200
LUMIERES D'ETE	Premiers pas sur le Chemin Urbain V	500
CANTON DE SAINT-FLOUR 2		
Club des Ainés du Puy de Lagarde	fonctionnement	500
Comité des Fêtes de Brezons	organisation de la traditionnelle foire bio le 15 aout 2025	200
Amicale Sapeurs - Pompiers de Saint-Flour	fonctionnement	500
Amicale Sapeurs - Pompiers de Paulhac	fonctionnement	500
Club Rencontre et Entraide	fonctionnement	480
UPRA AUBRAC	Projet pédagogique 2025 - OS Race Aubrac	500
COMICE DE LA CITE DES VENTS	organisation et réalisation du Comice le 30 aout 2025 à Faverolles	200
Office Municipal de la Jeunesse et des Sports	Run & Roses	300
SECTION JEUNE SAPEUR POMPIER	remplacement des outils pedagogiques	1 000
VELO CLUB DU PAYS DE SAINT FLOUR	Contre la Montre/Gentlemen	200
LUMIERES D'ETE	Premiers pas sur le Chemin Urbain V	500
CANTON DE SAINT-PAUL-DES-LANDES		
AAPPMA Châtaigneraie	organisation des animations	300
ADMR du Ségala	fonctionnement	300
APE de Laroquebrou	fonctionnement	400
APE de l'Ecole de Saint-Santin Cantalès	fonctionnement	300
APE de Parlan	fonctionnement	300
APE de Saint-Paul des Landes	fonctionnement	500
APE de Siran	fonctionnement	300

APE Le Rouget-Pers	fonctionnement	500
Association Culture Echange Partage Etcetera	organisation d'animations culturelles	300
Association des Chevaux de Trait du canton de Saint-Paul des Landes	organisation du concours	300
Association des donneurs de sang bénévoles Cère et Rance en châtaigneraie	fonctionnement	150
Collège Jean Dauzié	organisation d'un voyage scolaire des 3e en Normandie	440
Collège Val de Cère à Laroquebrou	organisation des voyages scolaires	800
Comice Salers de Laroquebrou	organisation du Comice annuel	300
EQUI' LAC de Cantalès	organisation des manifestations	300
Retraite Sportive du Sud Cantal	fonctionnement	300
Association touristique des Gorges de la Cère	mise ne valeur du sentier des Gorges de la Cère	300
Association l'Echo de leurs Sabots	organisation de la manifestation de Noël	250
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL DU CANTAL	Développement du volley loisir sur le canton de Saint-Paul-des-Landes	500
COMITE DES FÊTES D'ARNAC	Organisation des manifestations année 2025	300
RUNNING CLUB CHATAIGNERAIE	Corrida de Noel 2025	300
AMICALE DES PARENTS D'ELEVES D'AYRENS	Voyage Classe Péniche	750
CANTON DE VIC-SUR-CERE		
La Bourée du Carladès	acquisition d'un frigo	200
Pétanque Vicoise	assurer matériellement la tenue des manifestations prévues	300
Association LEOMEDIAS Productions	production d'un film	500
Association Récréafamily	fonctionnement	300
ASEC - Association Spectacles en Carladès	les animations de Noël 2025	600
Comité des Fêtes de Mandailles Saint-Julien	les animation de la Commune	600
ACCA de Vic-sur-Cère	renouvellement du matériel du local de chasse	500
CANTON DE YDES		
Les Amis de Montigot	organisation du fleurissement du hameau et des décos de Noël	230
COMITE DES FETES ET D'ANIMATION DE CHAMPS SUR TARENTAINE	Fête patronale de la Saint Rémy	300
Association donneurs de sang bénévoles Ydes	50ème anniversaire de notre association	300
LE SOUVENIR 39-45	Mise en place stèle mémorielle Raymond Chalvignac	250
FCA DEPARTEMENTAL		
VELO-CLUB MAURSOIS	Course International UCI - Grand Prix Chantal Biya - Cameroun	200
L'UNION DU CANTAL	Numérisation et mise à disposition du grand public du fond éditorial de L'Union du Cantal	2 500
Association Française contre les myopathies	achat de tee-shirts pour les 400 bénévoles du département	250
LUMIERES D'ETE	Premiers pas sur le Chemin Urbain V	1 500

DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL	Soirée des bénévoles	400
LE SOUVENIR 39-45	Mise en place stèle mémorielle Raymond Chalvignac	300
STADE AURILLACOIS	soutien pour l'achat de tenues pour l'équipe féminine Stade Aurillacois / St-Simon.	2000
ASSOCIATION LOISIRS ET FESTIVITES	40ème Ronde du Puy Mary	1 000
FACE CANTAL	favoriser la découverte du monde de l'entreprise pour les jeunes Cantaliens	800
Comité départemental de Rugby du Cantal	actions d'insertion par le sport	1000
	TOTAL	68 801

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-45

Fonds Cantal Animation Plus (FCA+) - Attribution d'aides

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant les modalités et les montants d'interventions en faveur de la vie associative et des bénévoles cantaliens pour 2025 ;

Vu la délibération n°25CD01-8 du Conseil départemental du 21 mars 2025 actualisant le dispositif Fonds Cantal Animation Plus et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour l'attribution de cette aide ;

Vu les dossiers présentés par les demandeurs ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant global de 8 500 € au titre du Fonds Cantal Animation Plus à quatre Associations pour l'organisation de manifestations. Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau joint à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

Transmission Préfecture : 03-12-2025

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fonds Cantal Animation Plus
Commission Permanente du 28 novembre 2025

Bénéficiaire	Manifestation /activité	Lieu	Montant de subvention
Association Les Flocons Verts	Fête des Fromages	Pailherols	2 500 €
Association Cantal' rock	Festival Bike Show au Lioran - subvention complémentaire	Laveissière	3 000 €
INRAE	Microbiomes Solutions Symposium décembre 2025	Aurillac	2 000 €
Association Menet Festival	Les Nuits Musicales de Menet 2025	Menet	1 000 €
Total			8 500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-46

Convention de gestion et de fonctionnement de la Maison des Sports à Aurillac pour la mise à disposition des locaux en faveur du Comité Départemental Olympique et Sportif

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 Septembre 2022 approuvant le nouveau Contrat Sport Cantal 2022-2028 ;

Vu la délibération n°24CD06-19 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur du sport pour 2025 ;

Considérant que la convention de gestion et de fonctionnement de la Maison des Sports à Aurillac pour la mise à disposition des locaux en faveur du Comité Départemental Olympique et Sportif adoptée par délibération n°13CP10-33 de la Commission Permanente du 29 novembre 2013 arrive à échéance ;

- **APPROUVE** la convention de gestion et de fonctionnement de la Maison des Sports pour la mise à disposition des locaux en faveur du Comité Départemental Olympique et Sportif pour une durée de 10 ans renouvelable par simple demande pour une période identique. Le projet est joint en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION
GESTION ET FONCTIONNEMENT
DE LA MAISON DES SPORTS

Entre les soussignés,

Le Département du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 novembre 2025 ;
ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

Et,

Le Comité Départemental Olympique et Sportif, sis 130 avenue du Général Leclerc, 15000 AURILLAC, représenté par son Président Geoffrey GRANOUILLAC, agissant au nom et pour le compte du Comité Départemental Olympique et Sportif,
ci-après dénommé « le preneur » ;

D'autre part.

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 approuvant les orientations de la nouvelle politique sportive 2022-2028 intitulée « Contrat Sport Cantal »,

EXPOSE

Par délibérations des 8 janvier 1976 et 25 mai 1976, le Conseil Général du Cantal a approuvé le projet de construction à Aurillac d'une Maison Départementale des Sports, soumis par l'Office Départemental des Sports. Cet office, constitué sous la forme d'une Association de la loi 1901 regroupe les différents Comités Départementaux Sportifs, en vue de coordonner les efforts des responsables des différentes disciplines pour la promotion du sport cantalien.

En 1977, le Comité de gestion de la Maison des Sports se substitue à l'Office Départemental des Sports.

En 2000, à la demande du Comité de Gestion de la Maison des Sports, une extension a été réalisée pour augmenter la capacité d'accueil de la maison historique.

La Maison Départementale des Sports est un bâtiment destiné aux Comités Départementaux Sportifs pour leur permettre d'avoir un siège, des locaux pour tenir leurs réunions et de bénéficier de prêt de matériel administratif (voir état des lieux) effectué à la date d'entrée de la convention.

Le 1^{er} mars 2008, l'Association de Gestion de la Maison des Sports et le Comité Départemental Olympique et Sportif ont décidé de procéder à la dissolution, pour début 2010, du Comité de gestion de la Maison des Sports. Dans ce contexte, la convention de gestion de la Maison des Sports signée le 03/11/1977 entre l'Office Départemental des Sports et le Département est devenue caduque.

Une convention en date du 17 mars 2009 a été établie définissant les conditions d'occupation et d'utilisation de la Maison Départementale des Sports par le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.), qui suite à sa décision lors de l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2008, se substitue au Comité de gestion de la Maison des Sports dans ses droits et ses obligations.

Néanmoins, cette convention rencontrant des difficultés d'organisation et de gestion, en accord avec les deux contractants, une nouvelle convention a donc été signée le 13 décembre 2013 ayant pour objet de définir les conditions d'occupation et d'utilisation de la Maison Départementale des Sports par le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) en tenant compte plus particulièrement des charges et travaux afférents à chacune des parties, des obligations comptables et du prêt du matériel.

Cope tenu de l'arrivée à échéance de la convention de gestion et de fonctionnement de la Maison des Sports, il est proposé de procéder à son renouvellement et de redéfinir les engagements financiers de chaque signataire en matière de fonctionnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Désignations des biens concernés

Le Département du Cantal met à la disposition du Comité Départemental Olympique et Sportif les immeubles sis 130 avenue du Général Leclerc – 15000 AURILLAC, ci-après désignés :

- Un terrain bâti cadastré AY 115, d'une superficie de 8a 44ca comportant un bâtiment originel, ainsi défini :

Bâtiment sur deux niveaux :

RDC Haut :

- un hall d'entrée
- un accueil
- une salle de réunion
- un amphithéâtre (120 places)
- 9 bureaux
- des sanitaires

RDC Bas :

- 3 salles de réunion
- une chaufferie (raccordé au réseau de chaleur à bois)
- un local archives
- 6 bureaux
- un ancien local chaufferie qui sert à alimenter l'amphithéâtre
- un local autocom

Un Parc de stationnement de 20 places environ.

Article 2 : Modalités financières de la mise à disposition

La Maison des Sports ayant pour finalité d'abriter l'ensemble des fédérations sportives à vocation départementale et faciliter la promotion et l'exercice du sport dans le département du Cantal, l'utilisation des locaux est concédée à titre gratuit aux Comités adhérents du C.D.O.S.

A ce titre, le C.D.O.S. s'interdit d'organiser dans ce lieu toute réunion et toute manifestation ne répondant pas à cette finalité (voir par ailleurs article 4).

Dans ce cadre le C.D.O.S. assure les charges d'entretien inhérentes au fonctionnement courant :

- Entretien et maintenance courants,
- Prestation de maintenance (équipements électriques, chauffage et robinetterie, VMC, détection incendie etc.,
- Gardiennage, entretien des locaux y compris les charges salariales de l'agent d'entretien,
- Ordures ménagères communales (le cas échéant),
- Assurance (incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, responsabilité civile, ...).

Ces charges sont couvertes par le Conseil départemental du Cantal qui attribue dans ce cadre au titre de sa politique sportive une subvention dont le montant sera défini chaque année en fonction des dépenses effectivement mandatées en n-1. **Cette subvention sera en tout état de cause plafonnée à 25 000 €.**

Article 3 : Modalités pratiques de la mise à disposition

Le Département du Cantal autorise le C.D.O.S. à utiliser la Maison Départementale des Sports pour l'exercice normal des activités qu'il dirige.

Le C.D.O.S. a ainsi la jouissance exclusive du bâtiment, mais il s'engage à réserver strictement l'usage des locaux et du matériel aux seuls Comités Départementaux, à leurs associations sportives affiliées, ainsi qu'aux Comités Régionaux et Fédérations Nationales pour les objectifs définis à l'article 1^{er} de ses statuts.

Au sein du C.D.O.S., est créée une commission de gestion dont le rôle est le suivant :

- gérer et animer la Maison Départementale des Sports ;
- suivre le compte de gestion de la Maison ;
- définir les travaux d'entretien et/ou d'aménagement afin de les soumettre au Comité Directeur du C.D.O.S pour approbation définitive au Département du Cantal ;
- prendre en charge les travaux d'entretien et/ou d'aménagement ainsi que tous les travaux ne relevant pas de la charge du propriétaire tel que définit par la loi ;
- assurer le suivi des travaux ;
- dans tous les cas, rendre compte à la fois au Comité Directeur du C.D.O.S. et au Département du Cantal ;
- établir et mettre à jour le règlement intérieur fixant les modalités d'utilisation des locaux ;
- établir un bilan annuel de gestion à remettre au propriétaire, en juin de chaque année.

Article 4 : Modalités d'utilisation des locaux (amphithéâtre et salles de réunion) à d'autres fins que sportives

Le Département, propriétaire et signataire de la présente, se réserve le droit d'utiliser les locaux de la Maison Départementale des Sports.

De plus, le C.D.O.S. peut mettre à disposition de tiers qui ont en font **expressément** la demande auprès de celui-ci, les dits locaux.

A cette fin, un contrat de mise à disposition partielle et ponctuelle, sera conclu entre les parties afin de définir de manière précise les modalités de cette mise à disposition.

Le C.D.O.S. veillera à obtenir une attestation d'assurance prouvant que le bénéficiaire est couvert pour cette utilisation. La responsabilité du Département, propriétaire, ne saurait en aucun cas, être mise en cause à l'occasion de cette mise à disposition. Toute détérioration des locaux sera à la seule charge du C.D.O.S.

Article 5 : Jouissance des locaux

Le C.D.O.S. devra user des lieux loués en bon administrateur. Il ne pourra inquiéter, ni rechercher le Département de quelque façon que ce soit, pour les troubles de jouissance pouvant découler du fait de tiers.

Le C.D.O.S. s'engage à ne rien faire, ni laisser faire dans les locaux donnés par ladite convention qui ne puisse nuire à l'ordre, à l'aspect, à la propreté de l'immeuble ou à la jouissance paisible des autres occupants ou du voisinage.

Il s'oblige à respecter ou à faire respecter toute réglementation actuelle ou future relative à l'activité exercée dans les lieux visés par la convention et plus spécialement les règles d'hygiène et de sécurité.

Le preneur déclare que les locaux, objet de la convention, constitue un établissement public au sens des articles R143-1 à R143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation et en applique le règlement. De ce fait, le preneur a l'obligation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégageant pas des responsabilités qui leur incombent personnellement comme stipulé à l'article R143-34 du même Code.

L'établissement entre, de par son utilisation, dans la 3^{ème} catégorie, avec une activité principale de type L (salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples) et type W (administrations, bureaux, banques) et un effectif susceptible d'être admis pour un total de 340 personnes ainsi réparti : public → 325 ; personnel → 15.

Le C.D.O.S. exécute à ses frais, et sans recours contre le propriétaire, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard et supportera seul toutes les conséquences dommageables, quelles qu'elles soient, résultant de l'existence ou de l'exploitation de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention.

Le C.D.O.S. fait son affaire personnelle de toutes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité. Il en justifie auprès du Département.

Le C.D.O.S., seul responsable de l'activité exercée dans les locaux, fait son affaire, à ses frais et risques exclusifs de toutes réparations matérielles ou immatérielles, résultant de ladite activité.

Le C.D.O.S. s'oblige à prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée à raison des risques résultant de l'activité exercée dans les locaux, et à rembourser au Département à première demande de celui-ci, toute somme qu'il aurait à régler, et tous dommages et préjudices subis par lui à ce titre.

Le C.D.O.S. s'engage à respecter scrupuleusement les termes de la « Charte d'utilisation d'accès internet » établie par le Département du Cantal qui vise à assurer une utilisation de cet outil dans le respect des droits et de l'ordre public. A défaut, en aucun cas la responsabilité du Département ne saurait être engagée.

Article 6 : Règles de sécurité

Le preneur assujetti à la réglementation sur les établissements recevant du public, devra mettre en place les systèmes de vérifications satisfaisant aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et de ses textes d'applications relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique. Les vérifications effectuées dans ce cas devront nécessairement porter sur l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipement soumis à un titre quelconque à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens. Une copie des rapports de vérification devra être régulièrement communiquée au propriétaire

La sécurité des personnes et des biens du fait de l'immeuble objet de la présente convention et son utilisation incombe au C.D.O.S. qui s'y oblige.

Afin de prévenir les risques d'incendie et de panique dans le bâtiment, objet de la présente convention, et dès lors que celui-ci relève de la législation applicable aux établissements recevant du public, le C.D.O.S. se conforme à ses obligations en matière de sécurité issues des articles R143-1 à R143-47 du Code de la Construction de l'Habitation.

Les vérifications effectuées à ce titre portent sur l'ensemble des bâtiments, aménagements, installations et équipements soumis, à un titre quelconque, à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

Afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par le C.D.O.S. en matière de sécurité, le propriétaire peut à tout moment faire effectuer par un organisme spécialisé, le contrôle de la sécurité des locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie et de panique.

Dans l'hypothèse où par suite de non-respect des obligations ci-dessus définies, le Département du Cantal viendrait à être poursuivi de quelque manière que ce soit, le C.D.O.S. devrait lui rembourser le montant de toute condamnation qui serait prononcée contre lui ainsi que les frais et honoraires qu'il aura engagés pour sa défense.

Le C.D.O.S. s'engage à communiquer, à sa demande, au Département du Cantal les rapports effectués par les organismes de contrôle ou de maintenance concernant les installations électriques, les installations de chauffage et de ventilation, la centrale d'alarme incendie, les systèmes de désempêchement, la vérification des extincteurs.

Le C.D.O.S. transmettra également le procès-verbal de visite de la dernière commission de sécurité et avertira dès lors qu'il a connaissance d'une visite de ladite commission, le Département du Cantal.

Les mises en conformité selon la législation en vigueur demeurent à la charge et aux frais du Département du Cantal.

Article 7 : Travaux – Réparations - Améliorations

7-1 : Conditions générales

Tous les travaux évoqués aux articles 7-2, 7-3 et 7-4 sont réalisés sous la seule responsabilité du preneur, sans recours contre le Département.

Tous les travaux évoqués à l'article 7-5 sont réalisés sous la seule responsabilité du Département.

7-2 : Travaux de réparation et d'entretien relevant du preneur

Le C.D.O.S. s'oblige à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien et de réparation d'entretien locative ou autre.

En particulier, le C.D.O.S. entretient en parfait état de marche et remplace à ses frais en cas de vétusté ou de force majeure, toutes installations et tous appareils de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures ainsi que les devantures, glaces, verres, stores, fermetures métalliques ou autre, si ces accessoires existent dans les lieux soumis par convention. Il le fait à ses risques et périls sans pouvoir de ce fait réclamer aucune indemnité ni aucun remboursement au propriétaire.

Toutes les réparations autres que celles mentionnées à l'article 606 du code civil sont, de convention expresse entre les parties à la charge exclusive du preneur; qu'il s'agisse de réparations locatives ou de menus entretiens, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, réparations occasionnées même par la force majeure ou par vétusté.

Les travaux sont exécutés après consentement exprès du propriétaire et les honoraires à la charge du preneur.

Le C.D.O.S. procède en outre à la destruction de tous rongeurs, insectes ou parasites et avisé sans délai le propriétaire de tout sinistre causé à l'immeuble objet de la présente convention ou survenu du fait de celui-ci.

7-3 : Travaux d'amélioration ou d'aménagement

Des travaux d'amélioration ou d'aménagement peuvent être réalisés par le preneur à ses frais et risques ; après consentement du propriétaire.

Par ailleurs, le preneur ne peut exécuter de travaux entraînant soit une démolition, soit un changement de distribution, soit un percement de murs porteurs, ou de planchers, sans l'accord exprès et préalable du propriétaire, qui peut imposer la direction d'un bureau d'études agréé par lui, au vu de ses références professionnelles, aux frais du preneur.

7-4 : Travaux imposés par la réglementation

Au cas où de nouvelles réglementations administratives viendraient à rendre obligatoires des travaux de transformation ou d'aménagement de l'ensemble immobilier en raison de l'activité exercé par le C.D.O.S., ceux-ci seront exécutés par le preneur et à ses frais, et sous sa responsabilité.

7-5 : Travaux relevant de l'ordre du propriétaire

Le Département du Cantal conformément à l'article 605 du code civil a l'obligation d'effectuer les grosses réparations affectant le bien mis en convention à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, depuis la mise en place de ladite convention.

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, des clôtures ainsi que les équipements techniques tels chaufferie, VMC, équipements électriques majeurs, système SSI.

Toutes les autres réparations sont d'entretien, donc de l'ordre du locataire.

Article 8 : Enseigne

Le C.D.O.S. peut apposer sur les lieux visés par ladite convention toutes les enseignes, plaques ou indications quelconques nécessaires à son activité, à condition de se conformer aux lois et règlements, notamment municipaux, en vigueur en la matière et d'en demander l'autorisation au propriétaire.

Tous les frais, droits, taxes et impositions qui en résultent sont à la charge du preneur.

Article 9 : Impôts – Taxes – Charges diverses

Le C.D.O.S. acquitte exactement ses contributions personnelles mobilières, ou autres, satisfait à toutes les charges de ville ou de police dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

De manière générale, le C.D.O.S. paye toutes les charges, prestations et fournitures quelconques dont les locataires sont habituellement tenus.

Le Département récupérera la taxe d'ordures ménagères incluse dans la taxe foncière conformément à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Les interruptions de fournitures ou de prestations diverses ne peuvent en aucun cas être imputées au propriétaire.

Article 10 : Assurances

Le Département du Cantal, en sa qualité de propriétaire, continue à assurer les locaux mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'il assume en tant que propriétaire.

Le Département du Cantal ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir suite à l'occupation des locaux par le C.D.O.S.

Le C.D.O.S. s'engage à souscrire les assurances dommages aux biens et responsabilité civile pour tous les risques locatifs et voisinage pendant toute la durée de la convention et fournira chaque année les attestations correspondantes au Département du Cantal.

Le C.D.O.S. et ses assureurs renoncent à exercer tous recours contre le Département du Cantal et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens du C.D.O.S., de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

Le C.D.O.S. a l'entièr responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels et des nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait, du fait de son activité exercée ou de celui des personnes agissant pour son compte.

En cas de sinistre, le C.D.O.S. informera dans les plus brefs délais le Département du Cantal en précisant la nature du sinistre et ses conséquences.

Pour défaut d'assurance, le propriétaire est en droit de résilier de plein droit la convention.

Article 11 : Durée renouvellement - Reconduction

L'autorisation d'occupation qui prendra effet à la date de la présente convention, aura une durée légale à **10** ans renouvelable sur simple demande du C.D.O.S. pour une période identique.

Au terme des quatre premières années, la présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de révocation de la convention de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre partie :

- par le C.D.O.S.
- par le Département du Cantal, pour des motifs d'intérêt général.

Toutefois, le Département du Cantal, peut résilier de plein droit et après mise en demeure, si le C.D.O.S. n'est plus en mesure de remplir ses missions et d'assumer pleinement ses obligations en qualité d'ayant droit de la mise à disposition.

Article 12 : Droit d'usage

Le Département du Cantal se réserve le droit d'utiliser éventuellement les parties communes (salle de conférence, sanitaires, hall d'entrée), après avoir avisé le Président du C.D.O.S.

Aurillac, le

Fait en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Le Président du Comité Départemental
Olympique et Sportif

Bruno FAURE

Geoffrey GRANOUILLAG

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-47

Convention de cession gratuite de matériels informatiques à l'Association Oxygène

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les articles L.3212-3 et D.3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les collectivités territoriales peuvent céder à titre gratuit certains biens dont elles n'ont plus l'usage à des organismes de réutilisation et de réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens du II de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Considérant que l'opération vise à favoriser le réemploi solidaire et la réduction des déchets ;

- APPROUVE la convention de partenariat de cession gratuite de matériels informatiques à avec l'Association Oxygène dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

Transmission Préfecture : 03-12-2025

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE D'UN REEMPLOI

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Cantal

Dont le siège est situé 28 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC

Enregistré sous le numéro SIRET 22150001000014

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président, agissant en qualité et dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 28 novembre 2025 ;

Ci-après dénommée « **Le cédant** »
D'une part ;

&

Association Oxygène

Dont le siège social est situé 35 Boulevard de Canteloube 15000 Aurillac

Inscrite sous le numéro SIRET 41214347100040, code APE 88.99B,

Représentée par sa Directrice, Véronique TEYSSEDRE ;

Ci-après dénommée « **Le cessionnaire** »
D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Conformément aux dispositions établies par les articles L.3212-3 et D.3212-3 du CG3P, certains biens dont les collectivités territoriales n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés "entreprise solidaire d'utilité sociale" en application du II de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet d'acter le partenariat entre les parties pour une durée d'un an et de prévoir les modalités relatives aux cessions gratuites des biens du cédant au profit du cessionnaire pour cette période.

La convention autorise l'enlèvement des biens sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions ci-après.

Article 1 : Description des biens cédés

Le cédant accepte de céder au cessionnaire une partie du matériel informatique dont ses services n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 €.

Les biens demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement du lieu de dépôt, situé Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC.

Les enlèvements feront l'objet de bordereaux signés par les parties et comprenant la liste des matériels informatiques cédés, conformément au modèle joint en annexe de la présente convention (Annexe 1).

Article 2 : Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, sous peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Toutefois, lorsque les cessions sont faites à des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ces associations peuvent procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

Article 4 : Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention et ses avenants emportent autorisations d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé à l'article 1 de la présente convention.

L'enlèvement des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite ou de ses avenants au cédant et devra être effectué aux dates fixées par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité. Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra aux dates d'enlèvement prévues au sein de la convention et de ses avenants.

Article 5 : Durée

La convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026. À l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse par l'une des parties au moins un mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de 4 renouvellements, selon les mêmes modalités.

Article 6 : Résiliation

Le non-respect par le cessionnaire des dates limites d'enlèvements des matériels entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention pourra entraîner l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

Article 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.

Fait à _____

En 2 exemplaires originaux

Le _____

Pour l'Association OXYGENE

Pour le Conseil départemental

La Directrice
Véronique TEYSSEDRE

Le Président du
Conseil départemental
Bruno FAURE

BORDEREAU D'ENLEVEMENT DE MATERIELS

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE D'UN REEMPLOI

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Cantal
Situé 28 AV GAMBETTA- 15000 – AURILLAC
Enregistré sous le SIRET 22150001000014

&

Association Oxygène
Inscrite sous le numéro SIRET 41214347100040, code APE 88.99B, dont le siège social est situé 35 Bd de Canteloube 15000 Aurillac

Désignation	Inventaire	Quantité

Fait à _____

En 2 exemplaires originaux

Le _____

Pour l'Association OXYGENE

Pour le Conseil départemental

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-48

Fonds Cantal Innovation - Appel à projets "Signalisation directionnelle sur le réseau de chemins pédestres" - Attribution des aides

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour - 8 non-participation(s), Didier ACHALME, Valérie CABECAS, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Alain DELAGE, Philippe FABRE, Pierre MATHONIER et Florian MORELLE ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le dispositif contractuel Fonds Cantal Innovation sur la période 2022-2027 et donnant délégation à la Commission Permanente pour définir les thèmes, les cahiers des charges, les enveloppes individuelles des appels à projets Fonds Cantal Innovation et pour sélectionner les bénéficiaires ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Département en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 ;

Vu la délibération n°25CP06-45 de la Commission Permanente du 4 juillet 2025 approuvant le cahier des charges de l'appel à projets "Signalisation directionnelle sur le réseau de chemins pédestres" ;

Considérant les demandes d'aide financière des bénéficiaires et leur engagement à respecter les critères du dispositif ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant global de 234 040 € à 11 établissements publics retenus dans le cadre de l'appel à projets "Signalisation directionnelle sur le réseau de chemins pédestres" tel que détaillé dans le tableau récapitulatif joint en annexe à la présente délibération ;

- **APPROUVE** la convention de financement-type de l'appel à projets susvisés, tel que jointe en annexe à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention avec chaque lauréat de l'appel à projets ;

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Commission Permanente du 28 novembre 2025

Signalisation directionnelle sur le réseau de chemins pédestres
DOSSIERS RETENUS



Maitre d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération en € HT	Base subventionnable	Taux proposé	Subvention proposée
AURILLAC AGGLOMERATION	30 780 €	30 780 €	70%	21 546 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS	11 896 €	11 896 €	70%	8 327 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE ARTENSE	21 000 €	21 000 €	70%	14 700 €
HAUTES TERRES COMMUNAUTE	83 489 €	50 000 €	70%	34 960 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC	6 660 €	6 660 €	70%	4 662 €
SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	50 987 €	50 000 €	70%	35 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE	78 950 €	50 000 €	70%	35 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES	50 000 €	50 000 €	70%	35 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	60 043 €	50 000 €	70%	35 000 €
SYNDICAT MIXTE DU PUY MARY	12 622 €	12 622 €	70%	8 835 €
SVU AUZE-OUEST-CANTAL	1 442 €	1 442 €	70%	1 010 €
11 bénéficiaires	407 869 €	334 400 €		234 040 €

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DU FONDS CANTAL INNOVATION
APPEL A PROJET SIGNALISATION DIRECTIONNELLE SUR LE RESEAU DES CHEMINS PEDESTRES**

ENTRE:

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du **XXX**,

Ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

ET

Le Bénéficiaire, **XXX**, ayant son siège social **XXX**, représenté par **XXX**, en qualité de maître d'ouvrage.

Ci-après désigné par les termes « **Le bénéficiaire** ».

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU le Règlement financier et comptable des aides du Département,

VU la délibération n°25CP06-45 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 juillet 2025 concernant l'appel à projets Signalisation directionnelle sur le réseau de chemins pédestres,

VU la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage,

VU la délibération n° **XXX** de la Commission Permanente du Conseil départemental du **XXX** concernant l'octroi du présent financement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Titre 6 « les subventions accordées par le Département » du Règlement financier du Département, téléchargeable sur le lien suivant : <https://mesdemarches.cantal.fr/>

La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention d'un montant de **XXX €**, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **XXX**, calculée au taux de 70 % sur la base d'une assiette éligible de **XXX € HT**, pour l'opération d'équipement des chemins pédestres inscrits au PDIPR en signalisation directionnelle conformément aux prescriptions de la charte nationale de la Fédération Française de la Randonnée, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

1. Conditions d'éligibilité

Cet appel à projet s'applique aux itinéraires et chemins de randonnée pédestre inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

La base de données de chacun des carrefours traités et illustrée des photos géoréférencées devra être fournie au Conseil Départemental afin d'être archivée dans le Système d'information Géographique Départemental.

2. Dépenses éligibles

Sont éligibles la fourniture et la pose des poteaux en bois rond ou octogonaux, la visserie, le scellement, la confection des lames, leur traitement graphique, le diagnostic terrain de chacun des carrefours évaluant les besoins si le maître d'ouvrage ne dispose pas de cette donnée.

En option :

- les bagues toponymiques ou de lieu-dit coiffant les mâts permettant d'identifier les carrefours. Elles devront être systématiquement prévues aux carrefours de cols ou aux carrefours les plus isolés,
- les pastilles à numéro unique identifiant chaque mât.

Dans le cas de carrefours limitrophes/mitoyens à plusieurs entités gestionnaires (cols, crêtes...), les gestionnaires se concerteront et feront leur affaire pour désigner la collectivité référente.

La subvention accordée au titre de cet appel à projets n'est pas cumulable avec les aides obtenues dans le cadre d'autres dispositifs du Conseil départemental.

3. Délais

Le bénéficiaire s'est engagé à réaliser les équipements et fournir la base de données dédiée au plus tard fin juin 2026.

Un délai supplémentaire de quatre mois et demi, soit au 15 novembre 2026, est accordé pour présenter les éléments permettant le versement du solde de l'aide : attestation d'achèvement des travaux, état récapitulatif définitif des dépenses (cosigné par le bénéficiaire et par le comptable public) et preuve de l'affichage de l'aide du Conseil départemental.

A défaut, l'aide du Conseil départemental sera annulée.

4. Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,
Pour le Président du Conseil départemental, et par
délégation,
La Directrice du Développement du Territoire,

Le Bénéficiaire

Qualité :
Nom :

Cachet :

Anne RIMEIZE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-49

Soutenir les équipements connectés des élevages - Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-3 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant global de 87 959,18 € à 36 agriculteurs pour l'acquisition d'équipements connectés selon les conditions définies dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Les subventions accordées relèvent du régime cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE

Raison sociale	Adresse du siège social de l'exploitation	Code postal	Commune du siège social de l'exploitation	Nombre d'exploitant	Date d'autorisation début de travaux	Nature de l'investissement	Montant total du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention	Montant de la subvention sollicitée (€)	
EARL BRUNHES	Lascouze	15220	SAINT MANET	1	0	30/09/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 764,20	2 764,20	40	1 056,68
GAEC PECOUL LA BARRE DE FER	Pradols	15110	ANTERRIEUX	2	1	04/06/2025	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 800,00	9 800,00	45	4 410,00
EARL BERTRANDIAS	Apcher	15210	MADIC	1	0	12/06/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	2 980,00	2 860,00	40	1 184,00
GAEC RECONNUI BERTRAND	Le Theil	15800	POLMINHAC	2	0	24/06/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 329,90	4 329,90	40	1 731,96
GAEC BRUGERE	6 Rue du 19 Mars 1962	15500	LASTIC	2	0	27/06/2025	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 500,00	9 500,00	40	3 800,00
GAEC DE LA PARTIE D'OE	La Condamine	15150	SIRAN	2	0	11/07/2025	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	5 000,00	5 000,00	40	2 000,00
GAEC CASTEL CHARRADE	Coussergues	15100	SAINTE GEORGES	3	0	08/07/2025	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	10 000,00	10 000,00	40	4 000,00
GAEC DE LA MAISON NEUVE	La maison neuve	15190	SANT SATURNIN	2	0	10/07/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 723,00	3 723,00	40	1 489,20
GAEC DU CAIRE	1 Ronzane	15190	LUGARDE	2	0	15/07/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 936,80	4 936,80	40	1 974,72
GAEC CHIBRET	2 Route de Muret	15300	DENNE	2	1	04/08/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	10 000,00	10 000,00	45	4 300,00
GAEC CAPEI	Labourrière 1 route du bûcheur	15600	BOISSET	2	0	04/08/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	53 000,00	10 000,00	40	4 000,00
GAEC BOS CHARRADE	Grizols	15100	SAINTE GEORGES	3	0	05/08/2025	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	10 500,00	10 000,00	40	4 000,00
GAEC BERTHON	Le Bourg	15500	LA CHAPELLE LAURENT	2	0	25/08/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 764,20	2 764,20	40	1 056,68
GAEC DU BEAUMAS	Lagane	15340	CASSANIOLZÉ	1	0	08/09/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	9 990,00	9 990,00	40	3 986,00
4 Le Beaumas	3 Route de Chabus	15110	ANTERRIEUX	2	1	06/09/2025	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 723,00	3 723,00	45	1 675,35
GAEC COSTE FRANCK ET SONIA	Asticac	15120	LABESSERETTE	2	1	11/09/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	1 953,30	1 953,30	40	781,32
GAEC DE VERNIOLS	31 Route du Mastibus	15220	ROANNE SAINT MARY	3	1	15/09/2025	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	10 460,00	10 000,00	43,33	4 333,00
Rasouquet		15160	LANDERDRAZ	1	0	22/09/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	1 450,00	1 450,00	40	580,00
GAEC ROUGIER	8 La Serre	15240	LE MONTAIL	2	0	24/09/2025	Dispositif de surveillance vidéo.	3 000,00	3 000,00	40	1 200,00

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-50

**Travaux de préservation et de restauration du ruisseau de Sansac sur la Commune de
Sansac-de-Marmiesse**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Pierre MATHONIER ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la validation des dispositifs financiers de la Stratégie Départementale Biodiversité ;

Vu la délibération n°25CP01-29 de la Commission Permanente du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- ATTRIBUE à Aurillac Agglomération une subvention de 8 600 € en soutien à la réalisation de travaux de préservation et de restauration du ruisseau de Sansac sur la Commune de Sansac-de-Marmiesse, dans le cadre du Contrat de progrès territorial Cère amont, calculée au taux de 20 % d'un montant éligible de 43 000 € HT.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-51

Améliorer les conditions de travail des éleveurs en espace pastoral - Cofinancement du dispositif 207 du FEADER

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présente : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAÎZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Christophe VIDAL ne participe pas au vote ainsi que Sophie BENEZIT par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°23CD02-17 du Conseil départemental du 23 juin 2023 adoptant, dans le cadre du programme FEADER 2023-2027, le dispositif d'aides financières en faveur du pastoralisme, donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre et autorisant le Président ou son représentant à signer tout document d'attribution d'aides afférentes à ce dispositif ;

Vu la délibération n°24CD06-31 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions en faveur des espaces naturels et ruraux pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Plan Pastoral Territorial du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en date du 3 juillet 2025 sur les dossiers présentés ;

Vu l'avis favorable du Comité de sélection du dispositif 207 "Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral" du FEADER, en date du 10 octobre 2025 sur les dossiers présentés ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant global de 17 395,61 € en soutien à la réalisation de travaux d'amélioration des conditions des éleveurs en espace pastoral selon les conditions définies dans le tableau joint à la présente délibération.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe : Amélioration des conditions des éleveurs en espaces pastoral (dispositif 207 du FEADER)							
Raison Sociale	Intitulé de l'opération	Commune d'implantation du projet	Asiette retenue	Taux Aide Publique totale	Aide FEADER	Aide AURA	Aide CD 15
Commune de Collandres	Restauration d'un parc de contention	COLLANDRES	16 650,36 €	70%	11 655,25 €	6 993,15 €	4 662,10 €
COPTASA	Restauration de pistes d'accès, de bacs d'abreuvement et parcs de contention	SAINT PAUL DE SALERS	42 617,41 €	70%	29 832,17 €	17 899,29 €	5 966,44 €
Association des Montagnes de Plantade	Création de points d'abreuvement	SAINT PROJET DE SALERS	32 075,69 €	70%	22 452,97 €	13 471,77 €	4 490,60 €
Collectif pastoral de Valuéjols	Acquisition d'une tonne à eau et d'un parc de contention mobile	VALUÉJOLS	43 880,40 €	70%	30 716,28 €	18 429,76 €	6 143,26 €
Collectif pastoral du Cirque d'en Bleu	Création d'un parc de contention et de clôtures	SAINT PROJET DE SALERS	64 665,23 €	70%	45 265,65 €	27 159,39 €	18 106,26 €
Coopérative d'estive ESMAIT la Pastorale	Restauration d'un capteur et aménagement	MAIBO	5 680,80 €	70%	3 976,56 €	2 385,93 €	795,31 €
Commune de Valuéjols	Création d'une piste pastorale dans le bois des Faux	VALUÉJOLS	60 426,00 €	70%	42 298,20 €	25 378,92 €	16 919,28 €
			265 395,89 €		186 197,08 €	111 718,21 €	57 083,26 €
							17 395,61 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-52

**Protéger collectivement le foncier agricole -
Cofinancement du dispositif 104 du FEADER**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présente : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°22CD05-4 du 12 décembre 2022 approuvant la convention entre la Région AuRA et le Département du Cantal, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CD02-17 du Conseil départemental du 23 juin 2023 adoptant, dans le cadre du programme FEADER 2023-2027, le dispositif d'aides financières en faveur du pastoralisme, donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre et autorisant le Président ou son représentant à signer tout document d'attribution d'aides afférentes à ce dispositif ;

Vu la délibération n°24CD06-31 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions en faveur des espaces naturels et ruraux pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu l'avis du Comité de sélection du dispositif 104 "protéger collectivement le foncier agricole" du programme FEADER 2023-2027, du 25 septembre 2025 sur les dossiers présentés ;

- ATTRIBUE à la Commune de Virargues une subvention de 30 000 € en soutien à la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la Commune de Virargues, pour un montant de 190 467 € HT, en cofinancement du dispositif 104 du FEADER « Protéger collectivement le foncier agricole » .

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204 fonction 54 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-53

**Développer l'agroforesterie et la plantation de haies -
Cofinancement du dispositif 208 du FEADER**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présente : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAÏZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°22CD05-4 du 12 décembre 2022 approuvant la convention entre la Région AuRA et le Département du Cantal, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CD02-17 du Conseil départemental du 23 juin 2023 adoptant, dans le cadre du programme FEADER 2023-2027, le dispositif d'aides financières en faveur de l'agroforesterie et de la plantation de haies et d'arbres, donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre et autorisant le Président ou son représentant à signer tout document d'attribution d'aides afférentes à ce dispositif ;

Vu la délibération n°24CD06-31 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions en faveur des espaces naturels et ruraux pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu l'avis du Comité de sélection du dispositif 208 "développer l'agroforesterie et la plantation de haies " du programme FEADER 2023-2027, du 1^{er} octobre 2025 sur les dossiers présentés ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant global de 4 572,18 € en soutien à l'animation pour le développement des haies et de l'agroforesterie dans le Cantal selon le tableau joint en annexe

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

- ATTRIBUE des subventions pour un montant global de 39 687,06 € en soutien à la plantation de haies et d'arbres dans le département du Cantal selon le tableau joint en annexe

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe : Développer l'agroforesterie et à la plantation de haies (dispositif 208 du FEADER)

ANIMATION							
Partenaire Porteur de projet	Intitulé de l'opération	Assiette retenue	TAP (%)	Aide publique totale	Aide FEADER	Aide Région Aura	Aide CD 15
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE	Animation pour le développement des haies et d'agroforesterie dans le Cantal	14 177,28 €	80	11 341,82 €	6 805,09 €	4 536,73 €	- €
SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION INTEGREE DE L'ALAGNON ET DE SES AFFLUENTS	Animation pour le développement des haies et d'agroforesterie dans le Cantal	19 139,33 €	80	15 311,46 €	9 186,87 €	4 287,21 €	1 837,38 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL	Animation pour le développement des haies et d'agroforesterie dans le Cantal	28 487,47 €	80	22 789,97 €	13 673,98 €	6 381,19 €	2 734,80 €
UNION DES FORETS ET DES HAIES D'AUVERGNE RHÔNE ALPES	Animation pour le développement des haies et d'agroforesterie dans le Cantal	74 198,12 €	80	59 358,49 €	35 615,09 €	23 743,40 €	- €
		Total crédit fonctionnement		136 002,20 €	108 801,74 €	65 281,03 €	38 948,53 €
PLANTATIONS							
Partenaire Porteur de projet	Intitulé de l'opération	Assiette retenue	TAP (%)	Aide publique totale	Aide FEADER	Aide Région Aura	Aide CD 15
UNION DES FORETS ET DES HAIES D'AUVERGNE RHÔNE ALPES	Plantation de haies et d'arbres dans le département du Cantal	255 875,40 €	80	204 700,32 €	122 820,19 €	7 793,01 €	31 687,06 €
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE	Plantation de haies et d'arbres dans le département du Cantal	69 156,00 €	80	55 324,80 €	33 194,88 €	14 129,92 €	8 000,00 €
		Total crédit investissement		325 031,40 €	260 025,12 €	156 015,07 €	21 922,93 €
						39 687,06 €	- €
							42 400,06 €
		Total		461 033,60 €	80	368 826,86 €	221 296,10 €
						60 871,46 €	44 259,24 €
							42 400,06 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-54

**Soutien à la lutte contre la prédatation -
Attribution d'une subvention**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présente : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n° 24CD06-3 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés ;

- ATTRIBUE à Monsieur , dont le siège social de l'exploitation est situé au Bourg - 15380 Le Falgoux, une subvention de 800 € pour l'acquisition d'un piège photographique pour lutter contre la prédatation. Cette aide a été calculée au taux de 80 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 000 € HT.

La subvention accordée relève du régime cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du budget départemental.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-55

Fonds Commun des Services d'Hébergement

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-4 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'éducation pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- **ATTRIBUE** au titre de la répartition 2025 du Fonds Commun des Services d'Hébergement des subventions pour un montant global de 5 955 € à quatre collèges telles que précisées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Publication : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

Transmission Préfecture : 03-12-2025

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Etablissement	Intervention	Montant TTC	Subvention Taux 70 %
Collège Pierre Galéry Massiac	réparation d'une machine à laver la vaisselle	1 324,20 €	927 €
Collège le Méridien Mauriac	réparation d'une chambre froide	1 261,13 €	883 €
	réparation d'un four	1 648,80 €	1 154 €
Collège Blaise Pascal Saint Flour	réparation d'un lave vaisselle	1 233,60 €	864 €
Collège Jules Ferry Aurillac	achat d'un coupe-légumes	3 039,19 €	2 127 €
TOTAL			5 955 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-56

Attribution des logements de fonction des collèges publics - Année scolaire 2025-2026

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n°09CG03-010 du Conseil général du 26 juin 2009 relative aux référentiels d'emploi accueil et sécurité dans les collèges ;

Vu la délibération n°24CD06-4 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour l'examen des conditions d'occupation des logements de fonction ;

Considérant les demandes d'attribution de logements pour nécessité absolue de service (NAS) aux personnels relevant de l'État présentées par les Conseils d'Administration des établissements et les dérogations à l'obligation de loger accordées par Madame la Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Considérant les demandes d'attribution de logements pour nécessité absolue de service aux personnels territoriaux présentées par les Conseils d'Administration des établissements eu égard aux règles édictées par le Conseil départemental et les dérogations à l'obligation de loger accordées par Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant le principe selon lequel lorsque tous les besoins résultant de la nécessité de service pour les personnels État et pour les personnels territoriaux ont été satisfaits, l'établissement peut proposer des conventions d'occupation précaire à des personnels appartenant à la communauté éducative ou ayant un lien direct avec l'établissement ;

Considérant le principe selon lequel au-delà de l'occupation précaire à l'année, il est possible d'accorder des conventions d'occupation précaire occasionnelle à la nuitée ;

- ALLOUE au titre de l'année scolaire 2025-2026 les logements situés dans les collèges publics du Cantal selon le tableau joint en annexe de la présente délibération.

- CONFIRME que le bénéfice des sommes encaissées auprès des bénéficiaires de conventions d'occupation précaire est laissé aux établissements. En contrepartie, les dépenses d'entretien des logements concernés seront prises en charge sur leur budget (dérogation à la règle de « répartition des travaux d'entretien et de réparation entre le propriétaire et l'établissement »).

Publication : 04-12-2025

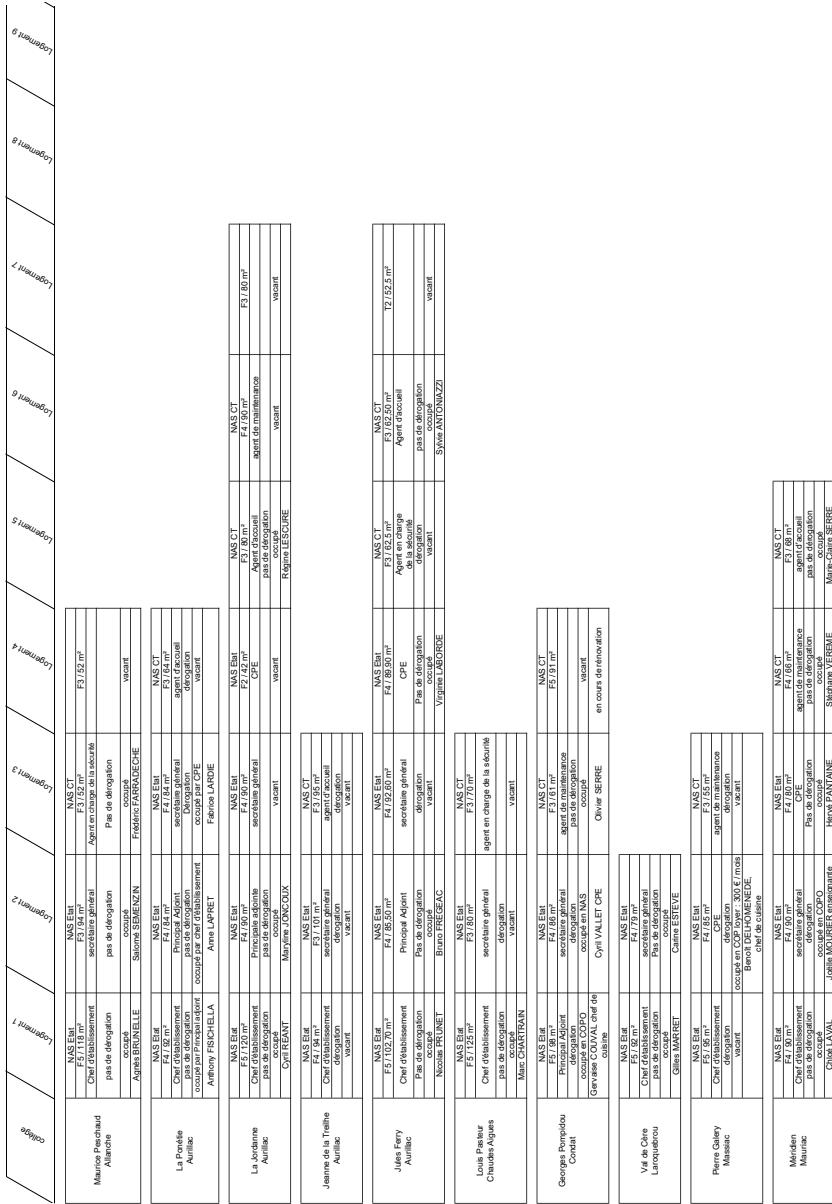
Transmission Préfecture : 03-12-2025

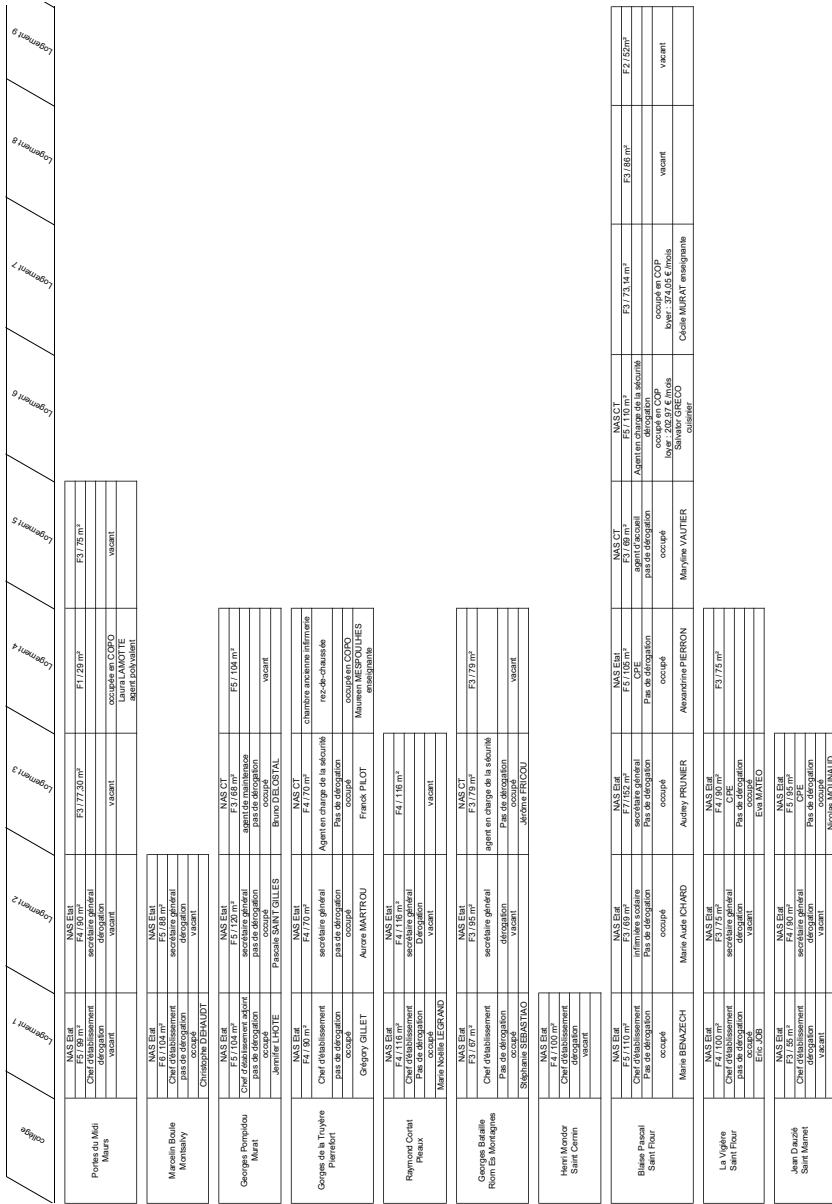
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

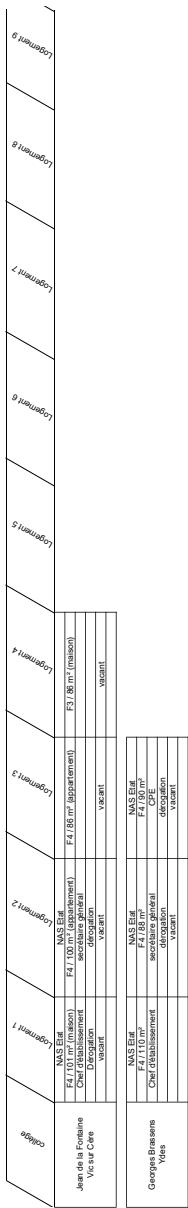
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.







COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-57

Convention de mise à disposition de locaux en faveur de la Société DMLS Films

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental n°25-1521, en date du 22 mai 2025, autorisant une mise à disposition de locaux en tant que base de vie et de stockage dans le cadre d'un tournage d'une série pour la chaîne de télévision TF1 prenant fin le 10 octobre 2025 ;

-APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux à des fins de stockage de mobilier de tournage et de véhicules en faveur de la société DMLS Films telle que jointe en annexe de la présente délibération. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et gracieux.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

Transmission Préfecture : 03-12-2025

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU HARAS NATIONAL D'AURILLAC

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 28 novembre 2025 ;

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département,

D'autre part,

La Société par actions simplifiée (société à associé unique) dénommée « DMLS Films », dont le siège est situé 23, rue Linois à PARIS (75015), représentée par M. Mathieu VERGNE, son Président, ou Stéphane Bouchard, en tant que directeur de production, ci-après appelée « la Société »,

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation d'une série télévisée pour le compte de la chaîne TF1, la Société sollicite le Département afin de pouvoir entreposer du mobilier de tournage ainsi que des véhicules sur le site du Haras d'Aurillac.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition temporaire de locaux appartenant au Département du Cantal, afin de permettre au bénéficiaire d'y entreposer du mobilier de tournage dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département du Cantal met à la disposition du bénéficiaire des locaux situés au Haras d'Aurillac, sis Avenue de Julien - 15000 AURILLAC, ainsi définis :

- Bâtiment n°12 sur plan annexé à la présente convention

Le bénéficiaire devra utiliser les locaux conformément à leur destination.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX ET REMISE DU BIEN

Le bénéficiaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état contradictoire sera dressé. A défaut, le preneur sera réputé avoir reçu les biens en parfait état sans que postérieurement il puisse établir la preuve du contraire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Département du Cantal assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'elle assume en tant que propriétaire.

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation temporaire, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du Département et justifier du paiement des primes et cotisations à toute réquisition. Le bénéficiaire voit sa responsabilité engagée en cas de dommages aux biens ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par son personnel et en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mise à disposition des biens.

ARTICLE 6 – DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2026. Elle se renouvellera sur simple demande écrite du bénéficiaire pour une durée équivalente.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, par le seul fait du non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements décrits à la présente convention.

Le bénéficiaire a été informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative aux baux ne pourra s'appliquer.

En cas de vente de la propriété appartenant au Département du Cantal durant la période d'occupation fixée par la présente convention, il sera proposé de poursuivre la mise à disposition des locaux au nouveau propriétaire.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ENTRETIEN - REPARATIONS

7-1 : Travaux relevant du bénéficiaire

Le « bénéficiaire » aura la charge des réparations locatives, notamment les dépenses d'entretien et les petites réparations et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets. Le « bénéficiaire » fera son affaire personnelle de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Le « bénéficiaire » ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Département.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le « bénéficiaire » dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du Département sans indemnité de sa part.

7-2 : Travaux relevant du propriétaire

Le propriétaire a l'obligation d'effectuer les grosses réparations à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut d'entretien courant, depuis la mise en place de ladite convention.

Les grosses réparations sont celles du clos et couvert et des équipements généraux.

Le propriétaire assurera la mise en conformité des bâtiments liés à une évolution de la réglementation générale sur les établissements recevant du public à l'exclusion de toute réglementation spécifique à l'activité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC, le

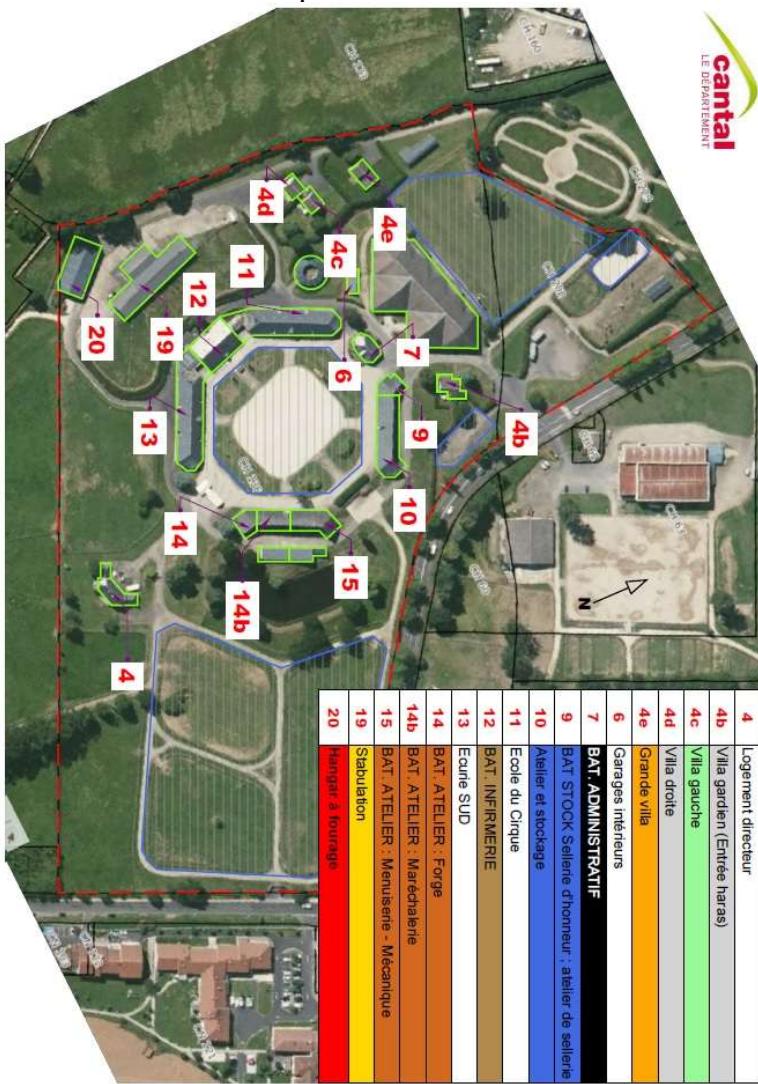
Pour le département du cantal
Monsieur le Président du Conseil départemental

Pour la société DMLS Films
Le Directeur de Production

Bruno FAURE

Stéphane BOUCHARD

Annexe à la convention de mise à disposition de locaux au Haras National d'Aurillac



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-58

Convention d'occupation temporaire du domaine public en faveur du Groupement d'intérêt Public TERANA

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présente : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : *Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°15CD03-20 du Conseil départemental du 26 juin 2015 approuvant l'adhésion du Département du Cantal au GIP TERANA et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour signer tout document ou acte relatif à ce groupement ;

Considérant que le GIP TERANA sollicite le renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 10 ans dans les mêmes conditions ;

- APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public en faveur du Groupement d'Intérêt Public TERANA, pour une durée de 10 ans et moyennant une redevance annuelle dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code General de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L2125-1 et L.2125-3 ainsi que R.2122-1 et R.2122-4 ;

Vu la délibération n°15CD03-20 en date du 26 juin 2015 portant adhésion du Département du Cantal au GIP TERANA ;

Vu la convention constitutive du GIP TERANA et notamment l'article 13 portant sur la mise à disposition de locaux au GIP par ses membres ;

ENTRE

Le Département du Cantal, dont le siège est à Aurillac (15015), Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, pris en la personne de son président en exercice, Monsieur Bruno FAURE, agissant au nom et pour le compte du Département Du Cantal,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »
d'une part,

ET

Le Groupement d'intérêt Public TERANA, dont le siège est à Lempdes (63370), Site de Marmilhat, 20 rue Aimé Rudel, représenté par Monsieur Thomas GOUTTIERE, agissant en sa qualité de Directeur en vertu d'un arrêté de délégation du,

Ci-après dénommé « L'Occupant »
d'autre part,

PREAMBULE

Le Département du Cantal est membre du GIP TERANA, constitué avec les laboratoires départementaux des Départements du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Loire, de la Haute Loire, du Rhône, du Cher, de la Nièvre, la Creuse jusqu'au 31 décembre 2025, la Drôme, l'Indre et la SCOP IDDRE.

Le GIP TERANA est chargé de réaliser des analyses dans le domaine de la santé animale,

de la qualité des produits alimentaires mais aussi de l'eau et de l'environnement.

Pour ce faire, le GIP TERANA occupe depuis le 1^{er} janvier 2016 une partie des locaux du bâtiment situé 100 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC et plus particulièrement une superficie de 1620 m².

Ce bâtiment appartient au domaine public départemental en raison de son affectation au service public et de la réalisation d'aménagements indispensables à l'exécution de cette mission. A ce titre, et conformément à l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une convention autorisant l'occupation temporaire du site a été signée entre le Département, propriétaire, et le GIP TERANA, occupant.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Dans le cadre de la présente convention, le Département accorde à nouveau au GIP TERANA l'autorisation d'occuper ces locaux sous les conditions suivantes.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GIP TERANA est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du bâtiment situé 100 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC, et plus particulièrement une superficie de 1620 m² pour accomplir l'ensemble de ses prestations, telles que les analyses, le diagnostic vétérinaire, les audits et les formations, permettant de prévenir les risques de contaminations alimentaires, d'épidémies animales et de pollution de l'eau.

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation du domaine public conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du bâtiment situé 100 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC, et plus particulièrement une superficie de 1620 m².

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Enfin, la présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département met à la disposition de l'Occupant, une superficie de 1620 m² au sein des bâtiments situés 100 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC, **conformément aux plans joint en annexe de la présente convention.**

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objets de la présente convention, sont strictement mis à disposition de TERANA en vue de réaliser des analyses dans le domaine de la santé animale, de la qualité des produits alimentaires, de l'eau et de l'environnement.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'Occupant déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée ainsi qu'un état des lieux de sortie lors de la restitution des locaux sera établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Pendant la durée de la convention, l'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien afin de les restituer tels qu'il les a reçus.

L'Occupant sera pécuniairement responsable de la remise en état des locaux en cas de dégradations causées aux installations et constatées à cette occasion.

Par conséquent, il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité au la sécurité des lieux mis à sa disposition au nuire à leur bonne tenue

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

L'Occupant pourra effectuer dans les lieux loués tous les travaux d'équipements et d'installations nécessaires à l'exercice des activités mentionnées à l'article 4 de la présente sous réserve que ces derniers soient réalisés dans l'intérêt du domaine et compatibles avec l'affectation des lieux au service public.

L'Occupant s'engage à informer préalablement le Département de l'exécution de ces travaux par courrier dans le délai de 15 jours avant la réalisation des travaux.

L'Occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur nécessaires à l'exercice de son activité sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée sur ce sujet, et devra être en mesure de fournir au Département, sur sa demande, copies de ces autorisations.

Tous travaux, d'embellissements, d'améliorations, d'agrandissements et d'installations quelconques faits par l'Occupant deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété du Propriétaire, sans indemnité de sa part.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE-ASSURANCE

L'Occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et de responsabilité civile

L'Occupant s'engage à fournir au Département tout justificatif attestant que l'activité pour laquelle il sollicite l'occupation du domaine public, est assurée.

ARTICLE 9 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente convention est renouvelable de manière expresse, étant précise que l'Occupant ne dispose d'aucun droit au renouvellement de la convention.

L'Occupant sollicitera le renouvellement de son autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 12 mois avant son terme. A défaut, la présente convention prendra fin à son terme échu sans indemnisation pour l'Occupant.

A l'occasion de son renouvellement, le Département est susceptible, pour un motif d'intérêt général, de modifier la durée de la convention ainsi que le périmètre du domaine occupé. Il sera alors procédé à la réévaluation de la redevance.

En cas de refus de renouvellement opposé à l'Occupant consécutivement à sa demande, le Département ne versera aucune indemnité

ARTICLE 10 : REDEVANCE

L'Occupant s'engage à verser au Département du Cantal une redevance annuelle forfaitaire de 43 157 € payable d'avance. Cette somme correspond à une valeur locative de 26,64 € par mètre carré.

Le montant de la redevance sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice des Loyers

des Activités Tertiaires (ILAT). L'indice de référence utilisé pour la révision sera celui du 3ème trimestre de l'année précédant la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DU TITRE D'OCCUPATION

L'Occupant doit en principe occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

11-1 Sous location

Néanmoins, l'Occupant pourra, sous sa responsabilité, concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

Dans cette hypothèse, l'Occupant devra notamment s'assurer que les lieux sont utilisés conformément à son affectation et s'assurer du versement de la redevance telle que prévue à l'article 10.

11-2 Transfert de la présente autorisation

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'Occupant doit recueillir préalablement l'accord écrit du Propriétaire.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

a) Obligations du Propriétaire

Le Département met à disposition une superficie de 1620 m² au sein des locaux situés 100 rue de l'Égalité 15000 AURILLAC.

b) Obligations de l'Occupant

- Utiliser les locaux conformément à leur destination (article 4) ;
- Remboursement des charges locatives (électricité, gaz, eau, maintenance, entretien) selon les modalités définies par la convention de refacturation conclue avec l'Université Clermont Auvergne (UCA)
- Maintenir l'équipement en bon état d'entretien, de sécurité de propreté et d'utilisation effective. A défaut, le Département pourra, après une mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de deux mois, procéder ou faire procéder aux frais de l'Occupant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien au bon état d'entretien, de sécurité et de propreté des équipements,
- Aviser immédiatement le Département de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elle pourrait avoir une incidence sur le patrimoine départemental,
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au patrimoine départemental sans l'autorisation expresse préalable et écrite du Département,

- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux établissements recevant du public,
- Signaler au Département toutes modifications de service afin qu'un affichage et une information adaptée puissent être transmis aux administrés.
- S'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, recours des voisins, explosions ...) et faire garantir sa responsabilité civile aussi bien pour les dommages causés à l'immeuble que ceux causés aux tiers.

ARTICLE 13 : MODIFICATION-SUSPENSION

13-1 Modification

La présente convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

Toutefois, pour des motifs d'intérêt général et, notamment afin d'améliorer la qualité du service public auquel est affecté le domaine public occupé, le Propriétaire se réserve le droit de modifier unilatéralement la présente autorisation.

L'Occupant ne pourra pas s'opposer à une telle modification.

13-2 Suspension provisoire

Dans l'hypothèse où le Propriétaire aurait à recouvrer en totalité ou partiellement son domaine public pour l'exécution de travaux sur le domaine occupé notamment pour effectuer des travaux d'amélioration, de construction ou de démolition ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de la chose occupé, le Propriétaire pourra suspendre toute ou partie de la présente autorisation.

L'Occupant ne pourra s'opposer à cette suspension provisoire et ne percevra aucune indemnisation dans la mesure où les travaux entrepris sont conduits dans l'intérêt de la dépendance occupée ou s'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de celle-ci.

Néanmoins, et autant que faire se peut, le Propriétaire s'engage, sauf urgence avérée à réaliser ces travaux pendant la période où l'activité de l'Occupant sera la moins impactée.

ARTICLE 14 : RETRAIT - RESILIATION

En cas de non-respect par l'Occupant de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département sous réserve de respecter un préavis de trois mois et par tous moyens notamment courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée, par le Département, pour motif d'intérêt général dans les mêmes conditions. Dans cette hypothèse le Département s'efforcera d'avertir l'autre dans un délai raisonnable.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif sera prononcée sans indemnisation.

ARTICLE 15 : IMPOTS

Le Département prendra en charge les impôts fonciers liés aux bâtis.

Le GIP TERANA réglera la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et toutes les autres charges afférentes à ses activités et son occupation.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Propriétaire et l'Occupant, exclusivement soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, y compris la signification de tous acte, le Propriétaire et l'Occupant font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Aurillac, le

LE DIRECTEUR DU GIP TERANA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-59

**Convention de mise à disposition de locaux
situés sur le site du Haras National d'Aurillac en faveur du Lycée Agricole**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEVS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux situés au Haras National d'Aurillac en faveur du lycée Agricole telle que jointe en annexe de la présente délibération. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit hormis les charges de viabilité.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU HARAS NATIONAL D'AURILLAC

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 28 novembre 2025 ;

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Départemental,

D'autre part,

L'EPLEFPA, Direction EXPLOITATION AGRICOLE AURILLAC, sis 21 rue de Salers, 15000 AURILLAC, représenté par Monsieur CAZASSUS agissant en sa qualité de Directeurs, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition temporaire de locaux appartenant au Département du Cantal, afin de permettre au bénéficiaire d'y héberger des animaux dans le cadre de ses activités pédagogiques, suite à l'incendie survenu dans ses propres installations.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département du Cantal met à la disposition du bénéficiaire des locaux situés au Haras d'Aurillac, sis Avenue de Julien - 15000 AURILLAC, ainsi défini :

- Hangar à fourrage, bâtiment n°20 sur plan annexe de la convention, soit un espace de 410 m²
- Stabulation, bâtiment n°19 sur plan annexe de la convention, soit une surface de 840 m²
- Paddocks autour du bâtiment « stabulation »

Le bénéficiaire devra utiliser les locaux conformément à leur destination.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

3.1. Charges

. Un forfait de 600€ TTC/mois permettra de couvrir toutes les charges de viabilité financées par le département (eau, électricité).

A titre indicatif une estimation de consommation a été réalisée qui nous indique une consommation de 120 m3 d'eau/mois

3.2 Paiement des charges

Le bénéficiaire versera 2700€ pour charges forfaitaires sur la période d'occupation.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX ET REMISE DU BIEN

Le bénéficiaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état contradictoire sera dressé. A défaut, le preneur sera réputé avoir reçu les biens en parfait état sans que postérieurement il puisse établir la preuve du contraire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Département du Cantal assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'elle assume en tant que propriétaire.

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation temporaire, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du Département et justifier du paiement des primes et cotisations à toute réquisition. Le bénéficiaire voit sa responsabilité engagée en cas de dommages aux biens ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par son personnel et en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mise à disposition des biens.

ARTICLE 6 – DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 15 novembre 2025 jusqu'au 1er avril 2026. Elle se renouvellera sur simple demande écrite du bénéficiaire pour une durée équivalente (4 mois et 15 jours).

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, par le seul fait du non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements décrits à la présente convention.

Le bénéficiaire a été informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative aux baux ne pourra s'appliquer.

En cas de vente de la propriété appartenant au Département du Cantal durant la période d'occupation fixée par la présente convention, il sera proposé de poursuivre la mise à disposition des locaux au nouveau propriétaire.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ENTRETIEN - REPARATIONS

Le « bénéficiaire » aura la charge des réparations locatives, notamment les dépenses d'entretien et les petites réparations et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets. Le « bénéficiaire » fera son affaire personnelle de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Le « bénéficiaire » ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Département.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le « bénéficiaire » dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du Département sans indemnité de sa part.

7-1 : Travaux relevant du propriétaire

Le propriétaire a l'obligation d'effectuer les grosses réparations à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut d'entretien courant, depuis la mise en place de ladite convention.

Les grosses réparations sont celles du clos et couvert et des équipements généraux.

Le propriétaire assurera la mise en conformité des bâtiments liés à une évolution de la réglementation générale sur les établissements recevant du public à l'exclusion de toute réglementation spécifique à l'activité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le département du Cantal

Monsieur le Président du Conseil départemental

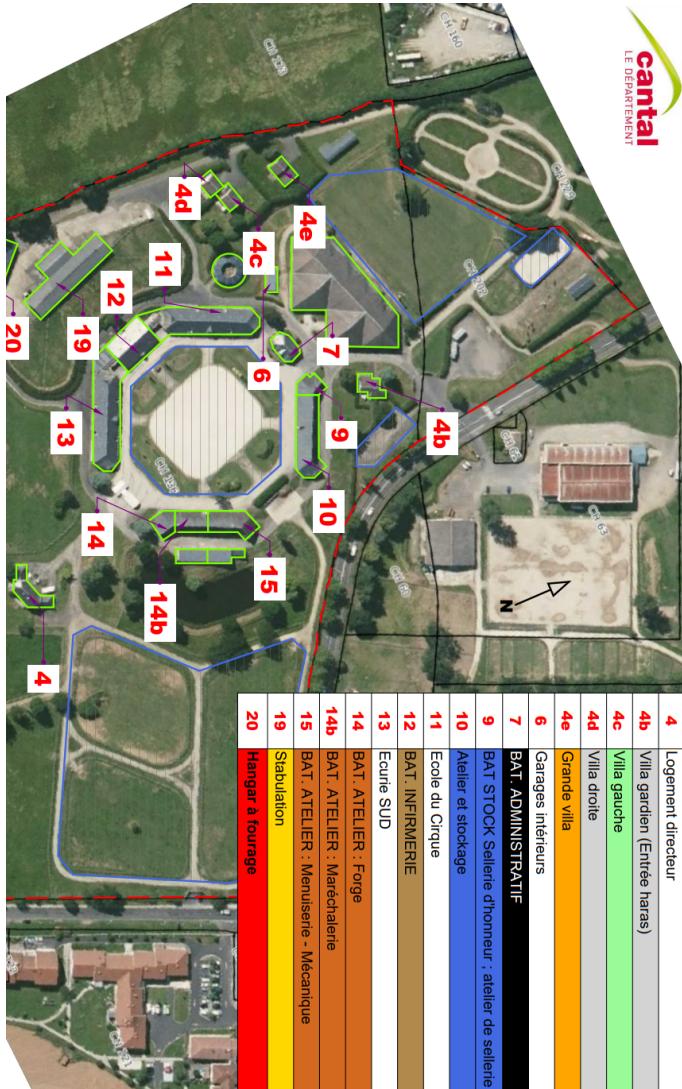
L'EPLEFPA,

Directeur

Bruno FAURE

Eric CAZASSUS

Annexe à la convention de mise à disposition de locaux au Haras National d'Aurillac



Convention de mise à disposition de Locaux au Haras National d'Aurillac – CD15 - EPLEFPA

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-60

**Contrat de prêt à usage de locaux sur le site du Haras National d'Aurillac au profit de l'école
départementale d'équitation**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excuse(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

- APPROUVE le contrat de prêt à usage de locaux sur le site des Haras d'Aurillac en faveur de l'école départementale d'équitation tel que joint en annexe de la présente délibération. Ce contrat est consentie à titre gratuit pour la période hivernale 2025-2026.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit contrat.

Publication : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des

Transmission Préfecture : 03-12-2025

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONTRAT DE PRÉT A USAGE DE LOCAUX SUR LE SITE DES HARAS D'AURILLAC AU PROFIT DE L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE D'ÉQUITATION (EDE)

Entre les soussignés,

LE DÉPARTEMENT DU CANTAL, sis 28, avenue Gambetta – 15015 Aurillac CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2025 ;

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département du Cantal,

D'une part,

Et

L'Association de l'École Départementale d'Équitation (EDE) et Poney-Club sis Avenue de Julien, 15000 Aurillac, représenté par Monsieur Ludovic DELPRAT, en qualité de Directeur du site d'Aurillac

Ci-après dénommée le bénéficiaire ou l'EDE,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation

Dans le cadre de ses activités l'Ecole Départementale d'Équitation sollicite le Département du Cantal pour la mise à disposition d'un hangar à fourrage (plan annexé au contrat, référence 15b) sur le site du Haras National d'Aurillac, sis avenue de Julien - 15000 Aurillac, propriété du Conseil départemental du Cantal, dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour la période hivernale 2025/2026.

Il prendra fin automatiquement le 1^{er} avril 2026, date à laquelle l'emprunteur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé à la même période de l'année prochaine par tacite reconduction.

Article 3 – Jouissance des biens

Le preneur aura la jouissance des biens du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 1^{er} avril 2026.

Article 4 – Obligations-conditions d'occupation

L'EDE prend les installations mises à disposition en l'état, celle-ci déclarant bien les connaître.

Au cours de l'utilisation des biens, l'Association EDE s'engage :

- * à s'assurer que l'ensemble des personnes accueillies respecte les installations mises à disposition ;
- * à mettre en œuvre tous les moyens pour que les règles de sécurité inhérentes à son activité soient scrupuleusement respectées, de manière à ce que le Département du Cantal n'en soient inquiétés ;
- * à réparer et à indemniser le Département du Cantal pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.
- * à remettre les espaces et installations dans l'état où ils ont été mis à disposition.

Le Département du Cantal ne peut être tenu responsable des dommages pouvant être causés aux installations par l'Association EDE utilisant les espaces mis à disposition.

Article 5 – Responsabilité-Assurance

L'Association EDE s'engage à assurer tous les risques inhérents à l'utilisation du hangar à fourrage (incendie) ;

A ce titre, l'Association EDE devra avoir souscrit une assurance couvrant les dommages subis par autrui.

L'Association EDE a l'entièr responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels, et des nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui de personnes agissant pour son compte.

Article 6 - Modalités financières

Le propriétaire s'oblige à laisser le bénéficiaire jouir gratuitement du bien. L'Association EDE n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 7 - Vente du bien prêté

Dans le cas où le propriétaire viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

Article 8 - Désignation du contrat

Le présent contrat de prêt peut être dénoncé

- 1 - Par l'Association EDE à tout moment avant la date prévue pour l'utilisation des espaces.
- 2 - À tout moment par le Département du Cantal pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux ou si les espaces sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par le présent contrat.

Article 9 - Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement les autres Parties.

Fait à Aurillac,

Le

Pour le Conseil départemental du Cantal
Le Président du Conseil départemental

Pour L'Association pour la gestion de l'École
Départementale d'Équitation et Poney-Club
Le Directeur

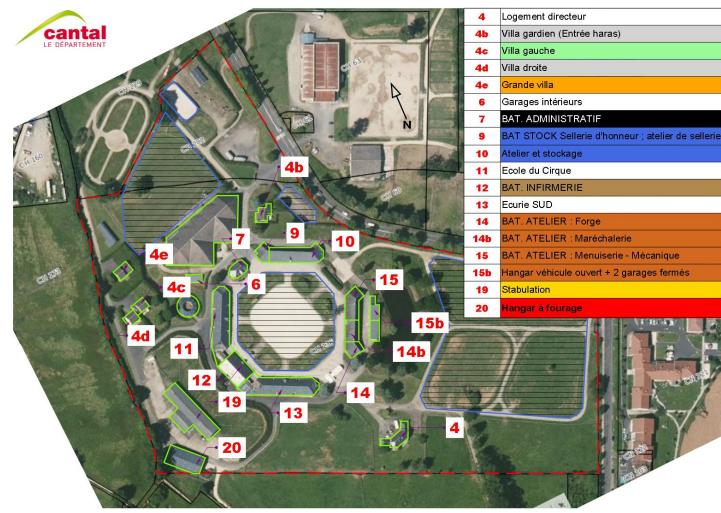
L

Bruno FAURE

Ludovic DELPRAT

Annexe au contrat de prêt – plan du hangar à fourrage sur le site du Haras National d'Aurillac

Bâtiment numéro : 15 b



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-61

**Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public par l'Ecole
Départementale d'Equitation**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°15CD06-07 du Conseil départemental du 17 décembre 2015 validant le choix de l'association de gestion de l'Ecole départementale d'équitation comme gestionnaire des locaux de l'EDE et la convention d'occupation temporaire du domaine public par l'école départementale d'équitation ;

Vu la délibération n°25CP02-31 de la Commission Permanente du Conseil départemental approuvant l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public par l'Ecole Départementale d'Equitation intégrant un pavillon situé sur le site de l'école départementale d'équitation ;

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention temporaire du domaine public par l'Ecole Départementale d'Equitation prolongeant sa durée d'occupation des lieux de six mois supplémentaires dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant n°2 et tout acte s'y rapportant.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N°2

À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC École Départementale d'Équitation

Entre :

Le Conseil départemental du Cantal

Domicilié à l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC

Représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 28 novembre 2025,

Ci-après dénommé : « le Département »,

Et :

L'Association pour la gestion de l'École Départementale d'Équitation et Poney-Club d'Aurillac,

Domicilié Avenue de Tronquières - 15000 AURILLAC

Représenté par son Directeur Monsieur Ludovic DELPRAT ;

Ci-après dénommé « l'occupant » ;

D'autre part,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public en faveur de l'Association pour la gestion de l'École Départementale d'Équitation et Poney-Club d'Aurillac, signée le 8 février 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public en faveur de l'Association pour la gestion de l'École Départementale d'Équitation et Poney-Club d'Aurillac, signé le 2 juin 2025 ;

Préambule

Dans le cadre de la restructuration de l'École Départementale d'Équitation en 2007 et par délibération n°15CD03-23 de son assemblée durant la session du 26 juin 2015, le Conseil Départemental a décidé de lancer un appel à projet pour choisir l'occupant de ce site dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'Association pour la gestion de l'École Départementale d'Équitation et Poney-Club d'Aurillac ayant été retenue par le Département, une convention autorisant l'occupation temporaire du site pour une durée de dix ans a été signée par les deux parties le 8 février 2016.

Cette convention arrivant à son terme le 8 février 2026, l'Association sollicite le prolongement de cette convention pour une durée de six mois dans les mêmes conditions, afin d'assurer la continuité de ses missions jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES TERMES SUIVANTS:

Article 1 :

L'article 14 : Durée de la convention, de la convention signée par les parties, est modifié comme suit :

*« Cette convention d'occupation temporaire, à titre précaire, du domaine public est conclue jusqu'au 31 août 2026.
La convention peut être modifiée par avenant après accord des parties. »*

Article 2 :

L'article 8 – Durée de l'avenant, de l'avenant n°1 signé par les parties, est modifié comme suit :

« L'avenant est conclu à titre précaire pour une durée identique à la convention initiale, soit jusqu'au 31 août 2026. »

Article 3 :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2.

Toutes les clauses de l'avenant n°1 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Aurillac, le

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil départemental

Pour L'Association pour la gestion de l'École
Départementale d'Équitation et Poney-Club
Le Directeur

Bruno FAURE

Ludovic DELPRAT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-62

**Avenant à la convention d'occupation temporaire d'un local à usage de garage,
sis lieu-dit "La Croix du coq" à Montsalvy**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Anne DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivité territoriales ;

Vu la délibération n°22CP02-23 de la Commission Permanente du 25 février 2022 validant la convention d'occupation temporaire d'un local à usage de garage sur la Commune de Montsalvy par la SARL Laborie ;

Considérant que la convention arrive à échéance le 16 mars 2026 ;

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un local à usage de garage sis lieu-dit "La Croix du coq" à Montsalvy, prolongeant la durée d'occupation d'un an supplémentaire dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant et tout acte s'y rapportant.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 03-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Avenant à la Convention d'occupation temporaire
LOCAL A USAGE DE GARAGE SIS AU LIEU DIT
« LA CROIX DU COQ » A MONTSALVY**

Entre les soussignés,

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC CEDEX, en vertu des dispositions d'une délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2025, dénommé le « Propriétaire »,

Et

Monsieur Jean-Marc LABORIE, demeurant 15340 CALVINET, agissant au nom de la SARL LABORIE, dénommé « l'Occupant »,

Préambule

La SARL Laborie, dans le cadre de son activité professionnelle, a souhaité utiliser un hangar, propriété du Département, pour y entreposer ses véhicules.

En date du 25 février 2022 une convention d'occupation temporaire de locaux à usage de garage, sis au lieu-dit « La croix du coq » à Montsalvy a été conclue entre le Département et la société Laborie pour une durée de 2 ans.

A ce jour, il est proposé par voie d'avenant de prolonger la durée de la convention dans les mêmes conditions.

Il est convenu ce qui suit :

La convention dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 – DUREE DU BAIL

L'Article 3 de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

L'occupation, objet des présentes, prend effet à compter du 16 mars 2022 pour une durée de cinq ans, allant jusqu'au 16 mars 2027.

ARTICLE 2

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Aurillac en double exemplaires originaux, le

Le « Propriétaire »
Pour le Conseil départemental du Cantal
Le Président

« L'Occupant »
SARL LABORIE

Bruno FAURE

Jean-Marc LABORIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CP09-63

Transfert de garantie d'emprunt au bénéfice de l'Association Centre les Bruyères à Paulhenc

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sophie BENEZIT donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCŒUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°21CD02-11 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

Conformément à cette délégation, il est demandé de statuer sur la demande de garantie partielle du Département, à hauteur de 100 %, soit une garantie de 182 938,82 € pour un emprunt total de 182 938,82 € à contracter par l'association Le Centre Les Bruyères à Paulhenc auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Compte tenu des ratios financiers, la garantie du Département peut être accordée au profit de cette opération ;

Considérant que cette garantie à 100 % a été accordée pour soutenir une opération d'intérêt général dans le domaine du logement social, et qu'elle demeure applicable dans le cadre du transfert de propriété et de dette à l'association Centre Les Bruyères ;

Considérant la délibération du 7 juillet 1996 accordant garantie d'emprunt à hauteur de 182 938,82 € sur le prêt n° 466440 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de l'association Françoise Rolleville Devèze Buers (F.R.D.B) ayant son siège social, 3 impasse des Sœurs 69100 Villeurbanne ; Considérant que l'association les Bruyères, gestionnaire du centre les Bruyères, va recevoir l'ensemble des biens immobiliers relatifs au centre les Bruyères de la part de l'association FRDB actuellement propriétaire des locaux ;

Considérant que l'Association FRDB a été dissoute, les membres de la congrégation n'étant plus suffisamment nombreux et propose de réaliser un apport à l'association les Bruyères, sans contrepartie financière, depuis le 01 janvier 2025. Ce transfert de propriété n'a engendré aucun surcoût pour l'association les Bruyères.

Considérant qu'un acte notarié, actant le transfert de propriété, a été signée ce sens en novembre 2024 avec pour prise d'effet le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'accord écrit actant le transfert de la ligne de prêt énoncée précédemment par la Caisse des Dépôts et Consignations le 3 septembre 2025 ;

Considérant la demande formulée par l'association Centre Les Bruyères, la Devèze, 15230 Paulhenc du 28 mars 2024, tendant à obtenir le transfert du bénéfice de cette garantie d'emprunt ;

Considérant la validation du PPI par le Pôle de la Solidarité du Département ;

- DECIDE d'annuler les garanties d'emprunt accordées à l'association Françoise Rolleville Devèze Buers (F.R.D.B) ayant son siège social, 3 impasse des Sœurs 69100 Villeurbanne dès lors que l'association est dissoute.

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt suivant :

Numéro de crédit	Etablissement bancaire	Montant initial	Année de réalisation	Durée en mois	Capital restant dû au 01/11/2025	Échéance du prêt	Taux d'intérêt
466440	Caisse des dépôts et consignations	182 938,82 €	1996	384	30 511,57 €	01/01/2029	3,80%

La garantie de la Collectivité à hauteur de 100 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le capital restant dû à prise d'effet le 1^{er} novembre 2025 est de 30 511,57 €. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- APPROUVE la convention à intervenir entre l'association Centre Les Bruyères et le Département pour le prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'association F.R.D.B, jointe en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 04-12-2025

Transmission Préfecture : 04-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

ASSOCIATION LE CENTRE LES BRUYERES

182 938,82 euros, soit un montant garanti de 182 938,82 euros

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2025,

Et le CENTRE LES BRUYERES, dont le siège est à la Devèze, 15230 PAULHENC, représenté par Madame La Directrice,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -

Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 novembre 2025, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour les emprunts ci-dessous, dont le capital restant dû est de 30 511,57 € au 1^{er} novembre 2025.

Numéro de crédit	Établissement bancaire	Montant initial	Année de réalisation	Durée en mois	Capital restant dû au 01/11/2025	Échéance du prêt	Taux d'intérêt
466440	Caisse des dépôts et consignations	182 938,82 €	1996	384	30 511,57 €	01/01/2029	3,80%

L'emprunt initialement contracté par l'Association Françoise Rolleville Devèze Buers (F.R.D.B.) est transféré à l'association Le Centre Les Bruyères qui en devient bénéficiaire, suite au projet d'apport de biens à son profit, soit une garantie portant sur la somme en principal de 182 938,82 €.

ARTICLE 2 -

En conséquence, si le Centre Les Bruyères ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Cette avance sera remboursée par le Centre Les Bruyères aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -

Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures du Centre Les Bruyères.

Le Centre Les Bruyères s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, le Centre Les Bruyères adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LA DIRECTRICE DU CENTRE LES BRUYERES LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Audrey FERRAND

Bruno FAURE

*Mr Le Président du Conseil Départemental du Cantal
Hôtel du département
28 avenue Gambetta
15015 Aurillac Cedex*

Mr le Président du Conseil Départemental du Cantal,

Directrice du Centre les Bruyères, je vous écris après échanges avec Mme Veau, chef du service Equipements-Etablissements et Tarification, concernant le transfert des biens immobiliers dont le Centre les Bruyères est locataire.

En effet, l'Association les Bruyères, gestionnaire du Centre les Bruyères, va recevoir au 01/01/2025, l'ensemble des biens immobiliers relatifs au Centre les Bruyères de la part de l'association FRDB actuellement propriétaire des locaux.

Par la présente, je souhaite vous détailler le montage financier envisagé afin que vous puissiez le valider.

L'association FRDB, propriétaire de l'ensemble des locaux, souhaitent les apporter à l'association les Bruyères sans contrepartie financière. L'association FRDB sera dissoute à la terme, car il n'y a plus suffisamment de membres dans la congrégation pour poursuivre la gestion des divers bâtiments occupés par les ESMS dont l'association est propriétaire.

Actuellement : Nous versons à l'Association FRDB le remboursement des prêts contractés dans le cadre de la restructuration architecturale (7.3 millions), la taxe foncière ainsi qu'un loyer ceci représentant un total de 558 000 euros par an.

Au 01/01/2025 : L'association les Bruyères deviendra propriétaire de l'ensemble des bâtiments exploités. A cet effet, notre avocat conseil (Fidal) a d'ores et déjà validé le montage juridique à mettre en œuvre, les démarches étant déjà engagée avec le notaire, Me Ladoux.

Nous avons également validé sur un aspect comptable et financier avec notre expert-comptable et notre commissaire aux comptes, les modalités de comptabilisation à partir du 01/01/2025. Ce montage n'occasionne aucun surcout budgétaire bien au contraire il permettra de dégager une marge de manœuvre financière dont vos services de tarification ont connaissance et cette opération nous permettra à terme d'autofinancer une partie des travaux importants à réaliser à l'avenir.

Centre les Bruyères – Lieu Dit La Devèze- 15230 Paulhenc-
Tél : 04-71-23-30-75- Fax : 04-71-23-38-34
Mail : centrelesbruyeres@associationlesbruyeres.fr
Siret : 779 097 526 00015 – APE : 8710C

CENTRE LES BRUYERES



Dans le but de repérer les flux de trésorerie efficacement, la vie associative va ouvrir un compte bancaire. De cette manière la facturation des loyers aux établissement sera clairement distinguée. Ce financement contribuera à consolider notre fond de roulement étant donné que le loyer annuel versé à l'association FRDB (hors taxe foncières et remboursement des emprunts) ne sera plus applicable. Toutefois nous envisageons de réservé ce montant dans le budget de la vie associative pour les dépenses liées aux travaux prévus dans notre prochain Cpom.

En effet, l'annexe située à Pierrefort comprenant 2 unités de vie du Foyer de vie a été rénovée dans les années 90. Une nouvelle rénovation est nécessaire en raison de la grande vétusté de ces bâtiments.

De plus, par souci d'économie, la réfection partielle d'une partie des toits du Centre situé à Paulhenc n'a pas été réalisée dans la précédente phase de travaux, elle sera donc également à mettre en œuvre.

Notez que ces provisions seront tracées et fléchées afin que le Département en ait une lecture aisée et transparente dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Me tenant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Devèze, le 29/07/2024

Mr Mestre
Président de l'association les Bruyères

Mme Ferrand
Directrice
Centre Les Bruyères

CENTRE "LES BRUYERES"
LA DEVÈZE
15230 PAULHENC
Tél : 04 71 23 30 75
centrelesbruyeres@
associationlesbruyeres.fr

Centre les Bruyères – Lieu Dit La Devèze- 15230 Paulhenc-

Tél : 04-71-23-30-75- Fax : 04-71-23-38-34

Mail : centrelesbruyeres@associationlesbruyeres.fr

Siret : 779 097 526 00015 – APE : 8710C

ETAT DES GARANTIES INITIALES

Dossier	700128
Date de demande	27/08/2024
Date de création du dossier	27/08/2024

卷之三

Guarant	Code R	N° Prêt	Produit commercial	CDI à date de l'arrêté	Quotité garantie (%)	CDI garantie à date d'effet	Date de début d'effet	Date de fin d'effet	Type de garantie
00000115 - DEF DU CANTAL	000293246 - ACCUEIL	010465440	Pl.A1	30/51,57	100,0	30/51,57	26/12/1996	01/01/2029	365701